U d'/of OTTAWA
39003015406902

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lasparationdel38rome

Supplementum ad " *Acta S. Sedis* „
(Vol. XXXVIII)

LA SEPARATION
DE L'EGLISE ET DE L'ETAT
EN FRANCE

EXPOSÉ ET DOCUMENTS.

Rome - 1905.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa
ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

LX
1530
S454
1905

La Loi de séparation de l'Etat d'avec l'Eglise en France, qui entraîne avec elle la rupture du Concordat de 1801, a été promulguée au Journal Officiel de la République, le 11 Décembre 1905.

Les hommes politiques qui l'ont voulue à tout prix, n'ont cessé de répéter dans leurs écrits et leurs discours, au Parlement et au dehors, que cette loi a été rendue inévitable par l'attitude du Saint Siège. L'intérêt qu'ils ont à répandre cette opinion, est évident. La France ne voulait pas la séparation ; la séparation, surtout si en pratique elle prend nettement un caractère de persécution, aura des conséquences non moins graves pour la France que pour l'Eglise. D'où l'opportunité d'en faire retomber devant

l'opinion publique la responsabilité sur le Saint Siège.

Mais, à la lumière des documents et des faits, il ne sera pas difficile de montrer à qui revient effectivement cette responsabilité. C'est l'objet de ce travail.

Les trois premiers chapitres exposeront à grands traits la politique antireligieuse qu'ont suivie les derniers Cabinets français ; les chapitres suivants discuteront les accusations portées contre le Saint Siège ; un appendice traitera du protectorat catholique de la France en Orient et en Extrême Orient.

Cette publication n'a point pour but de répondre à des injures personnelles, ni d'offenser qui que ce soit, et encore moins la Nation fran-

çaise que le Saint Siège considère toujours comme la Fille aînée de l'Eglise. Elle tend uniquement à éclairer l'opinion publique, spécialement en France, et à empêcher que la vérité historique ne reste altérée dans un événement d'une si grande importance.

Chapitre I.

Politique séparatiste.

Pour déterminer à laquelle des deux puissances signataires du Concordat de 1801 revient la responsabilité de la rupture et de la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, il ne sera pas inutile, en premier lieu, de rechercher laquelle des deux en a manifesté le propos délibéré.

Quand on observe l'attitude du Gouvernement français, spécialement dans les dernières années, on ne peut se refuser à reconnaître que sa politique religieuse a été constamment orientée vers cet objectif. Mais, outre des faits, il y a des déclarations explicites.

M. Waldeck-Rousseau lui-même, dans la séance de la Chambre du 7 Décembre 1899, tout en repoussant, comme prématurée, la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, l'admettait cependant en principe, d'accord, disait-il, avec M. Goblet, « après que le Parlement « aurait voté une loi sur les associations. J'ai d'autant « mieux le droit de rappeler cette formule, ajoutait-il, « que le projet dont nous avons saisi la Chambre – « j'éprouve quelque regret à le dire – je l'avais déjà

« déposé après le Ministère Gambetta en 1882; je l'ai « déposé de nouveau au moment du ministère Ferry. « Je considère en effet que le vote de cette loi sur les « associations est une préface nécessaire ». M. Waldeck-Rousseau, après avoir écrit cette préface, en obtenant la loi sur le droit d'association, refusa, en Novembre 1901, de s'aventurer jusqu'à la séparation; il se trouva quelqu'un pour le faire à sa place.

M. Combes, du jour où il prit le pouvoir (juin 1902), voulut la séparation; et comme la France n'était pas disposée à l'accepter, il se proposa d'y préparer le pays, de façon à le conduire à la séparation, tout en persuadant l'opinion publique que la responsabilité en retombait sur le Saint-Siège.

C'est M. Combes lui-même qui a exposé ce plan en termes nets et formels.

Dans son discours au Sénat, le 21 mars 1903, il faisait clairement entendre quelle était son opinion sur la dénonciation du Concordat, et il ajoutait: « Le dé- « noncer en ce moment, sans avoir préparé suffisam- « ment les esprits à cette dénonciation, sans avoir établi « manifestement et avec preuves multipliées à l'appui, « que c'est le clergé catholique lui-même qui la pro- « voque et la veut, en la rendant inévitable, serait « d'une mauvaise politique, à raison des ressentiments, « même immérités, qui pourraient s'en suivre dans le « pays contre le Gouvernement républicain. Je ne dis « pas que la rupture des liens qui existent entre l'Etat « et l'Eglise catholique ne se produira pas à un jour « donné; je ne dis même pas que ce jour n'est pas

« prochain ; je dis simplement qu'il n'est pas arrivé ». Ainsi encore dans la séance du 14 janvier 1905 à la Chambre des Députés : « J'ai toujours été partisan de « la séparation des Eglises et de l'Etat. Mais quand « j'ai pris le pouvoir, j'ai jugé que l'opinion publique « était insuffisamment préparée à cette réforme. J'ai « jugé qu'il était nécessaire de l'y amener... ». Et plus longuement encore, dans la *National Review* de Londres (mars 1905) : « Ce n'est pas que personnellement « je fusse hostile à la séparation des Eglises et de « l'Etat. Bien au contraire, je professais cette doctrine, « ainsi que la plupart de mes collègues du Cabinet, et « j'étais en communion d'idées sur ce point avec tout « le parti républicain, qui a considéré de tout temps « la séparation des Eglises et de l'Etat comme le terme « naturel et logique du progrès à accomplir vers une « société laïque, débarrassée de toute sujétion cléricale.

« Mais je sentais, à cette époque, comme les col- « lègues dont je parle, qu'il y aurait inopportunité et « imprudence à inscrire dans la déclaration ministérielle « une réforme de cette gravité, sans y avoir préparé « suffisamment le pays. Toutefois j'avais conscience de « l'amorcer par les mesures que je me proposais de « prendre. Si je me montrais décidé à observer le Con- « cordat dans les dispositions qui procurent à l'Eglise « catholique, avec la liberté du culte, de grands avan- « tages matériels, je ne l'étais pas moins à le faire « observer par l'Eglise catholique dans les disposi- « tions qui garantissent à l'Etat ses droits de souve- « raineté.

« Or il ne m'avait pas échappé, en examinant le « texte du pacte concordataire, que ces droits du pou- « voir civil étaient inconciliables avec la doctrine catho- « lique, solennellement promulguée dans les encycliques « papales, et je m'expliquais ainsi le perpétuel désac- « cord qui se remarquait, depuis l'avénement de la « République, dans les relations de l'autorité civile avec « l'autorité religieuse. Il n'y avait, selon moi, qu'à pren- « dre acte de ces désaccords inévitables, à mesure qu'ils « se produisaient, pour inciter naturellement le pays à « se tourner vers la séparation de l'Eglise catholique « et de l'Etat, comme vers le remède efficace à un mal « constitutionnel et chronique, qui ne pouvait être guéri « autrement. De fait, les événements ont réalisé plei- « nement cette vue de mon esprit ».

Il faut observer tout de suite que cette opposition prétendue entre le Concordat, et « la doctrine catholique solennellement promulguée dans les encycliques pontificales », n'existe point en réalité. Les droits de l'Etat, dont parle l'ex-président du Conseil, ne peuvent être que le droit de nomination aux évêchés vacants; pour s'en convaincre, il suffit simplement de lire le texte du Concordat. Or ce droit n'est évidemment opposé à aucune doctrine catholique; d'autre part l'expérience l'a démontré non seulement pour la France, mais pour tous les pays concordataires, ce droit peut être exercé pratiquement sans difficultés sérieuses, pourvu que l'Etat, en exerçant son droit, remplisse son devoir qui est de nommer des candidats dignes, et respecte le droit et le devoir du Saint Siège qui sont d'examiner

les titres des candidats proposés et de ne point admettre ceux qui manqueraient des qualités requises pour l'épiscopat. Il n'y a de conflit possible que si le gouvernement nomme des candidats canoniquement inacceptables, et persiste ensuite à les imposer ; le conflit, alors, ne provient pas du Concordat, mais de ce qu'il est mal observé par le gouvernement. Le *chapitre VII* traitera particulièrement ce point.

En attendant, des citations faites, et d'autres qui pourraient facilement s'y ajouter, résulte la vérité de ce qui a été dit: M. Combes, dès le début de son ministère, voulut formellement la séparation ; il ne la mit pas dans son programme pour cet unique motif que l'opinion publique n'y était point favorable ; mais dès ce moment, il se proposa de préparer la nation à ce grave événement, en faisant croire que c'était le Saint Siège qui le rendait inévitable.

Pour disposer l'opinion publique à la séparation et à la rupture du Concordat, M. Combes mit en œuvre des moyens divers.

Il fallait d'abord et avant tout, pour atteindre ce but, détacher autant que possible, les Français de la Papauté, en la vilipendant, en la représentant comme un pouvoir étranger, ennemi de la France, de la République, de la civilisation, avec lequel toute entente devenait impossible. M. Combes ne se fit pas scrupule de recourir à ce moyen ; il suffit de lire ses discours pour s'en convaincre. Certainement aucun Ministre, surtout aucun Chef de Cabinet n'a jamais attaqué un Gouvernement étranger, comme M. Combes durant sa vie

parlementaire a attaqué le Saint Siège, bien que le Concordat fût encore en vigueur, bien que le Pape fût un Souverain avec lequel le Gouvernement français entretenait des relations diplomatiques, et que le Représentant du Saint Siège fût même le doyen du Corps diplomatique à Paris. Et l'on n'a point appris que le Ministre des Affaires Etrangères, qui est le défenseur attitré des membres du corps diplomatique et qui a la responsabilité des relations extérieures, eût jamais rappelé son collègue à l'observation des devoirs de courtoisie internationale à l'égard du Pontife romain, – ce qu'il n'eût pas manqué de faire, s'il se fût agi de n'importe quel autre Souverain. Le Saint Siège répondit par le silence, se contentant de démentir dans le journal l'*Osservatore Romano* les principales erreurs de fait, qui ne manquaient presque jamais dans les discours de l'ex-président du Conseil.

De plus, pour amener la France à vouloir la rupture avec Rome, il fallait lui persuader que le Concordat était violé par le Saint Siège au détriment de l'Etat. Dans ce but, on répéta sur tous les tons, et sans répit, que le Pape avait violé le Concordat, qu'il en avait rendu l'application impossible, en ayant soin de taire les raisons que le Saint Siège alléguait pour se justifier. Dans ce but, on créa de propos délibéré des conflits religieux, par exemple en présentant pour les sièges vacants des candidats que le Saint Siège ne pouvait accepter, et dont quelques uns avaient été refusés à plusieurs reprises sous les précédents Ministères. Dans ce but, on exploita les conflits de moindre impor-

tance, qui pouvaient surgir, en les entretenant, et en les envenimant, sans tenir compte des explications et des propositions conciliantes du Saint Siège, et sans lui permettre même de les produire, tout en continuant à rejeter sur lui tous les torts. Tout cela sera démontré dans les chapitres suivants.

Il suffit pour le moment d'avoir mis en lumière que la rupture du Concordat et la séparation furent cherchées et voulues, formellement, par le Gouvernement français, particulièrement par M. Combes, dont le ministère suivant continua l'œuvre.

Tout au contraire, le Saint Siège n'a cessé d'enseigner que, suivant la nature même des choses, l'état normal des relations entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, c'est l'harmonie et la concorde, nullement la séparation, encore moins l'opposition. Léon XIII tout spécialement, suivant l'exemple de ses Prédécesseurs, a développé amplement cette thèse en diverses encycliques, et demontré combien est déraisonnable et funeste la doctrine de la séparation. Il suffit de citer l'Encyclique *Immortale Dei*, 1 Novembre 1885; après y avoir rappelé tout l'enseignement de la philosophie catholique relatif aux deux sociétés, il conclut: « Ainsi « donc il faut qu'entre les deux pouvoirs intervienne « une union bien réglée; et cette union est avec raison « comparée à celle qui, dans l'homme, joint l'âme au « corps ». Là où cette harmonie et cette concorde ont été fixées dans une convention bilatérale, le Saint Siège, sans tenir compte des opinions individuelles, a toujours entendu que les deux parties contractantes sont obli-

gées de l'observer, et a toujours insisté pour que des deux côtés cette obligation fût exactement remplie.

Le Saint Siège ne s'est jamais départi de ces principes généraux en ce qui concerne la France. Il est impossible de citer un seul mot du Pape, indiquant qu'il aurait été favorable à la séparation de l'Etat et de l'Eglise en ce pays. Au contraire, dans ses paroles et dans ses actes, le Pape n'a point cessé de montrer sa ferme volonté de maintenir le Concordat de 1801, le considérant comme l'unique moyen de conserver en France la paix religieuse. C'est là ce qui explique sa longanimité en face des mesures prises par le Parlement ou le Gouvernement français contre l'Eglise, et ses efforts continus pour éviter, atténuer ou aplanir les conflits, poussant la condescendance jusqu'aux extrêmes limites du possible; c'est là ce qui explique ses exhortations répétées au Gouvernement d'épargner à la France la séparation, funeste non moins à l'Etat qu'à l'Eglise; le silence imposé à ceux des catholiques qui soutenaient publiquement que pour la France la séparation valait mieux que le régime concordataire, et les démentis donnés dans l'*Osservatore Romano* à qui osait affirmer que telle était la pensée intime du Saint Père. Et comme malgré tout, dans les derniers temps, pour disposer la Nation à accepter la séparation, cette fausse affirmation se répétait sans cesse, le Saint Père Pie X, dans l'Allocution consistoriale du 27 Mars 1905, fit cette déclaration solennelle: « Nous avons tâché d'éloigner ce grand malheur, de toutes nos forces, par tous les moyens possibles; nous y travaillions

encore ces jours derniers, et notre volonté est d'y travailler jusqu'au bout, car rien n'est plus éloigné de Nous, que de vouloir nous soustraire au pacte convenu ».

On a affirmé que le Saint Siège, tout en ne voulant pas la rupture du Concordat et la séparation, l'a rendue inévitable par plusieurs actes, et qu'il a ainsi fait le jeu du gouvernement, qui la désirait. Les chapitres suivants examineront les griefs divers qui ont été formulés contre le Saint Siège ; on y verra que cette affirmation manque absolument de fondement, qu'elle n'est qu'un vain prétexte pour faire retomber, devant la nation, sur le Saint Siège, la responsabilité qui pèse sur le Gouvernement.

Chapitre II.

Suppression des Congrégations religieuses non autorisées.

Le caractère séparatiste de la politique du Gouvernement français ressort davantage, si on observe comment furent exécutés les deux autres points principaux du programme de laïcisation de la France : la suppression des Congrégations religieuses et l'abolition de l'enseignement congréganiste. C'est l'objet du présent chapitre, et du suivant, sans s'arrêter à d'autres mesures de persécution, comme l'ordre donné le vendredi saint (1904) d'enlever l'auguste image du Crucifié dans les tribunaux et les écoles publiques ; les nombreuses suppressions de traitements, dûs pourtant en justice aux évêques et aux curés, en vertu de l'article 14 du Concordat, etc.

En novembre 1899, le ministère présidé par M. Waldeck-Rousseau présenta à la Chambre, entre autres projets de loi, celui sur le droit d'association qui frappait les Congrégations religieuses. Le Saint Père Léon XIII adressa à ce sujet une lettre particulière à M. Loubet, le 23 Mars 1900 *(Doc. III)*. M. Loubet répondit vers le milieu du mois de Mai suivant *(Doc. IV)*. La trêve

de l'exposition universelle suspendit la discussion des divers projets de loi. Mais à la fin des vacances parlementaires, le Président du Conseil prononça à Toulouse (28 ottobre 1900) un discours-programme qui remettait bruyamment à l'ordre du jour les propositions du Cabinet. Le langage de M. Waldeck-Rousseau contre les Instituts religieux amena le Saint Siège à faire des remontrances au Président du Conseil, et au Ministre des Affaires Etrangères. Le Parlement s'ouvrit quelques jours après le discours de Toulouse. M. Waldeck-Rousseau, soutenu par les partis radicaux et socialistes, inscrivit au programme immédiat des travaux parlementaires la loi sur le droit d'association.

Depuis 1870, sans doute, divers projets de lois sur le droit d'association avaient été déposés au Parlement, puis abandonnés sans discussion; ils étaient tous plus ou moins hostiles aux Congrégations religieuses; mais cette fois-ci, le danger était plus grave et imminent. Pour le conjurer si c'était possible, ou tout au moins l'atténuer, en éclairant l'opinion publique sur un sujet d'aussi capitale importance, le Souverain Pontife écrivit, le 23 Décembre 1900, au Cardinal de Paris la Lettre *Au milieu des consolations*, qui fut publiée et qui est la plus belle apologie des Congrégations religieuses.

Cet important document n'arrêta pas la discussion du projet de loi. Aux termes de ses articles 13 et 18, les associations religieuses, non reconnues, ou non autorisées, ne pouvaient plus exister, et il ne pourrait plus s'en former de nouvelles, sans l'autorisation donnée par une loi qui en règlerait en même temps le fonction-

nement. Quelques membres de l'opposition objectèrent que le Parlement refuserait peut-être *a priori* toute autorisation. M. Waldeck-Rousseau fit à ce sujet les déclarations les plus explicites à la Chambre et au Sénat. Le 13 Juin 1901, il disait au Sénat: « J'ai déclaré « à plus d'une reprise devant la Chambre, et je tiens « à le faire de nouveau devant le Sénat, que lorsque « des Congrégations se présenteront avec des statuts « indiquant qu'elles se proposent de soulager les mala- « des, de recueillir les infirmes, de pénétrer dans les « régions les plus lointaines et d'y porter notre civi- « lisation et notre langue, elles trouveront un Gou- « vernement disposé à examiner leurs statuts, et, « après vérification, à les recommander au Parlement. « Quant à affirmer, MM., que le Parlement ne donnera « pas d'autorisation, c'est, à mon avis, instruire bien « vite son procès. Croyez-vous donc que des Cham- « bres françaises, mises en présence de statuts sin- « cères et non pas semés de dissimulations, procla- « mant hautement un but philosophique, philanthropique « ou d'intérêt social, seront animées d'un parti pris « absolu et diront: C'est une Congrégation, nous refu- « sons l'autorisation? ». Ces déclarations indiquaient la nature de la loi: elle devait être une loi non de proscription, mais de contrôle; par suite elle exigeait l'examen des demandes d'autorisation, qui devaient être accueillies ou refusées suivant le but des congrégations elles-mêmes.

C'est après ces déclarations du Président du Conseil que la loi fut votée au Parlement et promulguée

le 1 Juillet 1901. Le Cardinal Secrétaire d'Etat s'empressait d'envoyer le 6 juillet 1901, à M. Nisard, ambassadeur de France près le Saint Siège, une Note où il protestait au nom de Sa Sainteté *(Doc. V)*. Le Saint Père dans la Lettre adressée à la même époque aux Supérieurs généraux des Ordres et Instituts religieux s'exprimait ainsi: « Nous souvenant de Nos devoirs « sacrés et suivant l'exemple de Nos illustres prédé- « cesseurs, Nous réprouvons hautement de telles lois, « parce qu'elles sont contraires au droit naturel et « évangélique, droit confirmé par une tradition cons- « tante, de s'associer pour mener un genre de vie non « seulement honnête en lui-même, mais saint; con- « traires également au droit absolu que l'Eglise a de « fonder des Instituts religieux exclusivement soumis « à son autorité, qui viennent l'aider dans l'accomplis- « sement de sa mission divine, tout en produisant les « plus grands bienfaits dans l'ordre religieux et civil; « et ces services furent toujours particulièrement avan- « tageux à cette très noble nation elle-même ».

Le 16 août 1901, paraissait le Règlement prévu par l'article 20 de la loi. Le Titre II du Règlement donne le détail de toutes les formalités que les Congrégations religieuses doivent remplir pour obtenir l'autorisation. L'art. 21 demande que le Conseil municipal soit consulté sur l'opportunité d'accorder l'autorisation aux Congrégations, qui sont établies ou veulent s'établir sur le territoire de la commune.

A plusieurs reprises et de diverses manières, le Gouvernement avait manifesté le dessein de demander

au Parlement l'autorisation, sinon pour toutes les Congrégations, quelques-unes exceptées, au moins pour celles qui se dévouent aux œuvres de charité et aux Missions. Le Saint Siège voulut que la plus complète liberté fut laissée aux Congrégations de présenter ou de ne pas présenter la demande. Cette demande par ailleurs offrait une grave difficulté canonique. Les articles 18, 19, et 20 du Réglement imposaient à la Congrégation l'obligation de déclarer dans ses statuts qu'elle était soumise à la juridiction de l'Ordinaire, et celui-ci à son tour devait déclarer qu'il l'acceptait sous sa juridiction; or les Instituts religieux, de par les prescriptions canoniques, sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, plus ou moins selon le caractère de chaque Institut. Cette difficulté fut soumise au Saint Siège qui chargea le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers de répondre par les instructions suivantes:

« On a soumis au Saint-Siège le doute suivant:

« Les Congrégations, qui ne sont pas encore reconnues officiellement en France, peuvent-elles demander « l'autorisation dans les termes voulus par l'art. 13 de « la loi nouvelle et le Réglement qui accompagne cette « loi? Ce doute ayant été examiné sérieusement dans « une réunion particulière de Cardinaux, le Saint-Père a « décidé que, par l'organe de la S. Congrégation des « Evêques et Réguliers, il serait donné la réponse « suivante: Le Saint-Siège réprouve et condamne toutes « les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les « droits, les prérogatives et les libertés légitimes des

« Congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter des « conséquences très graves et empêcher en France « l'extinction des Congrégations qui font un si grand « bien à la société religieuse et à la société civile, il « permet que les Instituts non reconnus demandent « l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux « conditions suivantes:

1.° – « Que l'on présente non pas les anciennes « Règles et Constitutions déjà approuvées par le Saint-« Siège, mais seulement une rédaction des statuts qui « réponde aux divers points de l'art. 3 du Règlement « sus-nommé; ces statuts pourront sans difficulté être « soumis préalablement à l'approbation des Evêques.

2.° – « Que dans les statuts que l'on présentera, « il soit promis seulement à l'Ordinaire du lieu cette « soumission qui est conforme au caractère de chaque « Institut.

« Par conséquent, sans parler des Congrégations « purement diocésaines qui dépendent complètement « des Evêques, que les Congrégations approuvées par « le Saint-Siège et visées par la Constitution Aposto-« lique *Conditae a Christo*, publiée par N. S. P. le Pape « Léon XIII, le 8 Décembre 1900, promettent soumis-« sion aux Evêques dans les termes de cette même « Constitution ; quant aux Ordres Réguliers, qu'ils pro-« mettent soumission aux Evêques dans les termes du « droit commun. Or, d'après ce droit commun, comme « vous le savez fort bien, les Réguliers dépendent des « Evêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans « le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les

« hôpitaux et autres établissements de ce genre, pour la « promotion de leur sujets aux Ordres, l'administration « des Sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposi- « tion du Saint-Sacrement, la consécration des Eglises, « la publication des indulgences, l'érection d'une Con- « frérie ou pieuse Congrégation, la permission de publier « les livres ; enfin, les Réguliers dépendent des Evêques « pour ce qui regarde la charge d'âmes dans les endroits « où ils sont investis de ce ministère.... ».

Ces instructions, pour le dire en passant, réfutent pleinement une accusation qui a été souvent répétée, spécialement dans les derniers temps de la guerre contre les Congrégations religieuses. On reproche aux religieux de s'être soustraits à la juridiction des Evêques ; le document autorisé qu'on vient de lire, montre, au contraire, très clairement que même les Ordres religieux à vœux solennels, qui jouissent d'une plus grande exemption, sont bien exempts pour ce qui concerne leur vie intérieure, mais qu'ils dépendent presque complètement des Ordinaires pour tout ce qui regarde leur vie extérieure et publique.

Pour déterminer la clause restrictive que, d'après ces instructions, devaient contenir les statuts des Congrégations non strictement diocésaines, il y eut des pourparlers entre le Saint Siège et le Gouvernement. Le Saint Siège se déclara prêt à accepter n'importe quelle formule proposée par le Gouvernement lui-même, pourvu que la discipline ecclésiastique restât sauve. Interrogé officiellement par M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères, le Président du Conseil répon-

dit par la lettre du 3 Septembre 1901 *(Doc. VI)* qui fut officiellement communiquée au Saint Siège. Cette réponse était assez rassurante ; on notera les paroles suivantes : « Sous le bénéfice de ces observations, j'ai « toujours pensé, Monsieur le Ministre et cher Collé- « gue, que dans l'application de la loi du 1 Juillet 1901, « le Gouvernement devait s'inspirer de l'esprit de la « plus large tolérance et du libéralisme le plus bien- « veillant. C'est ainsi que, dès le principe, j'ai donné « les instructions nécessaires pour que les demandes « d'autorisation, formées en exécution du paragraphe 1er « de l'art. 18, soient acceptées et les récépissés déli- « vrés, dès lors que les statuts contiennent la déclara- « tion de soumission à l'Ordinaire et l'approbation de « celui-ci, sans apprécier les formules employées ».

Ainsi rassurées, les Congrégations religieuses, dans leur presque totalité, environ cinq cents, se soumirent à la loi de 1901, certaines que leurs demandes seraient prises en considération, et confiantes dans la sainteté et l'utilité du but pour lequel elles s'étaient formées. Les vœux des Conseils municipaux, favorables dans leur grande majorité aux Congrégations, renforçaient cet espoir. Pour éclairer encore plus la conscience du Parlement, l'épiscopat français, en Octobre 1902, remit à chacun des Sénateurs et Députés une pétition. Usant du droit que la Constitution reconnaît à chaque citoyen de recourir aux Représentants du pays, et faisant explicitement adhésion à la République, les évêques indiquaient les raisons qui conseillaient l'autorisation. Cette pétition, examinée et signée par chaque évêque indi-

viduellement, avait recueilli l'adhésion de presque tous les évêques de France; elle était la meilleure recommandation qu'on pût imaginer, la plus convaincante, la plus respectueuse aussi des pouvoirs publics. Bref, tout permettait d'espérer une certaine modération dans l'application de la loi de 1901, conformément d'ailleurs à la nature de la loi elle-même.

Cependant le Ministère Waldeck-Rousseau avait été remplacé en juin 1902 par le Ministère Combes. La Commission de la Chambre proposa de rejeter toutes les demandes en bloc, sans les discuter. Le Président du Conseil s'y opposa. La Commission, alors, décida de grouper les demandes en trois catégories: Congrégations *enseignantes*, *prédicantes*, *commerçantes*, et de repousser chaque catégorie séparément sans discussion. Le Président du Conseil accepta, en déclarant que les demandes rejetées dans un vote général, pourraient ensuite être représentées séparément. Entre temps, s'appuyant sur l'art. 4 des Articles organiques, *(Doc. II)*, qui interdit aux évêques tout concile ou assemblée délibérante sans la permission expresse du Gouvernement, et sur l'art. 9, qui limite au diocèse l'exercice de la juridiction épiscopale, il punit ceux qui avaient collaboré à la rédaction de la pétition; comme si, par cette collaboration, ils eussent tenu un concile ou une assemblée délibérante, ou fait acte de juridiction. Puis, posant la question de confiance, il obtint du Parlement, suivant la proposition de la Commission, que les trois catégories fussent rejetées l'une après l'autre sans examen. C'était donc avec raison que

M. Waldeck-Rousseau dans la séance du Sénat, le 27 Juin, pouvait reprocher à son successeur d'avoir transformé une loi de contrôle en une loi d'exclusion, et d'avoir, sous le prétexte d'appliquer la loi de 1901, créé une loi nouvelle qui détruisait l'ancienne, puisqu'en réalité elle en bouleversait profondément toute l'économie. « Je ne crois pas, ajoutait M. Waldeck-Rousseau entre « autres arguments serrés et nombreux, qu'ici personne « ait douté que toute demande serait examinée en elle-« même, dans ses détails, dans sa portée, dans ses « mérites ou dans ses défauts..... Si, ou devant la Cham-« bre, ou devant le Sénat, j'avais laissé paraître que « lorsque les demandes auraient été formées, on ne « les discuterait pas, est-il quelqu'un qui puisse sou-« tenir que cette loi, si discutée, dont chaque article « a été conquis pied à pied et par quels efforts, j'ai « le droit de le dire, eût été votée? Personne ne pour-« rait raisonnablement le prétendre ».

Toutes les demandes d'autorisation ayant été ainsi rejetées, la France, le pays classique de la liberté et de la générosité, offrit un spectacle douloureux et lamentable qui surprit et attrista l'opinion publique de tous les pays. Des milliers de religieux et de religieuses, qui avaient grandement mérité de l'Eglise et de la France, et qui n'avaient commis d'autre crime que de s'être appliqués à leur propre sanctification et au bien du prochain, en pratiquant les conseils évangéliques, furent expulsés de leurs pacificiques demeures. Privés de ressources, vieux et incapables de gagner leur pain hors de leur couvent, ils se virent contraints d'errer

sur tous les points du territoire français, ou de se réfugier à l'étranger.

On a dit que les Congrégations *enseignantes* furent proscrites parce qu'elles étaient jugées incapables de former des hommes libres et des citoyens; les *prédicantes*, parce qu'elles enlevaient au clergé concordataire une de ses principales prérogatives, et que, sous prétexte de prédication, elles entreprenaient de vraies croisades contre les lois les plus libérales de la République; les *commerçantes*, parce qu'elles avilissaient l'idée religieuse en des trafics indignes d'hommes de foi et de désintéressement.

On peut répondre que premièrement le groupement des Instituts religieux en *enseignants*, *prédicants*, *commerçants*, non seulement est arbitraire, comme l'observait M. Waldeck-Rousseau dans son discours du 27 Juin 1903, au Sénat, mais qu'il est injurieux: comme s'il existait des Instituts, ayant pour fin unique ou principale, le commerce.

En outre, les raisons indiquées ne sont que de vains palliatifs pour voiler le vrai motif de l'expulsion. De cette prétendue inaptitude que créeraient les vœux religieux pour le ministère de l'enseignement, il sera question au chapitre suivant; dès maintenant, il faut noter qu'on vit proscrire même des religieux qui n'émettent pas de vœux, comme les Oratoriens; pour lesquels par conséquent, même ce prétexte ne se vérifiait pas. Quant aux Congrégations *prédicantes*, tout le monde sait, et les instructions du Saint Siège qu'on a lues plus haut, le montrent de nouveau, que les religieux,

sans excepter les religieux à vœux solennels, ne peuvent prêcher dans un diocèse sans la permission de l'Evêque ; et si la prédication a lieu dans une église qui n'appartient pas à leur Institut, il leur faut même la permission du curé ou recteur. Que d'ailleurs ils aient abusé du ministère de la prédication pour déclamer contre les lois de la République, c'est faux en règle générale, comme le reconnaissait M. Waldeck-Rousseau lui-même, – on lira son témoignage au Chap. V ; si par exception quelques paroles avaient paru donner lieu à des griefs fondés, il y avait d'autres moyens d'y porter remède. Enfin en ce qui concerne les Congrégations injustement appelées *commerçantes*, l'on sait que sur ce point encore, pour empêcher tout abus, l'Eglise a édicté des lois pleines de sagesse ; et tous connaissent la générosité et le désintéressement des Pères Chartreux, – puisque c'est d'eux qu'il s'agit, – qui les rendaient pauvres et austères au milieu de richesses considérables.

On a affirmé que l'expulsion des religieux n'était pas contraire au Concordat. Premièrement cela ne suffirait pas pour la justifier ; car, indépendamment du Concordat, il y a des droits qui doivent être respectés en tout pays de liberté. Parmi ces droits, il faut sans aucun doute ranger celui qu'a tout citoyen de choisir le genre de vie qui lui convient, pourvu qu'il n'ait rien de contraire à la loi divine, naturelle ou positive. Et de fait, dans les pays vraiment libres, quoique non catholiques, ce droit est tellement sacré qu'il ne vient à l'esprit de personne de le contrarier. En outre, est-il vrai que l'expulsion des religieux n'était en aucune

façon contraire au Concordat? Sans doute, le Concordat ne parle pas explicitement des Instituts religieux; mais son art. 1er assure le libre exercice de la religion catholique: la pratique des conseils évangéliques, bien qu'elle ne soit imposée à personne, fait évidemment partie de l'exercice de la religion catholique; il faut donc reconnaitre qu'elle est implicitement comprise dans cette garantie. Or la vie religieuse consiste essentiellement dans la pratique des conseils évangéliques; on ne voit donc pas comment sa suppression peut se concilier avec l'art. 1er du Concordat. L'art. 11 des *Organiques* interdit bien dans les diocèses « tous autres établissement ecclésiastiques » que les chapitres et séminaires; mais, il ne faut pas l'oublier: même à supposer que cette clause englobe les Congrégations religieuses, les *Articles Organiques* ne sont pas le Concordat.

Il reste à dire un mot de la nouvelle demande d'autorisation, que le Gouvernement avait suggérée aux Dominicains, aux Franciscains et aux Capucins.

Au cours de la discussion sur les demandes d'autorisation, présentées par les Congrégations religieuses, le Ministre des Affaires Etrangères prévoyant un résultat négatif, et préoccupé des graves conséquences qui en résulteraient pour l'influence française, spécialement en Orient, suggéra avec insistance à un certain nombre d'Instituts religieux, en particulier aux Capucins, aux Franciscains et aux Dominicains, de présenter une nouvelle demande pour le nombre de leurs couvents strictement nécessaire au recrutement, à la for-

mation et à la retraite des missionnaires qui continueraient leur œuvre à l'étranger ; il s'engageait à l'appuyer de toutes ses forces devant le Parlement. Les religieux étaient disposés à répondre à cet appel de M. Delcassé. Malheureusement le Gouvernement imposa des restrictions et des conditions onéreuses. En premier lieu, les religieux auraient dû changer de nom, et s'appeler *missionnaires franciscains*, *missionnaires dominicains*, *missionnaires capucins*. De plus, on voulait leur interdire, en France, la prédication et l'exercice public de tout ministère sacerdotal. Enfin ils devaient apparaître non plus comme une branche de leur Ordre, mais comme une congrégation nouvelle, indépendante, qui aurait son supérieur en France, le seul en relations avec le Gouvernement français. Le Saint Siège fut consulté. Il ne fit pas d'opposition à un simple changement de nom ; mais les deux autres conditions le mirent dans l'impossibilité de permettre à ces religieux, dans les circonstances exposées, la nouvelle demande d'autorisation, que désirait le Ministre des Affaires Etrangères.

Chapitre III.

Suppression de l'enseignement congréganiste et des Congrégations enseignantes autorisées.

Les ennemis de l'Eglise en France, dans le but d'entraver l'enseignement catholique, ont toujours combattu la liberté d'enseignement, consacrée par la loi Falloux du 15 Mars 1850. Pour ne pas remonter plus haut, après les élections de 1898 diverses propositions parlementaires tendant à abroger les derniers vestiges de cette loi, amenèrent la Chambre des Députés à nommer une grande Commission d'enquête; cette Commission convoqua et entendit les hommes les plus compétents en la matière. Tous, à l'exception d'un seul, furent contraires au monopole de l'Etat, en première ligne les membres et professeurs de l'Université.

Les adversaires de l'enseignement catholique ne furent pas découragés par ce résultat. Ne pouvant atteindre leur but directement, ils prirent des voies obliques. Un de ces « attentats hypocrites contre la liberté » comme le qualifia le *Temps*, fut le projet de loi sur le *stage de scolarité*, qui fut présenté avec d'autres, en Novembre 1899, par le Ministère de M. Waldeck-Rousseau, et qui était évidemment dirigé contre

les collèges libres; il ne fut pas approuvé par le Parlement. On peut lire les réflexions que ce projet inspirait à Léon XIII, dans sa lettre du 23 Mars 1900 adressée à M. Loubet *(Doc. III)*.

La loi du 1er Juillet 1901 fournit les armes pour frapper dans les Congrégations l'enseignement catholique.

L'art. 14, qui n'apparut qu'au cours de la discussion, décrète : « Nul n'est admis à diriger soit directement « soit par personne interposée, un établissement d'en- « seignement, s'il appartient à une Congrégation reli- « gieuse non autorisée ». Lorsqu'on eut rejeté, suivant la procédure exposée plus haut, les demandes d'autorisation présentées par les Congrégations non autorisées, on appliqua immédiatement les dispositions de cet art. 14 aux écoles dirigées par des membres de ces Congrégations; à vrai dire, la suppression des écoles avait été l'un des principaux motifs pour refuser l'autorisation aux Congrégations.

Les Congrégations reconnues ne sont visées dans la loi du 1er Juillet 1901, que par l'art. 13 qui édicte que la Congrégation reconnue « ne pourra fonder aucun « nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu « en Conseil d'Etat » ; et que « la dissolution de la « Congrégation ou la fermeture de tout établissement « pourront être prononcées par décret rendu en Conseil « des Ministres ».

Le mot « établissement » comprend les écoles; mais M. Waldeck-Rousseau lui-même, l'auteur de la loi, d'accord avec plusieurs jurisconsultes, avait déclaré

que cet article ne concernait pas les écoles ouvertes par une personne non congréganiste, dans lesquelles enseigneraient un ou plusieurs membres d'une Congrégation reconnue, payés par la personne qui aurait ouvert l'école; on ne pouvait pas appeler *établissement fondé par la Congrégation*, une école fondée par un laïque, qui au lieu de payer des maîtres laïques, payerait des congréganistes. A la suite de cette réponse, il s'ouvrit un certain nombre d'écoles de ce genre. Mais le 23 Janvier 1902, le Conseil d'Etat donna cette solution: « En cas d'ouverture d'une école par un ou « plusieurs congréganistes, cette école doit être consi- « dérée comme un nouvel établissement ouvert par la « Congrégation, quels que soient le propriétaire ou le « locataire de l'immeuble et le mode de rémuneration « du personnel enseignant ». M. Combes, à peine arrivé au pouvoir, s'empressa d'appliquer cet avis du Conseil d'Etat à toutes les écoles ouvertes dans les circonstances indiquées; il en ordonnait la fermeture immédiate, sans accorder aucun délai pour permettre de remplir les formalités requises.

Une illégalité encore plus flagrante fut commise à l'égard des écoles ouvertes avant le 1er juillet 1901 par des congrégations reconnues, qui avaient observé toutes les formalités prescrites par la loi alors seule en vigueur pour l'enseignement, celle de 1886. Ces écoles n'étaient certainement pas comprises dans l'art. 13 de la loi de 1901; car, en général, la loi n'a pas d'effet rétroactif, si ce n'est pas dit expressément; et de plus les mots de la loi: *nouvel établissement*, ré-

pétés dans l'art. 22 du Réglement du 16 Août 1901, excluent nettement l'interprétation contraire. Tel avait été l'avis unanime du Conseil des ministres, tenu sous la présidence de M. Waldeck-Rousseau, le 31 Janvier 1902; cette décision avait été officiellement communiquée au Saint Siège, tandis que le Gouvernement envoyait aux Préfets des instructions conformes. Adoptant une interprétation toute contraire, M. Combes, au contraire, fit rentrer même ces écoles dans cet article de la loi, et il en ordonna la fermeture immédiate sans délais d'aucune sorte. Le Nonce apostolique appela l'attention de M. Delcassé sur ce manque à la parole donnée; on peut lire aux *Doc. VII, VIII, IX, X, XI,* les justifications de M. Combes et les répliques du Nonce, adressées les unes et les autres à M. Delcassé. M. Combes en fut réduit à soutenir qu'en prescrivant la fermeture de ces écoles, il avait entendu appliquer les lois de 1809 et de 1825. Il ne remarquait pas, entre autres choses, que ces lois se rapportent exclusivement aux Congrégations de femmes, – et l'ordre de fermeture frappait aussi des écoles d'hommes, par exemple celles des Frères de Ploermel –; que ces lois avaient été modifiées par celle de 1886; et que cette loi de 1886, d'après les déclarations répétées de M. Waldeck-Rousseau au Parlement, n'était pas touchée par la loi de 1901 et conservait toute sa valeur pour les formalités nécessaires et suffisantes à l'ouverture d'une école.

M. Waldeck-Rousseau, dans sa lettre du 16 Août 1902 à M. Delcassé, rappelle cette décision du Conseil des Ministres dont il vient d'être question, et critique

dans les termes suivants la mesure contraire prise par M. Combes: « Les questions soulevées étant complexes, « j'avais rédigé des notes, et ces notes je les ai retrou- « vées. J'examinais tout d'abord les différentes catégo- « ries d'établissements d'enseignement et je plaçais dans « la première ceux ouverts avant le 1 Juillet 1901 sous « le régime de la loi de 1886 par des Congrégations « reconnues. Ils avaient été fondés conformément aux « prescriptions de la loi de 1886. Je rappelais que cette « loi avait en matière d'instruction reconnu la liberté « d'association. Les déclarations faites en vertu de cette « loi mentionnaient la Congrégation, dont dépendaient « les professeurs de l'établissement; leur situation était « donc régulière. Devait-on à leur égard donner à la « loi de 1901 un effet rétroactif? C'était, suivant moi, « peu juridique, aucun texte de la loi de 1901 ne l'in- « diquait avec certitude, et, politiquement, on était très « fortement sollicité de conclure dans le sens le plus « libéral. Leygues appuya ces observations et, à l'una- « nimité, le Conseil se rangea à l'avis de ne point « appliquer la loi de 1901 aux établissements régulière- « ment ouverts avant le 1 Juillet, aussi longtemps qu'au- « cune modification ne serait apportée à leur personnel « enseignant ou à leur local..... Je suis étrangement « surpris que les Congrégations intéressées, reconnues, « et dont les établissements avaient été ouverts avant « le 1 Juillet 1901, ne se soient pas pourvues au con- « tentieux, tant la légalité de l'application rétroactive « de la loi me paraît contestable ». La raison qui décon- seilla aux Congrégations ce recours, se devine facile-

ment; ce fut la crainte fondée de représailles de la part du Gouvernement, et en particulier la crainte de se voir retirer l' autorisation.

Dans la séance du 27 Juin 1903, M. Waldeck-Rousseau répéta publiquement au Sénat ces appréciations; il plaçait la fermeture de ces écoles, parmi les obligations qui non seulement n'étaient pas inscrites dans la loi de 1901, mais en paraissaient exclues.

L'extrême rigueur avec laquelle M. Combes appliquait la loi du 1er Juillet 1901, avait produit une hécatombe d'écoles congréganistes au grand détriment de la formation et de l'instruction de la jeunesse. Plusieurs de ces écoles avaient été rouvertes par des maîtres qui avaient appartenu à des Congrégations religieuses, mais qui s'étaient légalement sécularisés. Cette résistance, quoique parfaitement légale, exaspéra M. Combes. Il obtint, outre de nouvelles pénalités aggravant la loi de 1901, que la Chambre approuvât la proposition de loi de M. Massé: ce projet interdisait, pendant 3 ans, aux religieux sécularisés d'enseigner dans la Commune où ils avaient enseigné avant leur sécularisation, et dans les communes limitrophes. C'est de cette mesure que M. Waldeck-Rousseau disait au Sénat, le 20 Novembre 1903: « Dix mille écoles fermées, la force « publique mise partout en mouvemnnt, une grande « agitation propagée partout dans le pays, toute l'acti- « vité législative et exécutive concentrée en quelque « sorte et épuisée sur un point, c'est l'appareil d'une « grande bataille.... Et ce n'est pas la satisfaction qu'on « observe, c'est la déception. C'est de cet état de choses

« qu'est née la pensée d'un premier expédient; je fais « allusion au projet de l'honorable M. Massé... Voici « ce qu'il proposait: Comme il était difficile de trouver « un critérium immuable de la sincérité des séculari- « sations, on en a fait une question de lieu, de distance « et de frontières. Si le sécularisé démeure dans son « ancienne commune, il sera considéré comme jouant « une comédie, mais s'il s'en éloigne, il sera considéré « comme irréprochable. Montesquieu a dit: " Deux « degrés d'élévation du pôle renversent toute une « iurisprudence ". Ici c'est affaire de myriamètres: « bonne foi en deça, comédie au delà... Le projet « de M. Massé est gardé à vue par une Commission, « comme certains enfants, qui ne donnent pas d'orgueil « aux familles ».

Le seul obstacle qui empêchait M. Combes d'aller plus avant dans la destruction des écoles congréganistes, c'était, comme il le déclara plusieurs fois, la pénurie de locaux et de ressources. Pour écarter cet obstacle, sans s'inquiéter des lourdes charges dont se verraient grevées le finances municipales, il obtint du Parlement la loi de Juillet 1903, qui obligeait les Communes à construire de nouvelles écoles. C'est durant la discussion de cette loi au Sénat, que M. Waldek-Rousseau, critiquant l'application que son successeur faisait de la loi de 1901, disait, le 27 Juin 1903: « Cette succes- « sion de projets nouveaux, les difficultés incontesta- « bles auxquelles on se heurte aujourd'hui, tiennent « à cette circonstance unique, que l'on a voulu obtenir « de la loi de 1901 des résultats pour lesquels elle

« n'était pas préparée ; l'on a voulu notamment d'une « façon indirecte trouver dans une loi sur le contrat « d'association la solution de quelques-uns des plus « redoutables problèmes, qui sont du domaine exclusif « de l'enseignement et qu'une loi d'association n'avait « pas à trancher. Elles tiennent encore à une autre « circonstance : c'est que, par une modification de la « procédure et en transformant peu à peu, peut-être « à l'insu même de ceux qui l'ont faite, une loi de con- « trôle en une loi d'exclusion, on a créé une situation « lourde, complexe, à laquelle les ressorts ordinaires « du Gouvernement de même que ses ressources, ne « pouvaient pas suffire ».

Cependant toutes ces mesures n'avaient pas encore produit, comme on le voulaït, la destruction complète de l'enseignement congréganiste. Tandis qu'en Novembre 1903, le Sénat discutait le projet de loi présenté par M. Chaumié sur l'enseignement secondaire, le Sénateur Girard proposa d'interdire tout enseignement secondaire « à quiconque aurait fait les vœux de célibat ou d'obéissance ». Cet amendement, s'il avait été adopté, eût frappé à mort tous les collèges libres tenus par des ecclésiastiques même séculiers. Comme cet amendement ne rencontrait évidemment pas la faveur du Sénat, M. Delpech le restreignit aux congréganistes, même autorisés ; et dans ces termes, il fut accepté par M. Combes. En même temps, M. Combes déclarait au Sénat que le ministère allait à bref délai présenter un projet de loi qui interdirait à tout membre de Congrégation religieuse même autorisée, non seulement

l'enseignement secondaire, mais aussi l'enseignement primaire et l'enseignement supérieur.

En effet, le 16 Décembre 1903, il déposait sur le bureau de la Chambre le projet annoncé; on y défendait aux Congrégations religieuses l'enseignement « de « tout ordre et de toute nature »; en outre, on établissait que « les Congrégations autorisées à titre de « Congrégations exclusivement enseignantes, seront sup- « primées dans un délai *maximum* de dix ans. Il en « sera de même des Congrégations et établissements « qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, « étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseigne- « ment à la date du 1 Janvier 1901 ».

Les Cardinaux de Paris et de Reims, puis celui de Lyon, écrivirent, les 24 et 27 Janvier 1904, au Président de la République, pour appeler son attention sur la gravité de ce nouvel attentat contre l'égalité de tous les citoyens devant la loi et contre la liberté de conscience des pères de famille, qu'on empêchait de donner à leurs enfants l' instruction et l'éducation qu'ils préféraient. Le Saint Père lui-même jugea de son devoir d'intervenir; le 23 Décembre 1903, il envoya au Président de la République une lettre (*Doc. XII*), à laquelle M. Loubet répondit le 27 Février 1904 *(Doc. XIII)*. Dans son discours au Sacré Collège, le 19 Mars 1904, il éleva de nouveau la voix pour déplorer et réprouver un projet de loi qui avait pour but non seulement d'interdire, par une injuste et odieuse exception, tout enseignement aux membres des Congrégations même autorisées, et uniquement à cause de leur

qualité de religieux, mais aussi de supprimer les Congrégations elles-mêmes uniquement approuvées pour l'enseignement, et de liquider leurs biens.

Pour justifier cette loi néfaste, on a osé prétendre que les personnes liées par des vœux religieux sont inaptes à former des citoyens libres. Une telle affirmation est d'abord en contradiction avec la faveur qu'a toujours rencontrée et que rencontre dans tous les pays l'enseignement donné par les religieux et religieuses ; elle ne s' accorde pas non plus avec le fait que les divers Gouvernements de la France avaient concédé l'autorisation à de nombreuses Congrégations, vouées uniquement ou principalement au ministère de l'enseignement. De plus on ne comprend pas pourquoi la seule promesse, faite à Dieu en toute liberté, et souvent pour un temps limité, d'observer les conseils évangéliques suivant une règle déterminée, entraîne immédiatement cette inaptitude, alors que d'autres engagements, bien moins innocents, ne produisent pas la même déchéance. En réalité, la vie religieuse rend au contraire ceux qui la professent, plus aptes à faire pénétrer efficacement dans l'âme de la jeunesse les principes de moralité et de religion, base de toute société humaine, et à former des caractères bien trempés, respectueux de l'autorité et obéissants aux lois. C'est justement cette supériorité qui explique la préférence témoignée par les pères de famille aux écoles et aux collèges tenus par des religieux.

En dépit de ces vérités, la loi fut votée par le Parlement et promulguée le 7 Juillet 1904. Le 4 Sep-

tembre 1904, dans le discours d'Auxerre, M. Combes se vantait d'avoir déjà fermé 13.904 écoles sur un total de 16.904, et d'être prêt à en fermer cinq cents sur les 3.000 qui restaient. On sait que le jour même où il envoyait sa démission au Président de la République, il en obtenait la signature de décrets fermant encore 500 autres écoles. Cette loi funeste détruisait en France tout enseignement congréganiste, et consommait presque entièrement la suppression de ces Instituts religieux qui, en donnant une saine éducation à la jeunesse, furent toujours un élément de patriotisme, de civilisation et de progrès.

En considérant l'ensemble de la politique antireligieuse suivie en France dans les dernières années, le Saint Père Pie X, dans sa lettre à M. Loubet, pouvait dire avec raison: « Par cette longue série de me-
« sures toujours plus hostiles à l'Eglise, on dirait,
« M. le Président, qu'on a voulu, comme le croient
« certains, préparer insensiblement le terrain non seu-
« lement pour arriver à la complète séparation de
« l'Etat d'avec l'Eglise, mais encore, s'il était possible,
« pour enlever à la France cette empreinte du christia-
« nisme, qui la rendit glorieuse aux siècles passés ».

Chapitre IV.

Concordat et Articles Organiques.

Si l'on passe maintenant à l'examen des accusations portées contre le Saint Siège pour entraîner le Parlament et la Nation jusqu'à la rupture, on peut observer d'abord qu'elles reposent pour la plupart sur une hypothèse fausse, à savoir la prétendue identité juridique entre le Concordat 1801 et ce qu'on appelle les *Articles Organiques (Doc. I, II)*. Ces accusations tombent d'elles-même, pour peu que l'on rappelle la distinction qui existe entre ces deux documents.

Le Concordat entre le Saint Siège et Napoléon, fut signé, comme tout le monde le sait, aprés de très laborieuses négociations, le 15 Juillet 1801. C'est M. de Talleyrand, qui mécontent de la conclusion d'une convention, trop libérale à son goût envers l'Eglise catholique, voulut y ajouter une série de dispositions restrictives. Ce fut l'*Arrêté d'Organisation* appelé ensuite *Articles Organiques*, que rédigea le Conseiller d'Etat Portalis. Le 8 Avril 1802, le Premier Consul les présenta à l'approbation du Corps législatif, en même temps que le Concordat, comme s'ils ne formaient avec lui qu'une seule et même chose. De fait un

certain nombre d'hommes d'Etat et d'écrivains français ont soutenu et soutiennent encore que les *Articles Organiques* font partie du Concordat; d'où l'accusation de violer le Concordat, chaque fois que le Saint Siège ou un Evêque n'observe pas la prescription d'un *Article Organique.*

Au contraire, le Saint Siège a toujours affirmé que la convention concordataire de 1801 ne comprend nullement les *Articles Organiques*, qui ont été rédigés à son insu par le Gouvernement français. Non seulement il a toujours exclu toute obligation, en ce qui le concerne, de les observer; mais dès le premier jour il a demandé l'abrogation ou la modification d'un grand nombre d'entre eux, parce qu'ils étaient contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

En faveur de la thèse pontificale, il y a un premier argument convaincant, et qu'avait bien vu Portalis: c'est que la signature du Pontife romain ou de ses représentants, est apposée au Concordat et non aux *Articles Organiques.* Il est donc clair que le Concordat seul constitue le contrat bilatéral entre les deux puissances; les *Articles organiques* sont une loi faite par une seule des deux, sans aucune intervention de l'autre, qui par conséquent ne peut être d'aucune façon tenue à l'observer.

En outre, il suffit de lire les *Articles Organiques* pour se persuader que le Saint Siège se trouvait dans l'impossibilité absolue de les approuver. Ils ont un vice intrinsèque et général que voici: ils sont un ensemble de lois ecclésiastiques portées par l'autorité civile,

c'est-à-dire par une autorité incompétente. Ce qui est plus grave encore, beaucoup de ces articles sont contraires à la discipline et même au dogme de l'Eglise ; par suite, il ne pouvait y avoir de sa part ni approbation ni même tolérance. Par exemple, comment le Saint Siège aurait-il pu approuver ou simplement tolérer le Titre premier, qui subordonne l'Eglise à l'autorité civile, non seulement en matière disciplinaire, mais jusque dans les questions de dogme? et l'art. 24 qui prescrit l'enseignement des célèbres quatre Articles de l'Eglise gallicane, condamnés à plusieurs reprises? et l'art. 10, qui abolit toute espèce d'exemption pour les religieux à l'égard de l'autorité episcopale? et l'art. 12 qui supprime tout établissement ecclésiastique en dehors des séminaires et des chapitres de cathédrales? etc.

Enfin l'argument historique met tout a fait hors de doute la thèse pontificale.

A peine le Saint Siège eut-il connaissance du complément ajouté au Concordat et voté comme une seule et même chose avec lui, par le Corps législatif, qu'il s'empressa de protester officiellement et solennellement. Sans parler des réclamations postérieures, il y eut aussitôt l'allocution consistoriale du 24 Mai 1802. Pie VII, après avoir manifesté sa joie pour la conclusion du Concordat, y exprimait sa douleur et sa surprise de l'adjonction qu'on y avait faite à son insu : « Nous remar-
« quons qu'avec Notre convention on a promulgué un
« assez grand nombre d'autres articles, que Nous ne
« connaissions pas. Nous en tenant aux traditions de
« Nos prédécesseurs, Nous ne pouvons pas ne pas sou-

« haiter d'y voir apporter des modifications et des chan-
« gements opportuns, nécessaires. Nous nous emploie-
« rons avec tout le zèle possible auprès du Premier
« Consul pour l'obtenir de sa religion. Nous avons
« motif d'espérer ce résultat soit de lui-même soit
« de la Nation française si pleine de sagesse et de
« perspicacité, etc. ».

Cependant à Rome on avait soumis à un examen attentif chacun des *Articles Organiques;* et c'est après cela que le Cardinal Légat remettait le 18 Août de la même année à de Talleyrand et à Portalis une protestation détaillée. Cette Note commençait ainsi : « Je
« suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi
« du 18 Germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*Ar-*
« *ticles Organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant
« plus de confiance, que je compte d'avantage sur la
« bienveillance du Gouvernement et sur son attache-
« ment sincère aux vrais principes de la religion. La
« qualification qu'on donne à ces articles, paraîtrait
« d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite natu-
« relle et l'explication du Concordat religieux. Cepen-
« dant il est de fait qu'ils n'ont point été concertés
« avec le Saint Siège et qu'ils ont une extension beau-
« coup plus grande que le Concordat, et qu'ils éta-
« blissent en France un code ecclésiastique sans le
« concours du Saint Siège. Comment Sa Sainteté pour-
« rait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à
« l'examiner?..... ».

Du reste, dans les premiers temps, malgré ce qu'il y avait eu de frauduleux et de déloyal dans la

promulgation, tout le monde était bien persuadé que les *Articles Organiques* étaient l'œuvre du Gouvernement seul. Dans une dépêche du 26 Mai, le Cardinal Légat écrivait au Cardinal Consalvi : « Quant aux *Articles Organiques*, je m'empresse de vous l'assurer, chacun est convaincu qu'ils n'ont pas la moindre relation avec le Concordat, et qu'ils n'ont été rédigés d'aucune façon avec le concours exprès ni tacite du Saint Siège, ou de ses ministres, et encore moins de moi-même. Car, certainement, je n'ai jamais manqué l'occasion de faire ressortir l'esclavage où ces articles réduisent soit l'Eglise, soit ses ministres, etc. »

Le Gouvernement français lui-même reconnaissait ouvertement (et comment aurait-il pu le nier ?) que ces articles étaient un acte unilatéral de l'autorité civile. Cacault, ambassadeur de France près le Saint Siège écrivait le 12 Avril à Talleyrand : « Quant aux lois orga-« niques, j'ai été obligé d'expliquer qu'elles n'étaient « point publiées comme concertées avec le Pape, qu'elles « étaient l'ouvrage du Gouvernement, qui a le droit « de les faire et qui en use ainsi à l'égard de nos « lois, etc. ». Portalis lui-même, répondant le 15 Nivôse an. XII, à la protestation du Cardinal Caprara commençait par reconnaître le caractère unilatéral des *Articles Organiques :* « Je sais que les *Articles Organiques* « sont uniquement l'ouvrage de la puissance civile.... « Je conviens que le Saint Siège a été partie contrac-« tante dans le Concordat, et qu'il n'est point inter-« venu dans les *Articles Organiques*. Mais à cet égard « il ne peut y avoir aucune méprise ; car le Pape ou

« ses Ministres sont signataires du Concordat et ils « ne paraissent point dans les *Articles Organiques*. Le « Concordat est un traité, les *Articles Organiques* sont « une loi ; il est impossible de confondre des objets « qui ne se ressemblent pas, etc. ». Cependant l'Empereur avait manifesté le désir d'être couronné à Notre Dame de Paris par le Saint Père lui-même ; à ce propos, le Cardinal Caprara écrivait le 25 Juin à Talleyrand : « Un des plus grands obstacles qui s'opposent au « voyage de Sa Sainteté en France est le serment « que Sa Majesté Impériale doit prêter le jour de son « couronnement. Ce serment ne renferme pas seule- « ment le Concordat, mais encore ce qu'on appelle les « *lois du Concordat*. Cette expression a paru compren- « dre dans son étendue très indéterminée les lois dites « *organiques*, dont plusieurs articles ne peuvent s'accor- « der avec les principes et les maximes de l'Eglise, « ainsi que Sa Sainteté l'a exposé, par mon organe, « à Sa Majesté ». Dans sa réponse du 18 Juillet, Talleyrand, loin de soutenir que les *Articles Organiques* sont une seule chose avec le Concordat, reconnaît au contraire qu'on ne peut les confondre, les articles émanant du seul pouvoir civil, tandis que le Concordat résulte de la volonté des deux puissances contractantes : « Les lois du Concordat », dit-il, « sont essentiel- « lement le Concordat lui-même. Cet acte est le résultat « de la volonté des deux puissances contractantes. Les « *lois organiques*, au contraire, ne sont que le mode « d'exécution adopté par l'une de ces deux puissances. « Le mode est susceptible de changement et d'amé-

« lioration, suivant les circonstances. On ne peut donc, « sans injustice, confondre indistinctement l'un et l'autre « dans les mêmes expressions. Ces mots: *lois du Con-* « *cordat* ne supposent nullement une cumulation du « Concordat et des *lois organiques*... ». Cette réponse fut communiquée au Cardinal Consalvi; l'illustre Secrétaire d'Etat de Pie VII, dans une Lettre du 28 Août au Cardinal Légat, en prend acte dans les termes suivants: « Le Saint Père voit avec la plus grande satis- « faction qu'il est suffisamment déclaré dans la réponse « de M. de Talleyrand, que Sa Majesté, en jurant « de *respecter et faire respecter les lois du Concordat*, « n'entend pas jurer de respecter et faire respecter « *les lois organiques*, mais seulement les dix-sept arti- « cles du Concordat lui même, convenu avec le Saint « Siège, en les séparant tout-à-fait des *lois organiques*, « auxquelles ils furent accolés dans le décret du 18 Ger- « minal an. x. Les déclarations expresses qui se lisent « dans la note de M. de Talleyrand, savoir que les « mots: *lois du Concordat*, ne supposent en aucune « manière une cumulation du Concordat et des *lois* « *organiques*, et que, les *lois organiques* n'étant que le « mode d'exécution adopté par une seule des deux « puissances, ce mode est susceptible de changement « et d'amélioration, selon les circonstances, en con- « cluant qu'on ne pourrait sans injustice confondre l'un « et l'autre dans les mêmes expressions; ces déclara- « tions rassurent pleinement Sa Sainteté sur le sens « que donne le Gouvernement aux paroles du ser- « ment: *lois du Concordat*, et, par conséquent, sur la

« non-compréhension, dans le susdit serment, des *lois* « *organiques* que le Gouvernement déclare *non com-* « *prises cumulativement avec le Concordat* dans les sus- « dites paroles et qu'il déclare même *susceptibles de* « *changement et d'amélioration suivant les circonstances.* « Cette dernière partie de la déclaration non seule- « ment assure Sa Sainteté de la non compréhension « des *lois organiques* dans les mots : *lois du Concordat,* « mais elle lui permet encore un espoir fondé d'en « obtenir de Sa Majesté Impériale ce changement et « amélioration que, dès l'époque de leur publication, le « Saint Père a implorés de la religion et de la sagesse « de Sa Majesté ».

Enfin, laissant de côté d'autres preuves, on peut rappeler l'art. 3 du Concordat français de 1817 : « Les *Arti-* « *cles Organiques*, qui ont été rédigés à l'insu de Sa Sain- « teté, et promulgués sans aucun assentiment de sa « part, le 8 Avril 1802, en même temps que le Con- « cordat du 15 Juillet 1801, sont abrogés en tout ce qui « est contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise ». Sans doute cette convention ne fut pas promulguée, mais cet article indique clairement quelle était en 1817 l'opinion des deux parties contractantes sur le point en question.

Ce qui a été dit jusqu'ici, prouve surabondamment la thèse pontificale, qui dénie aux *Articles Organiques* tout caractère contractuel et obligatoire pour le Saint Siège.

L'argument qu'on invoque d'ordinaire pour démontrer que le Saint Siège a implicitement approuvé les

Articles Organiques, est tiré de l'art. 1er du Concordat: « La religion catholique, apostolique et romaine « sera librement exercée en France. Son culte sera « public, en se conformant aux règlements de police « que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tran- « quillité publique ». Ainsi le texte même de la Convention diplomatique prévoit et autorise un règlement; ce règlement, dit-on, c'est justement les *Articles Organiques*.

Cette argumentation joue évidemment sur les mots. Sans doute, cet article 1er prévoit et implique un règlement, mais un règlement de police pour le bon ordre dans l'exercice public du culte, comme le dit l'article lui-même. Cela résulte également et de la très longue discussion qui eut lieu sur ce texte parmi les plénipotentiaires, et des notes échangées précisément pour bien déterminer le sens et l'extension de ces mots, entre Bernier et le Cardinal Consalvi, notes qui ont été publiées pour la première fois par le Cardinal Mathieu dans son remarquable ouvrage sur le Concordat. Or quiconque a lu de bonne foi les *Articles Organiques*, devra confesser qu'ils sont tout autre chose qu'un règlement de police pour le bon ordre dans les actes publics du culte; ils forment plutôt un code complet en matière religieuse. Par exemple, l'art. 24 prescrit l'enseignement des quatre articles de l'Eglise gallicane; l'art. 16 défend de nommer un évêque qui n'ait pas trente ans, etc. Qui soutiendra sérieusement que ce sont là des mesures de police pour le bon ordre dans l'exercice public du culte? Donc les *Articles Organi-*

ques ne sont pas le règlement prévu et admis par le Concordat.

Le Cardinal Caprara, dans sa dépêche du 6 Avril au Cardinal Consalvi, rend compte d'une audience qu'il avait eue du Premier Consul le 30 Mars. Dans cette audience, Bonaparte, après lui avoir arraché l'acceptation de plusieurs constitutionnels pour des sièges épiscopaux, avait donné lecture des *Articles Organiques* au Cardinal Légat. Celui-ci en rapporte le sens dans sa dépêche ; mais, soit agitation provenant de la discussion qu'il venait de soutenir et de la grave concession qu'il venait de consentir, soit rapidité de la lecture, il les a entendus de travers, comme le remarque justement Boulay de la Meurthe. « Durant cette lecture », conclut le Cardinal, « je me permis diverses observations sur « un certain nombre de points; il ne fit pas de diffi- « cultés pour en retrancher quelques-uns, pour en « corriger d'autres ». De ces paroles on a prétendu déduire que les *Articles Organiques* non seulement furent approuvés par le Saint Père, mais furent rédigés en collaboration avec le Cardinal Légat lui-même, représentant du Pape et dépositaire de son autorité.

Conclusion paradoxale qui mérite à peine d'être relevée ! Pour *collaborer* à la rédaction d'une convention internationale où entrent des dispositions nouvelles et très onéreuses, pour l'approuver et la rendre obligatoire, il ne suffit pas d'en écouter simplement la lecture dans les circonstances rapportées, en se contentant d'en noter les dispositions les plus odieuses. C'est ici d'autant plus vrai que dès la promulgation

du *système organique*, comme l'appelle le Cardinal Légat, le Saint Siège et son Représentant s'empressèrent de protester, se déclarant étrangers à sa compilation; ce que reconnurent expressément Cacault, Portalis, Talleyrand, et Louis XVIII, comme on l'a vu plus haut.

Mais, ajoutent d'autres, on a toujours admis que le Concordat n'aurait jamais été ratifié par les Chambres françaises sans les *Articles Organiques*.

Historiquement, on pourrait faire plus d'une réserve sur cette affirmation. Mais, pour ne pas prolonger cette discussion, qu'on la suppose admise. Que s'en suit-il? De ce que les Chambres françaises ont approuvé le Concordat parce qu'en même temps on leur présentait aussi les *Articles Organiques*, comment en bonne logique peut-on déduire que le Saint-Siège, en acceptant le Concordat, avait accepté du même coup les *Articles Organiques*, et que ceux-ci font partie de celui-là? L'unique chose qu'on peut déduire, c'est que les *Articles Organiques* sont une loi de l'Etat, sans laquelle le Concordat aurait été repoussé, mais à laquelle le Pontife Romain fut étranger.

Cette brève discussion comporte un corollaire: chaque fois qu'on accuse le Saint Siège d'avoir violé la solennelle convention de 1801, la question doit uniquement se résoudre avec le texte du Concordat, et non avec le texte des *Articles Organiques;* et comme cette accusation est presque toujours déduite des seuls *Articles Organiques*, il faut conclure qu'elle manque de base.

Chapitre V.

Relations entre l'Eglise et la troisième République française.

Le Concordat de 1801 a donné à la Nation française un siècle de paix religieuse. Il y eut bien, de temps en temps, des conflits qui surgirent entre le Saint Siège et les Gouvernements successifs de la France; mais ces conflits ne troublaient pas le pays. Pour justifier la guerre menée contre l'Eglise sous la troisième République, et pour en rejeter la responsabilité sur le Saint Siège, il a été répété que l'Eglise a fait opposition à la République, beaucoup plus qu'aux Monarchies; il était donc juste que la République se défendît avec plus d'énergie. Tel fut, ajoute-t-on, le principe qui anima les grands hommes de la troisième République française, depuis Gambetta, avec son fameux cri d'alarme: *le cléricalisme, voilà l'ennemi*, jusqu'à Ferry, Waldeck-Rousseau, etc.

La doctrine de l'Eglise, relative aux diverses formes de gouvernement des sociétés civiles, est bien connue; elle est exposée avec beaucoup de clarté dans les immortelles encycliques de Léon XIII, spécialement dans sa lettre aux Archevêques, Evêques, Clergé et

laïques catholiques de France, du 16 Février 1892. Il est utile de rappeler brièvement cette doctrine avant de répondre à l'accusation résumée plus haut.

L'Eglise, dont la divine mission s'étend à tous les temps et à tous les lieux, n'a dans sa constitution et ses enseignements rien d'incompatible avec les diverses formes de gouvernement; chacune d'elles, pratiquée avec justice et sagesse, peut procurer et sauvegarder le bien des peuples. L'Eglise se place au dessus des formes changeantes, des compétitions et des intérêts de partis; elle vise avant tout au progrès de la religion, et au salut des âmes, bien suprême qu'elle doit promouvoir de toute façon. S'inspirant de cette haute conception, et suivant la tradition de tous les siècles, le Saint Siège respecte les pouvoirs constitués, qu'ils soient monarchiques ou républicains; il entretient avec eux des rapports réguliers, pour arranger les affaires et résoudre les questions, qui intéressent mutuellement l'Eglise et l'Etat. Laissant aux catholiques pleine liberté de discuter quelle est la meilleure des diverses formes de gouvernement, il leur inculque le respect de la forme établie, même si c'est au prix de crises violentes que cette forme en a remplacé une autre, parce que la conservation de l'ordre public est le plus urgent des besoins d'une société et le premier des devoirs des citoyens.

Mais tout en voulant qu'on respecte les pouvoirs constitués, l'Eglise n'oublie pas l'importante distinction qui existe entre les pouvoirs publics et la législation :

les lois ne dépendent pas tant de la forme de gouvernement, que des hommes qui sont au pouvoir; et l'histoire offre des exemples de lois bonnes et de lois mauvaises sous toutes les formes de gouvernement. Si donc un gouvernement, par erreur ou malice, promulgue une loi funeste au pays, ou oppressive pour une partie de la nation, le peuple ou cette partie opprimée ont certainement le droit de protester et d'employer les moyens légaux pour faire abroger ou modifier la loi. Une telle conduite est si loin d'être contraire au respect dû à la forme du gouvernement établi, qu'elle tend plutôt à la perfectionner. Tous les peubles libres et civilisés reconnaissent ce droit aux citoyens.

Il faut voir maintenant si l'Eglise a observé aussi par rapport à la France cette doctrine sur les diverses formes de gouvernement, ou si au contraire, par une exception étrange, elle y a montré, comme on le prétend, une hostilité systématique contre la République.

En 1871 la République était substituée à l'Empire. Un bon nombre de catholiques, ecclésiastiques et laïques, étaient convaincus que la République était en France opposée à l'Eglise sans pouvoir se réconcilier avec elle, et qu'on ne pouvait être en même temps vrai catholique et sincère républicain. De là une opposition systématique, assez répandue, aux divers gouvernements républicains qui se succédaient rapidement.

Cette conviction pouvait provenir chez quelques-uns d'une connaissance imparfaite de la doctrine de l'Eglise en cette matière; chez d'autres, d'intérêts politiques; chez la plupart, elle naquit ou se renforça quand on

vit les principaux républicains prendre une attitude de plus en plus hostile, et promulguer une série de lois contraires à la religion catholique. Qu'il suffise de rappeler la violente expulsion des religieux en 1880, la loi sur la neutralité et la laïcité des écoles communales, puis celle sur le divorce, etc. Par contre, l'opposition systématique des catholiques soulevait contre l'Eglise l'irritation croissante du parti républicain, dont le pouvoir devenait toujours plus fort à partir de 1876; elle fournissait un prétexte, avec quelque apparence de fondement, pour les déclarer ennemis de la République et exciter contre eux les passions et les colères. Qu'on ajoute à cela le manque d'union et de cohésion entre les laïques et le clergé, les divisions de partis, et d'autres causes, et on comprendra aisément comment il s'est fait que la religion, depuis la fondation de la République, a souffert en France de si graves dommages, et que les catholiques, malgré de généreux et louables efforts, se sont trouvés chaque jour plus impuissants à défendre efficacement les droits et les intérêts de leur religion.

Le Saint Siège ne prit jamais aucune part à cette opposition. Après la chute de l'Empire, la Nonciature était maintenue à Paris. Et au fur et à mesure que l'opinion publique se prononçait avec plus de force en faveur de la forme républicaine, le Saint Siège tâchait de faire cesser l'opposition que les catholiques faisaient à la République au nom de la religion. En même temps, il ne laissait passer aucune occasion de favoriser soit à l'intérieur soit à l'extérieur le gouvernement républicain.

C'est pourquoi Léon XIII, dans la lettre confidentielle qu'il envoyait le 12 Juin 1883 à M. Grévy, Président de la République, après avoir affirmé ses sentiments de bienveillance spéciale pour la France, pouvait écrire en toute vérité: « Ce sentiment de bienveillance « empressée pour le peuple français a réglé toujours « l'attitude du Saint Siège Apostolique ; et Vous-même, « Monsieur le Président, dans votre impartialité et votre « haute pénétration, vous en aurez certainement retrouvé « les preuves indubitables dans les égards pleins de déli- « catesse que le Saint Siège a toujours eus pour le « Gouvernement de votre patrie.

« Nous ne vous le rappellerons pas : chaque fois « que le Saint Siège a pu déférer aux désirs de votre « Gouvernement, soit pour des affaires intérieures, soit « pour ce qui regarde l'influence française à l'exté- « rieur, il n'a jamais hésité à le faire, ayant toujours « en vue de concourir à la prosperité et à la grandeur « de la France. Nous ne vous rappellerons pas non « plus que si, pour ne pas manquer aux très graves « obligations de Notre ministère apostolique, Nous « fûmes parfois contraint de présenter à votre Gou- « vernement Nos observations, jamais Nous ne nous « sommes départi des règles de la modération et de « la délicatesse les plus strictes, afin de ne pas dimi- « nuer la force et le prestige de l'autorité civile, « plus que jamais nécessaires à l'ordre public en « cette époque, où des courrants nombreux et sub- « versifs semblent s'unir pour le battre en brèche et « le détruire ».

Il faut le reconnaître: l'épiscopat, et le clergé français dans sa généralité, modelait sa conduite sur l'attitude tojours constante et uniforme du Saint Siège. Il n'y a pas à tenir compte d'exceptions trop naturelles au début d'une nouvelle forme de gouvernement, étant donné surtout les circonstances que nous indiquions plus haut.

Pour faire cesser cette opposition à la République et obtenir la pacification religieuse en France, M. Grévy dans sa réponse à la lettre pontificale invoquait dans les termes suivants l'intervention du Saint Père: « Dans « ce funeste conflit de passions contraires, je ne puis « malheureusement que fort peu sur les ennemis de « l'Eglise; Votre Sainteté peut beaucoup sur les enne- « mis de la République. Si Elle daignait les maintenir « dans cette neutralité politique qui est la grande et « sage pensée de son pontificat, Elle nous ferait faire « un pas décisif vers un apaisement si désirable... ». Et il ajoutait: « Si Votre Sainteté daigne persévérer « dans l'attitude que sa bienveillance et sa haute intel- « ligence des choses et du temps présent lui ont fait « prendre, aux applaudissements respectueux de tous « les amis éclairés de la religion et de la paix publi- « que, si la partie hostile du clergé finit par désar- « mer, nous avons l'espérance de voir tomber bientôt « ces regrettables débats et d'arriver enfin à une « heureuse pacification ».

Indépendamment de cet appel du premier Magistrat de la République, la nation multipliait les manifestations de sa volonté et continuait à se prononcer toujours

plus en faveur de la République. Une opposition systématique des catholiques devenait donc toujours moins conforme à la doctrine de l'Eglise et plus dangereuse à ses intérêts. Léon XIII laissa passer encore quelque temps, puis jugea que le moment était venu d'exposer aux catholiques français, d'une manière plus explicite et publique, la doctrine de l'Eglise sur les diverses formes de gouvernement; il voulait du même coup dégager la religion des alliances avec les partis monarchiques, et sans faire violence aux sentiments intimes de chacun, n'ayant en vue que le bien de la religion et de la patrie, presser les catholiques, de cesser l'opposition systématique à la forme républicaine. On aurait vu ainsi se rassembler sur le terrain constitutionnel tous les honnêtes gens pour défendre les libertés religieuses et les principes moraux et sociaux, sur lesquels s'appuient l'ordre et la tranquillité des nations; et on aurait enlevé aux adversaires de l'Eglise tout prétexte politique à de nouvelles lois hostiles.

Pour amener plus facilement les esprits à accepter cette direction, on procéda lentement avec tact et prudence. En Novembre 1890, le premier acte fut posé par le Cardinal Lavigerie, dont le prestige était considérable en France; dans son fameux *toast* d'Alger, il faisait des vœux pour l'union de l'Eglise et de la République. Vint ensuite la lettre adressée le 28 Novembre de la même année par le Cardinal Secrétaire d'Etat à l'Evêque de Saint Flour qui avait demandé des instructions; cette lettre fut rendue publique par ordre du Saint Siège. Peu après, le 16 Janvier 1893, les Cardi-

naux français publièrent une lettre collective à laquelle adhérèrent presque tous leurs collègues dans l'épiscopat: parmi les devoirs des catholiques, ils énuméraient celui d'accepter franchement et loyalement les institutions politiques existantes.

Le 16 Février suivant apparaissait l'Encyclique pontificale aux Archevêques, évêques, clergé et laïques catholiques de France. Cette lettre, déjà citée, expose avec force et clarté la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur le respect qui est dû aux pouvoirs constitués. Elle fut suivie par une lettre du 3 Mai aux Cardinaux français: Léon XIII y répétait les mêmes enseignements, et les mêmes exhortations « d'accepter sans « arrière pensée, avec cette loyauté parfaite, qui con- « vient aux chrétiens, le pouvoir civil dans la forme « où de fait il existe. Ainsi, ajoutait-il, fut accepté, en « France, le premier Empire, au lendemain d'une « effroyable et sanglante anarchie; ainsi furent acceptés « les autres pouvoirs soit monarchiques, soit répu- « blicains, qui se succédèrent jusqu'à nos jours ». Jusqu'à l'heure présente, le Saint Siège, aussi bien sous le pontificat actuel que sous le précédent, n'a jamais cessé, malgré les récriminations de quelques-uns, de donner aux catholiques français, les mêmes directions.

Quel fut le résultat de cette intervention du Saint Père en faveur de la République?

D'une part, l'épiscopat accepta et suivit, comme on devait s'y attendre, les directions pontificales. Il est impossible de citer un seul acte officiel d'un seul évê-

que, qui soit contraire à la République. Si l'un ou l'autre a conservé secrètement ses préférences politiques pour une autre forme de gouvernement, personne n'a le droit de scruter le fond des consciences. Puis, dans ses actes collectifs, l'épiscopat français ne manqua jamais de faire adhésion expresse à la forme républicaine. On peut en dire autant du clergé séculier et régulier, qui, dans sa généralité, fut obéissant à la parole du Pape et des Evêques. M. Waldeck-Rousseau en témoignait, lui-même dans son discours du 17 Décembre 1901 à la Chambre des Députés : « Il y a dix ou douze ans, les chaires paroissiales étaient « des tribunes aux harangues politiques. C'étaient, cha- « que jour, des diatribes nouvelles contre l'Etat, contre « le siècle et ses lois. Je crois être assez bien placé « pour suivre un mouvement de ce genre ; aucun inci- « dent ne se produit sans être porté à la connaissance « du Gouvernement, et, lors même que ses représen- « tants manqueraient à leur devoir, il y a un senti- « ment si vif de ce qui commande une réserve néces- « saire en pareille matière chez ceux-là qui sont le « plus exempts de toute passion antireligieuse, que ses « manifestations ne peuvent rester ignorées du Gou- « vernement. Eh bien, je puis constater que ce qui « était autrefois presque une règle, a tendu de plus en « plus à devenir une exception ». Finalement, parmi les laïques catholiques eux-mêmes, le mouvement d'adhésion à la République s'accentua. Tous ceux qui étaient hostiles à la République, uniquement parce qu'ils la croyaient inconciliable avec le catholicisme, l'acceptè-

rent volontiers, sans, pour cela, en approuver toutes les lois. Parmi ceux que des traditions de famille ou d'autres raisons maintenaient fidèles à la monarchie ou à l'empire, beaucoup dociles à la voix de l'autorité ecclésiastique, placèrent les actes de leur vie publique sur le terrain constitutionnel républicain. On pourrait en apporter des preuves multiples, connues de tout le monde; qu'il suffice de rappeler les paroles que M. Constans, Ministre de l'Intérieur, prononçait déjà le 4 Juin 1893 dans son discours de Toulouse : « Longtemps les catho-« liques, mêlant la religion à la politique, ont lutté « contre nous ; longtemps nous avons dû lutter contre « les catholiques, tout en respectant le pacte qui s'ap-« pelle le Concordat. Aujourd'hui, les catholiques, obéis-« sant à l'ordre que leur en a donné le Chef de la « catholicité, déclarent renoncer aux hostilités. Nous « les suivrons sur ce terrain nouveau, car nous n'avons « aucun intérêt à entretenir la division au sein des « enfants de la même patrie ».

D'autre part, les principaux hommes d'Etat républicains se montrèrent reconnaissants au Saint Siège de ce qu'il faisait au profit de la République, et ils modifièrent leur attitude à l'égard de l'Eglise. Jules Ferry, l'auteur de l'art. 7 contre les Instituts religieux, dès l'année 1881, dans un discours du 28 Mai à la Chambre, se déclarait profondément convaincu « que « l'apaisement ne peut que grandir, car il a pour prin-« cipal collaborateur la plus grande influence catholique « qui soit au monde, car il a pour noble et généreux « complice le Pontife pacifique qui siège au Vatican ».

Elu ensuite Président du Sénat, il terminait ainsi son discours inaugural, qui fut pour ainsi dire son testament politique (27 Février 1893): « Notre République est « ouverte à tous ; elle n'est la propriété d'aucune secte, « d'aucun groupe, ce groupe fut-il celui des hommes qui « l'ont fondée. Elle accueille tous les hommes de bonne « foi et de bonne volonté; mais pour leur faire une « place, les républicains n'ont pas besoin, j'imagine, de « se déclarer la guerre les uns aux autres. Ce serait « bien mal comprendre le grand mouvement de ral- « liement qui s'opère dans les masses profondes et « qui en dépit des incidents et des accidents, poursuit « sa marche imperturbable, parce que il est conduit « par la force des choses et par les intérêts les plus « élevés de la patrie ». Un admirateur et disciple de Gambetta, M. Spuller, Ministre des Cultes, était d'accord avec ses collègues du ministère présidé par M. Casimir Périer, pour déclarer à la Chambre des Députés, le 3 Mars 1894, qu'un *esprit nouveau* de tolérance, de bon sens, de justice et de charité animait désormais le Gouvernement de la République dans les questions religieuses. La Chambre approuvait ces déclarations du Gouvernement par une majorité de 315 voix contre 191. Enfin, pour ne pas multiplier outre mesure les citations, M. Félix Faure, Président de la République, répondait le 5 Février 1896, à une lettre pontificale dans les termes suivants: « Rien ne pouvait « m'être plus agréable que d'y voir rappeler les pa- « roles que j'adressai au Corps diplomatique, au début « de la nouvelle année.

« Je suis particulièrement heureux de constater qu'en « déclarant que la France, fidèle à ses traditions, con- « tinuera à se consacrer sans hésitation aux œuvres « de concorde, de liberté et de progrès, j'ai répondu « aux sentiments personnels de Votre Sainteté, qui, Elle « aussi, a témoigné, à diverses reprises, et avec tant « d'élévation, de son amour pour la concorde et de son « désir d'apaisement des passions soulevées en France « au cours de ces dernières années.

« Le Président de la République ne peut oublier, « en effet, les généreuses intentions qui ont dicté « les conseils que Votre Sainteté a donnés aux ca- « tholiques français pour les encourager à l'accepta- « tion loyale de la forme du Gouvernement de leur « pays.

« Votre Sainteté déplore que ces appels à la con- « corde et à la paix n'aient pas été entendus de tous ; « nous le déplorons avec Elle. Ces conseils éclairés « s'adressant à des adversaires de la République sur « la conscience desquels l'autorité du Chef de l'Eglise « est toute puissante, auraient dû être suivis par tous ; « cependant, à l'heure actuelle, nous constatons avec « regret qu'il est encore des hommes qui essayent « d'abriter derrière la Religion, une politique de discorde « et de lutte.

« Il serait toutefois injuste de méconnaître que, si « les salutaires instructions de Votre Sainteté n'ont pas « produit tous les effets qu'on devait en attendre, de « nombreux catholiques de bonne foi se sont inclinés « devant elles.

« En même temps, ces manifestations de bonne « volonté développaient chez les républicains les plus « fermement attachés aux droits du pouvoir laïque un « esprit de conciliation qui a largement contribué à « atténuer le conflit des passions qui nous attristait.

« Aussi ne doutons-nous pas que Votre Sainteté, « suivant la politique qui a tant honoré son pontificat, « daignera continuer aux catholiques ses précieux avis ; « de son côté, le Gouvernement de la République ne « cessera pas de s'inspirer des sentiments de justice « libérale, dans l'examen des importantes questions tou- « chant à l'exercice du culte religieux en France, et « aux rapports de l'Etat et de l'Eglise.... ».

En somme, grâce à l'intervention pontificale, tout présageait, dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat en France, une ère nouvelle de paix religieuse, qui semblait réaliser le vœu de tous les principaux hommes politiques de la troisième République française, à commencer par Gambetta : *la réconciliation de tous les français sur le terrain constitutionnel républicain.* Si l'on réfléchit que l'union morale entre tous les citoyens est le principal élément de la force, de la prospérité et de la stabilité des nations, on comprendra facilement quel avantage la France et la République auraient retiré de cette réconciliation, spécialement dans la situation actuelle de l'Europe. C'est bien avec raison que M. Ribot disait le 13 Juin 1902 à la Chambre des Deputés : « C'est pourtant là une grande politique. Il « ne faut en parler, M. le Président du Conseil, ni « avec ironie, ni avec légèreté... Cette politique d'apai-

« sement, qui sans rien abandonner ni des droits, ni « des prérogatives, ni de la suprématie du pouvoir « civil, cherche à pacifier les esprits, au lieu de les « irriter, fait appel aux sentiments les plus nobles, les « plus permanents de ce pays, est aujourd'hui une « politique nécessaire. Vous n'en voulez pas, c'est en- « tendu ; vous vivez de la politique d'agitation, vous « voulez continuer à en vivre, mais le pays en meurt ».

De ce qui a été dit, il apparaît clairement combien est peu fondé le reproche fait à l'Eglise d'attaquer systématiquement la République ; c'est pourtant ce reproche qui sert de prétexte à la guerre qu'on lui fait. Il est si peu fondé, que les partis monarchistes accusent précisement l'Eglise d'avoir témoigné une faveur excessive à la République.

Du reste, à qui fera-t-on croire que les Petites Sœurs des Pauvres dans leurs hospices de vieillards, les Sœurs de Charité dans leurs hôpitaux ou orphelinats, les Carmélites dans leurs cloîtres, les Capucins dans leurs couvents, les Trappistes dans leurs déserts, etc., complotaient contre la République, au point de mériter, par une juste mesure de défense, l'expulsion? Si les complots de l'Eglise contre la République avaient été réels, si on ne les avait pas imaginés uniquement pour justifier aux yeux des masses la guerre religieuse, comment se fait-il qu'aucun évêque ni aucun prêtre régulier ou séculier n'ait jamais été impliqué dans les divers procès politiques entrepris contre les personnes inculpées d'avoir attenté à la sûreté de l'Etat? S'il s'est produit quelque inconvénient inévi-

table parmi les hommes, le Saint Siège, tout le monde le sait, n'a jamais refusé de prendre en examen les remontrances du Gouvernement français, et, quand elles se sont trouvées justes, d'adopter les remèdes opportuns, même au besoin les plus énergiques.

Les adversaires de l'Eglise usent d'un sophisme trop évident. Ils identifient arbitrairement la République avec leurs doctrines et leurs lois antichrétiennes, et si l'Eglise ne les accepte pas, ils l'accusent d'opposition systématique à la République, et en prennent prétexte pour de nouvelles violences. Il est d'ailleurs évident que les institutions républicaines ne sont pas par elles-mêmes antichrétiennes, comme le prouve le fait de Républiques très florissantes soit dans le passé soit dans le présent, qui furent et sont bien loin de professer des maximes antireligieuses. Vouloir les imposer, ces maximes, par la force, c'est gouverner à l'encontre de ces principes de liberté, qui sont la base des nations civilisées, spécialement des démocraties.

Chapitre VI.

La Question du *Nobis nominavit.*

On a osé aussi accuser le Saint Siège d'avoir engagé la controverse connue sous ce nom, et d'avoir ainsi violé encore une fois le Concordat. Le simple exposé de la question démontrera clairement à quel point cette accusation est dénuée de fondement.

Dans les Bulles pour les évêques français on lit cette phrase : « Cum vigore Concordatorum inter Apo-« stolicam Sedem et Galliarum Gubernium iam pri-« dem initorum, nominatio personae idoneae ipsi va-« canti ecclesiae N. in episcopum praeficiendae, Ro-« mano Pontifici pro tempore existenti facienda, ad « dilectum Nobis in Christo filium N., hodiernum Gal-« licae Reipublicae Praesidem, modo pertineat, et ipse « dilectus filius Noster N. Praeses, *Nobis* ad hoc per « suas patentes litteras nominaverit te, etc. ». Le Gouvernement français, par une Note du 21 Décembre 1902 *(Doc. XIV)*, demanda la suppression du dernier *Nobis*. Cette réclamation souleva la question dite du *Nobis nominavit*, ou plutôt *nominaverit*. Le mot *praesentavit*, supprimé depuis 1872, ne pouvait être objet de controverse.

Ce n'est pas une simple question de latin ; elle est intimement connexe aux principes catholiques sur la nature de la nomination gouvernementale aux évêchés vacants. Dans son discours du 21 Mars 1903 au Sénat, M. Combes en fit un exposé public (et sur beaucoup de points inexact), bien qu'on fût alors en pleine période de négociations, qui devenaient par le fait même plus difficiles.

Aux termes des articles 4 et 5 du Concordat, le Chef de l'Etat en France nommait les évêques et archevêques aux sièges vacants, et le Pontife Romain leur donnait l'institution cononique. Ainsi, point d'évêque résidentiel en France, sans le double concours du Chef de l'Etat, par la nomination, et du Pontife Romain, par l'institution canonique. Le Gouvernement français prétendait donner à la nomination par le Chef de l'Etat un sens absolu de *création*, comme si le Chef de l'Etat par sa nomination créait l'Evêque, le Saint Siège arrivant ensuite avec l'institution canonique pour faire on ne sait quoi. Quelques-uns ont forgé une autre conception de la disposition concordataire : la nomination par le Chef de l'Etat créerait, d'après eux, l'Evêque *au temporel*, l'institution canonique par le Pape le créerait *au spirituel*. Conception bizarre, contraire au Concordat lui-même : c'est pour le tout, et donc pour chacune des parties, que le Concordat réclame le concours des deux pouvoirs.

Le Saint-Siège, au contraire, a toujours attribué à la nomination par le Chef de l'Etat le sens relatif d'une *désignation* de personne. Par conséquent, aux termes

de ces articles du Concordat, le Chef de l'Etat désignait au Pontife Romain le candidat qu'il voulait à la tête du diocèse vacant, et le Pontife Romain le créait évêque par l'institution canonique : il devait le créer, s'il le jugeait apte, et ne pouvait le créer sans la nomination préalable du Chef de l'Etat. Ce caractère relatif de la nomination gouvernementale était indiqué par le *Nobis* précédant *nominaverit;* et c'est pour cette raison que le Gouvernement français en demandait la suppression. Et comme le discours de M. Combes au Sénat surtout, avait rendu publique la raison doctrinale de sa demande, le Saint Siège ne pouvait l'accueillir purement et simplement, sans admettre du même coup la théorie du Gouvernement. D'où la difficulté du conflit.

Dans la suite, le Gouvernement demanda aussi de remplacer dans les bulles : *vigore Concordatorum*, par *vigore Concordati.* Mais il finit par abandonner cette nouvelle prétention. Elle n'avait point d'ailleurs la portée et la gravité de l'autre.

Historiquement, voici dans quels termes se présentait la question.

Dans les Bulles épiscopales des autres nations qui ont, comme la France, obtenu dans des Concordats le droit de nomination aux évêchés vacants, on trouve constamment le mot *Nobis.*

Les Bulles épiscopales pour la France, avant le Concordat de 1801, avaient le *Nobis.* Bien plus, le Concordat de 1516 disait expressément : *Romano Pontifici nominabit.*

Les 60 bulles des premiers archevêques et évêques, expédiées par le Cardinal Caprara après la signature du Concordat, portent bien la phrase: *nominatio personae idoneae... Romano Pontifici pro tempore existenti facienda*, qui exprime la même idée sous une forme impérative; mais on n'y voit pas figurer le *Nobis* avant *nominaverit;* et il ne pouvait pas y figurer. En effet, le cardinal Caprara avait reçu, pour cette fois-là seulement, la faculté tout extraordinaire d'expédier les Bulles et de donner l'institution canonique au nom du Saint Père; toutefois la désignation des candidats avait été faite non pas à lui, mais au Pontife Romain. Il ne pouvait donc pas dire dans ses Bulles: *Nobis nominaverit.*

Dans les Bulles suivantes, même sous le premier Empire, le *Nobis* est repris et maintenu constamment.

Le Saint Siège ne conserve pas la copie intégrale des bulles épiscopales expédiées, mais seulement un large résumé; ces résumés se trouvent dans les Archives du Vatican à la disposition du public. Après la Note présentée par M. Nisard le 21 Décembre 1902, le Saint Siège fit faire des recherches, qui furent complétées après le *Memorandum* du 9 Mars 1903 *(Doc. XV)*, durant les négociations avec le Gouvernement français. Ces recherches ont donné les résultats suivants. Sur 510 résumés de bulles épiscopales, retrouvés jusqu'en 1897, le *Nobis* se trouve formellement dans 427; pour 67 autres, il est sous-entendu dans l'*etc.* qui tient lieu des mots usuels: *Nobis ad hoc per suas patentes litteras;* enfin il manque

dans 16 bulles. Cette absence ne prouve pas de façon certaine que le *Nobis* a été omis dans les originaux de ces 16 bulles; car celui qui a fait le résumé, a pu par distraction ou négligence, le laisser de côté. Mais en tous cas, le *Nobis* aurait été omis, uniquement par la faute de l'écrivain, dans 16 bulles sur 510.

Les Bulles expédiées sous le second Empire contenaient, comme les autres, le *Nobis*, à l'exception de neuf, sur la fin de l'Empire, celles de l'évêque de Gap, en 1867; des évêques d'Ajaccio, d'Angers et de la Guadeloupe, en 1869; des évêques de Tarbes, Grenoble, Evreux, Nantes, et de l'archevêque de Lyon, en 1870. L'omission du *Nobis* en ces Bulles est uniquement dûe à la distraction de celui qui écrivit la première, celle de 1867, sur laquelle les autres ont été copiées. On remarqua l'erreur et le *Nobis* fut repris; le Gouvernement français en 1871 en demanda la suppression. Le Cardinal Secrétaire d'Etat fournit des explications qui donnèrent satisfaction; et la controverse fut terminée par le décret que rendit M. Thiers, Président de la République, le 27 Septembre 1872, sur avis favorable du Conseil d'Etat *(Doc. XV)*. Il faut noter la désinvolture avec laquelle M. Combes dans son discours au Sénat, passa sur ce décret présidentiel. Il se contenta de dire: « A partir de 1871, le silence se fit sur cette question et dura près de trente ans; la controverse se réveilla brusquement le 13 Juin 1901 ». Ce fut à propos des Bulles pour les évêques actuels de Carcassonne et d'Annecy, que le

Gouvernement, comme on l'a vu, souleva de nouveau cette question.

Le Saint Siège, dans son *Memorandum* du 9 Mars 1903 apporta des raisons auxquelles on n'a jamais répondu et prouva la vérité de la thèse pontificale sur la nature de la nomination gouvernementale. Ces raisons peuvent se résumer ainsi :

1.° Le Saint Siège, autant par institution divine que par disposition canonique, ne peut pas concéder aux gouvernements civils le privilège de créer les évêques, mais seulement celui de désigner au Pontife Romain les sujets qui, une fois reconnus aptes, devront être par lui promus à l'épiscopat ; il n'est donc pas possible que la nomination gouvernementale ait le sens et la portée qu'on voudrait lui attribuer.

2.° Le texte même du Concordat implique la théorie pontificale. Il réserve, en effet, au Pontife Romain l'institution canonique, c'est à dire l'institution suivant les sacrés canons ; or cette institution n'est pas autre chose que l'acte solennel par lequel le Souverain Pontife, dans la plénitude de son autorité, pourvoit un diocèse vacant, en conférant au sujet désigné la charge de ce diocèse et son administration aussi bien au spirituel qu'au temporel, en le mettant à la tête de ce diocèse comme évêque et pasteur, avec le droit de recevoir, s'il ne l'a pas encore, la consécration épiscopale. Il y est dit encore que l'institution canonique sera donnée suivant les formes établies pour la France avant le changement de gouvernement, c'est à dire suivant la forme qui était et qui

est toujours en usage dans le Consistoire, et qui exprime de la façon la plus claire que conférer le diocèse et créer l'Evêque appartient en propre au Pontife Romain.

3.° Une expression toujours employée dans les Bulles, à part de très rares exceptions, admise par Napoléon I lui-même et formellement acceptée, après échange de vues, par M. Thiers, Président de la République, ne saurait raisonnablement être présentée comme contraire au Concordat.

4.° Enfin la théorie pontificale est clairement exprimée jusque dans les *Lettres patentes*, adressées par le Chef de l'Etat au Souverain Pontife, suivant la teneur la plus usitée sous Napoléon I, Louis XVIII, Louis-Philippe, la seconde République, Napoléon III et la troisième République. En effet ces lettres, qui contenaient précisément la nomination du Chef de l'Etat, étaient ainsi rédigées: « Très Saint Père, l'Evêché de .... « étant actuellement vacant par le décès de M.... der- « nier titulaire, nous avons estimé que M.... rempli- « rait dignement la présente vacance. Nous nous con- « firmons d'autant plus dans l'opinion avantageuse qui « nous a fait arrêter notre choix sur sa personne, que « nous avons une connaissance particulière de l'intégrité « de sa vie et de ses mœurs, de sa piété, doctrine, « capacité, prudence et autres recommandables qualités, « qui nous donnent lieu d'espérer qu'il emploiera tout « son zèle et toute son application au service de la reli- « gion et à la gloire de l'épiscopat. C'est dans cette « vue que *nous le nommons et présentons à Votre Sainteté*

« pour qu'il lui plaise, sur notre nomination et présenta-
« tion, *le pourvoir du dit évêché*, en lui accordant et fai-
« sant expédier toutes bulles et provisions apostoliques
« requises et nécessaires, suivant les mémoires plus am-
« ples, qui seront, à cet effet, mis sous les yeux de
« Votre Sainteté. Nous saisissons avec empressement
« cette occasion pour renouveler à Votre Sainteté les
« assurances de notre respect, etc. ». C'est la teneur de ces lettres patentes qui rendit possible, comme on va le voir, la solution du conflit.

Le Saint Siège, après avoir démontré dans son *Memorandum* la légitimité du *Nobis*, ajoutait que, ne voulant pas faire une querelle de mots, il ne renonçait pas à l'examen de quelque expression différente, qui ne toucherait pas au principe catholique. Il y eut diverses formules proposées soit par le Gouvernement, soit par le Saint Siège; aucune n'obtint le consentement des deux parties. Finalement le Saint Siège, qui désirait lever tout obstacle afin de pourvoir aux diocèses vacants, prit l'initiative d'une solution qu'accepta M. Delcassé. Le Saint Siège supprimerait le *Nobis* dans les Bulles épiscopales sans y faire d'autre changement; le Président de la République demanderait à l'avenir l'institution canonique par des *lettres patentes* qui seraient invariablement rédigées dans la teneur rapportée ci-dessus. Cette solution satisfaisait le Gouvernement, puisque le Saint Siège supprimait le *Nobis* et le Gouvernement continuait de faire ce qu'il avait fait dans le passé ; d'un autre côté elle sauvegardait la doctrine pontificale, puisque le caractère relatif de

la nomination, clairement exprimé dans les lettres patentes: *Nous le nommons et présentons à Votre Sainteté*, était rappelé dans la Bulle: *Ad hoc per suas patentes litteras nominaverit* [1].

Quand l'accord eut été ainsi établi, M. Delcassé refusa de s'engager par un document officiel; il prétendit que le Saint Siège devait se contenter du fait, c'est à dire de l'envoi des lettres patentes dans la forme convenue, avec l'assurance donnée par lui qu'à l'avenir on continuerait de la même façon. Le Saint Siège ne consentit pas, voulant que la solution du conflit revêtit un caractère de stabilité définitive pour les deux parties. Par suite, l'accord fut consacré par un échange de Notes, le 22 Décembre 1903.

Ainsi finit la question du *Nobis nominavit*. De tout ce qu'on vient de lire, il ressort clairement que

[1] Dans le discours préparé par M. Waldeck-Rousseau contre la séparation, et publié dans le *Figaro* du 13 Octobre 1904, on lit à propos de cette question du *Nobis nominavit:* « Quand j'ai pris la direction des « cultes, l'Etat avait coutume de ne pas prendre au tragique cet exé« crable latin. Il ne lui paraissait ni assez clair pour être accepté sans « mot dire, ni assez anticontractuel pour mériter un éclat. A un lan« gage obscur il répondait par des réserves très claires qui maintenaient « formellement les droits qu'il tient du Concordat lui-même. Eh bien sur « ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'important c'est le fond des « choses. Le Saint Siège entend-il contester que la nomination appar« tienne a l'Etat, – soutenir qu'il peut donner l'institution à un ecclésias« tique qui ne serait pas nommé par l'Etat? Je ne le crois pas si témé« raire; et le droit de l'Etat étant constaté, affirmé, je persiste à pen« ser qu'il peut rester assez indifférent aux quelques gouttes de miel, « par lesquelles s'adoucirait un aveu nécessaire ». Le Saint Siège n'a jamais nié qu'aux termes du Concordat, la nomination préalable du Gouvernement était nécessaire. Pourquoi dès lors soulever ce conflit?

ce conflit fut soulevé par le Gouvernement, et pour un usage vieux d'un siècle, admis et approuvé par les Gouvernements précédents ; et que dans cette question aussi, le Saint Siège fut bien loin de manquer en quoi que ce soit aux prescriptions concordataires.

Chapitre VII.

Nominations aux évêchés vacants.

Une des principales violations du Concordat qu'on a reprochée au Saint Siège, est celle qui concerne la nomination aux évêchés vacants. Le Saint Père aurait systématiquement repoussé les candidats présentés par le Gouvernement, sans donner aucune explication, sous prétexte qu'il fallait toujours d'abord l'*entente préalable*, mais en réalité à cause des sentiments républicains de ces candidats. Le Saint Siège aurait ainsi violé le Concordat dans la prérogative la plus importante qui en résultait pour l'autorité civile.

Pour répondre à cette accusation, il sera opportun d'abord de rappeler les droits et les devoirs tracés par le Concordat à chacune des deux puissances contractantes : puis d'exposer simplement les faits avec les documents à l'appui.

D'une part, les articles 4 et 5 du Concordat attribuaient, comme on l'a vu plus haut, au chef de l'Etat en France, le droit de nommer aux sièges épiscopaux vacants ; il a été prouvé au *Chap. VI* que cette nomination avait le sens relatif de désignation des person-

nes au Pontife Romain. Ce droit entraînait pour le Chef de l'Etat le devoir de nommer des sujets aptes d'après les prescriptions des saints canons : ainsi le mérite ou l'aptitude convenable pour un autre poste même éminent ne suffisait pas ; mais il fallait l'aptitude canonique à l'épiscopat. Aucune contestation sur ce point ne paraît possible.

Or l'aptitude canonique pour l'épiscopat comprend en premier lieu l'ensemble des qualités personnelles qui rendent un sujet apte à gouverner avec fruit le diocèse à pourvoir. Certes parmi ces qualités, une importance particulière revient à l'orthodoxie dans la foi et à une intégrité de mœurs telle qu'il convient à qui doit être l'exemple de tous les prêtres et de tous les fidèles ; mais il faut en outre une vaste doctrine canonique et théologique, une piété profonde, un zèle ardent pour le salut des âmes, une charité toute paternelle pour les malheureux, de la prudence dans le gouvernement, etc. ; et le tout en rapport avec les circonstances spéciales du diocèse en question, de sorte que tel sujet peut être apte pour un autre diocèse et non pour celui qui est à pourvoir.

De plus, outre les qualités personnelles, l'aptitude canonique suppose que le candidat est dégagé du lien spirituel qui unit un évêque à son diocèse. En effet les sacrés canons défendent rigoureusement le transfert d'un évêque d'un diocèse à un autre ; ils comparent l'union de l'évêque à son diocèse avec le lien matrimonial, et ils lui appliquent par analogie les paroles du Rédempteur : *Quod Deus coniunxit, homo non sepa-*

ret. La raison de cette défense, c'est l'importance souveraine que, généralement parlant, présente pour le bien des diocèses la stabilité des évêques. Par suite, bien que le Pontife Romain, et lui seul, puisse rompre ce lien spirituel, c'est à dire transférer un évêque *propter ecclesiae necessitatem vel utilitatem*, comme parlent les saints canons, néanmoins l'évêque, uni à perpétuité avec son diocèse, n'est pas canoniquement apte pour un autre.

En ce qui concerne les principes politiques d'un candidat, partout le Saint Siège considère comme préférable celui qui adhère à la forme de gouvernement établie, et parce que cela est conforme à la doctrine de l'Eglise, et parce que la bienveillance du Gouvernement peut rendre son ministère plus facile et plus fécond. Aussi, non seulement le Saint Siége n'a jamais rejeté en France, depuis l'avènement de la République, un candidat uniquement à cause de son adhésion aux institutions républicaines, mais cette adhésion a toujours été au contraire un motif en sa faveur. Alors que le Saint Siège recommandait à tous et spécialement aux évêques l'adhésion loyale à la forme de gouvernement que la nation s'est choisie, comment aurait-il pu, sans une contradiction flagrante, refuser un candidat pour le seul motif de cette adhésion? Mais si on change le sens des mots, et si on veut entendre par République les doctrines antichrétiennes et anticatholiques que certains professent et les mesures de persécution prises contre l'Eglise, il va de soi qu'un candidat qui approuverait celles-ci, ou admettrait celles-là, ne serait pas digne de l'épiscopat.

D'autre part, les mêmes articles du Concordat réservaient au Pontife Romain l'institution canonique, qui crée l'évêque. Si le candidat proposé par le Gouvernement était canoniquement apte, le Saint Siége en vertu de l'obligation contractée dans le Concordat, ne pouvait lui refuser l'institution canonique. Si au contraire il était canoniquement inapte, le Saint Siège n'était nullement tenu, par les dispositions du Concordat, à concéder l'institution ; bien plus, en certains cas, il devait, en conscience, la refuser. En effet, si l'incapacité canonique était de nature à compromettre gravement le bien des âmes, il est évident que le Saint Père devait refuser l'institution, quels que pussent être les consequences de ce refus. Si le candidat était uni déjà à un autre diocèse par le lien spirituel, et si son transfert ne compromettait pas le bien des âmes, le Saint Père pouvait y consentir, mais il n'y était forcé par aucune obligation concordataire, étant donné l'inaptitude canonique du sujet. De fait, à cause de sa particulière bienveillance pour la nation française, il y consentit souvent en France, spécialement dans les dernières années, à la demande du Gouvernement. C'est donc par une pure concession que le Saint Siège transfère les évêques; et la proposition du Gouvernement prend en ce cas le caractère d'une *postulation*, comme disent les sacrés canons ; le Gouvernement s'adresse au Saint Siège en le priant de vouloir bien dégager l'évêque du lien qui l'attache à son diocèse, et le rendre ainsi canoniquement apte à être nommé à un autre évêché vacant. Pour ne citer que le dernier

exemple, M. Waldeck-Rousseau désirant que l'évêque de Beauvais fût transféré à Rouen, et celui de Rodez à Toulouse, priait, le 10 Novembre 1899, le Nonce apostolique : « de lui faire savoir *selon l'usage*, si ces Prélats « peuvent espérer d'être détachés par le Saint Siège « des diocèses dont ils sont actuellement titulaires ».

Le jugement définitif sur l'aptitude canonique du candidat proposé par le Gouvernement, appartient au Saint Siège. On l'admettra facilement pour peu qu'on réfléchisse aux diverses qualités qui constituent cette aptitude et qui échappent à la compétence du pouvoir laïque. Qui oserait dire que le Gouvernement est compétent pour décider de l'orthodoxie de la foi, de la doctrine théologique et canonique, du zèle, de l'intégrité des mœurs et de la piété, telles qu'elles sont requises dans un évêque? En outre si le dernier mot appartenait au Gouvernement, le droit du Pontife Romain, qui est en même temps un devoir très grave, de repousser les sujets inacceptables, deviendrait illusoire; au contraire, si le dernier mot appartient au Pontife Romain, le droit de nomination du Gouvernement n'est pas illusoire, car celui-ci peut toujours remplacer par un autre candidat celui que le Saint Siège refuse. De plus on a démontré au *Chap. VI* que, suivant le Concordat, l'évêque est créé par le Pontife Romain moyennant l'institution canonique, après la nomination, c'est à dire la désignation de la personne faite par le Chef de l'Etat. Or il est logique que le dernier jugement sur l'aptitude appartienne à celui qui crée l'évêque. Comment admettre en effet que le Saint Siège qui

crée les évêques, et qui a la responsabilité de l'épiscopat, soit tenu d'accepter un sujet que le Gouvernement déclare apte, mais qu'il juge, lui, indigne? On ne doit pas oublier que le droit de nomination appartient au Gouvernement en vertu d'une concession du Saint Siège; or le Saint Siège ne peut pas, en même temps que ce droit, accorder la faculté de juger en dernier ressort de l'aptitude du sujet, comme le démontrent les raisons alléguées.

En droit strict, le Saint Siège n'était pas tenu non plus par le pacte concordataire à manifester les raisons de son refus. On peut en effet supposer des cas où le droit naturel du candidat à sa réputation interdit cette manifestation pour des raisons très graves; dira-t-on qu'en de pareils cas le Saint Siège est obligé à révéler les motifs de son refus, ou à accepter le candidat proposé, bien qu'il soit de tous points indigne? En général, il serait inadmissible d'astreindre le Pontife Romain à fournir des explications au pouvoir civil, en une matière qui regarde le plus grave ministère qu'il ait reçu de Jésus-Christ dans le gouvernement de l'Eglise, et les devoirs de sa conscience. Ceci en droit strict. En fait, le Représentant pontifical ne manquait pas d'indiquer verbalement au Ministre, dans des conversations privées, autant que le permettait la réserve nécessaire en matières si délicates, les motifs qui empêchaient le Saint Siège d'accepter le candidat du Gouvernement. On a dit: *verbalement au Ministre dans des conversations privées*, car on en conviendra: le plus souvent, sauf lorsqu'il s'agissait de

motifs publics et connus de tous, le Saint Siège ne pouvait consigner ces motifs dans un document officiel qui serait resté aux Archives de la Direction des Cultes à la disposition de tout le monde; il ne pouvait non plus les confier à une tierce personne qui les aurait ensuite transmis au ministre.

Tels sont les droits et les devoirs de chacune des parties contractantes, tels qu'ils résultaient du Concordat français, et tels qu'ils résultent en général de tout Concordat. Il faut noter que le Saint Père non seulement exerça toujours son droit, qui, comme il a été dit, est en même temps pour lui un devoir très grave, d'examiner les qualités des candidats proposés, et de les rejeter chaque fois qu'il les jugeait inaptes; mais il prévint expressément Bonaparte de ce droit et de ce devoir avant la signature du Concordat. Voici en effet en quels termes Pie VII écrivait sur ce sujet à Napoléon, le 12 Mai 1801, soit deux mois avant la signature du Concordat: « Quant aux nominations qui se feront « dans la suite, Nous sommes pleinement persuadés « que dans le choix des sujets que Vous Nous pro- « poserez, Vous aurez principalement en vue l'amour, « le zèle sincère pour la religion catholique et la sol- « licitude pour le salut des âmes, accompagnés de lu- « mières et de vertus suffisantes; parce que si l'on « Nous proposait des sujets indignes, Nous aurions le « chagrin d'être obligés de faire, comme cela se pra- « tique dans tous les Etats où les Princes ont les no- « minations, ce qui se faisait en France même durant « l'existence de la monarchie, de demander qu'on chan-

« geât les nominations pour Nous proposer des sujets « plus aptes et plus dignes ».

Il reste à exposer les faits, afin que chacun puisse voir de quel côté il y eut violation du Concordat sur ce point très grave, qui plus que tout autre tenait à cœur au Souverain Pontife.

Dès le début de son Ministère, dans les négociations pour la nomination des évêques, M. Combes voulut rompre avec l'usage de l'*entente préalable*, c'est à dire de l'entente entre le Ministre et le Nonce, obtenue au moyen de conversations privées, avant d'en venir à la proposition officielle, écrite, du Ministre, et à la réponse officielle, écrite, du Nonce. Dans son discours du 21 Mars 1903, il considérait l'*entente préalable* « comme un marchandage humiliant, et comme « une duperie, ou si vous aimez mieux, comme un « abandon coupable des droits de l'Etat ». Il est difficile de comprendre pourquoi le système de l'*entente préalable* était coupable de tous ces crimes. En dernière analyse, tout se réduisait à un échange d'explications, précédant les communications officielles, sur le sujet que le Ministre voulait promouvoir au siège vacant; c'était dans l'unique but d'éviter les conflits, qui certainement se seraient produits, si le Saint Siège se fût trouvé dans la nécessité de répondre négativement aux communications officielles écrites du Gouvernement, et encore plus s'il se fût trouvé en face du fait accompli de la nomination. M. Waldeck-Rousseau dans le discours qu'il avait préparé contre la séparation, et qu'a publié le *Figaro* du 13 Octobre 1904, approuve

l'*entente préalable* dans les termes suivants : « Le Con-
« cordat a posé en principe que les Evêques sont nom-
« més par le Gouvernement et que le Saint Siège leur
« conférera l'institution canonique. Il ne peut donc y
« avoir d'Evêques, au sens du Concordat, que par le
« concours de deux circonstances : la nomination par
« l'Etat – l'institution canonique par le Saint-Siège....
« Ceci posé, une double intervention étant nécessaire, il
« y a deux moyens de la réaliser. Le premier consiste,
« de la part de l'Etat français, à nommer les Evêques
« sans chercher à s'assurer que l'institution canonique
« pourra leur être donnée. Il pèche par un défaut de
« logique et de prévoyance. Défaut de logique, lors-
« que deux parties ont fait une convention, on conçoit
« mal qu'elles se comportent comme si elles étaient
« étrangères l'une à l'autre. Défaut de clairvoyance,
« car il n'y a point d'intérêt à faire une nomination
« qui restera lettre morte, à moins de supposer des
« candidats évêques disposés à se passer de la con-
« sécration du Saint-Siège et à braver ses foudres.
« Il y aurait peu d'avenir aujourd'hui dans une telle
« solution ; elle ne serait pas à souhaiter (une Eglise
« catholique en France me suffit) et en tout cas elle
« supposerait la rupture. – On a usé d'un second
« moyen, plus en harmonie avec des rapports contrac-
« tuels. Il consiste à causer avant d'agir, à rechercher
« s'il existe des raisons légitimes d'opposition à l'in-
« stitution canonique. Est-ce à dire qu'en pareil cas
« l'Etat s'arrêtera devant un *non-possumus* abstrait et
« souverain? Aucun de mes prédécesseurs ne l'a pensé;

« et s'il apparaît que l'objection tient à des raisons « plutôt politiques que religieuses, le devoir de l'Etat « est non pas de nommer un évêque, qui ne serait « pas un évêque, mais de ne pas nommer à l'évêché « vacant ». Si donc le système de l'*entente préalable* n'était pas requis par la lettre du Concordat, – et le Saint Siège ne l'a jamais prétendu, – il serait absurde d'affirmer qu'il était contraire aux prérogatives concordataires de l'Etat; il était plutôt l'unique moyen d'obtenir la bonne harmonie sur un point aussi important que la nomination des évêques. La vérité, c'est que ce système, qui avait été inspiré uniquement par le désir mutuel de la paix, fut supprimé par M. Combes qui voulait la guerre.

Abolissant donc toute espèce d'*entente préalable*, M. Combes, à peine arrivé au pouvoir, proposa M. l'abbé *A.* pour le diocèse de St. Jean de Maurienne; Monseigneur *B.*, Evêque de *N.*, pour le diocèse de Bayonne, et Monseigneur *C.*, Evêque de *NN.*, pour le diocèse de N., qui serait devenu vacant, si la canditature de Mgr. *B.* pour le diocèse de Bayonne avait été agréée. Ces propositions furent faites, par une communication officielle et écrite, le 23 Décembre 1902, au Nonce apostolique. La forme même de cette communication était quelque peu nouvelle et indiquait clairement le parti pris de ne plus même discuter à ce sujet avec le Saint Siège. Ainsi, tandis que M. Waldeck-Rousseau, en des communications semblables, disait en parlant des nominations: « *qu'il* (le ministre) *se propose de faire* », M. Combes disait: « *le Gouverne-*

ment de la République a résolu les nominations suivantes ».

Le Cardinal Secrétaire d'Etat répondit le 1er Janvier 1903; il déplorait, pour les raisons exposées plus haut, l'abandon de l'*entente préalable*, et donnait les motifs qui rendaient inacceptables les candidatures proposées par le Gouvernement.

Cette réponse montre que le refus de M. l'abbé *A.*, pour le diocèse de St. Jean de Maurienne était absolu de la part du Saint Siège. En effet, et M. Combes ne pouvait l'ignorer, ce prêtre avait été présenté plusieurs fois par les Cabinets précédents pour des sièges épiscopaux dans les colonies, et chaque fois, sur les observations du Saint Siège, sa candidature avait été écartée. Les mêmes raisons subsistant, le Saint Siège ne pouvait l'accepter maintenant pour un évêché sur le continent [1].

Le refus que faisait le Saint Siège de la candidature de Mgr. *B.* pour le diocèse de Bayonne, avait une raison différente. On a démontré plus haut que les dispositions concordataires n'obligent pas le Saint Siège à

[1] Pour prouver au Sénat l'aptitude canonique de M. l'abbé *A.*, M. Combes, dans son discours du 21 Mars 1903, alléguait le témoignage de divers personnages. On ne veut pas mettre en doute leur honorabilité ni leur bonne foi. Mais étaient-ils compétents en la matière? Etaient-ils mieux informés que le Saint Siège, sur la véritable situation? En tout cas, si l'on n'avait pas cherché expressément un conflit, la prudence la plus élémentaire conseillait de demander au Nonce pontifical, avant toute présentation officielle, quelques explications sur ces refus répétés, qu'avaient acceptés divers Gouvernements républicains. Au contraire, M. Combes, sans aucune négociation préalable, fit la présentation officielle et il rendit impossible ensuite au Nonce, comme on va le voir, de donner ces explications.

admettre les transferts d'évêques. Comme M. Combes ne demandait pas le transfert de Mgr. *B.* à Bayonne comme une concession, suivant l'usage, mais l'exigeait en vertu du Concordat, le Saint Siège, dans le but de sauvegarder un principe très important pour la discipline ecclésiastique, rejetait la candidature de Mgr. *B.*, d'autant plus que des raisons particulières le rendaient plus apte à un autre diocèse que Bayonne; mais il laissait entendre que si la demande était présentée par le Gouvernement comme une concession ou une faveur, conformément à la pratique toujours suivie, le transfert de Mgr. *B.* serait admis.

Enfin pour ce qui est de Mgr. *C.*, le Saint Siège déclara l'agréer pour un siège qui deviendrait vacant en Afrique; mais cette candidature resta dans l'ombre, lors des négociations qui suivirent, car elle était subordonnée au transfert à Bayonne de Mgr. *B.* évêque de *N.*

Mgr. Lorenzelli communiqua de vive voix à M. Combes la réponse du Saint Siège dans une audience du 9 Janvier 1903. Le Président du Conseil répondit qu'il maintenait absolument ses candidatures « tant qu'on « ne lui prouverait pas que tel ou tel ont mené une « vie scandaleuse ou enseigné des hérésies »; comme si l'aptitude canonique n'exigeait pas autre chose. M. Combes ajoutait en faisant évidemment allusion à la rupture: « Vous ne pouvez pas vous imaginer jus- « qu'où je suis résolu à marcher, si on n'accepte pas « mes candidats »; il terminait en disant qu'il en aurait écrit au Saint Père comme il avait fait en 1895.

De fait, le lendemain, 10 Janvier, il fit parvenir à M. Delcassé, et par celui-ci, à M. Nisard, Ambassadeur de France, une Note à remettre au Cardinal Secrétaire d'Etat *(Doc. XVI)*. Dans cette Note, il est dit expressément que si le Saint Père se refusait à accorder l'institution canonique aux candidats du Gouvernement, celui-ci à son tour s'abstiendrait de faire d'autres choix, et, déclinant la responsabilité des maux qui en résulteraient, laisserait les sièges vacants. Cette Note était donc un *Ultimatum* de la part du Président du Conseil. Entre temps, dans une audience, le 17 Janvier, le Nonce entretenait M. Delcassé des difficultés que soulevait la nomination des évêques; et il le priait d'intervenir, lui promettant que si M. Combes abandonnait la candidature de M. l'abbé *A.*, il aurait supplié le Saint Père de consentir au transfert de Mgr. *B.*

Le Saint Siège, par une dépêche du 15 Février *(Doc. XVII)* dont copie fut communiquée au Gouvernement, maintint sa réponse en expliquant les divers points de doctrine qui étaient mis en doute dans la Note de M. Combes. A la même époque, 24 Février, il envoyait à Mgr. Lorenzelli le télégramme suivant: « La réponse du Saint Siège à la Note Combes, rela- « tive au transfert, concerne exclusivement la question « de droit, laquelle résolue dans le sens du Saint Siège, « si la demande est présentée comme grâce ou faveur, « on n'entend pas exclure le retour à négociations « amicales ». C'était donc clair; outre la candidature éventuelle de Mgr. *C.*, pour le diocèse de *N.*, le Saint Siège acceptait aussi le transfert de Mgr. *B.* au dio-

cèse de Bayonne, pourvu que le Gouvernement ne l'exigeât point comme un droit concordataire. Mais le Président du Conseil fut inaccessible à toute proposition conciliante, comme M. Delcassé le rapporta ensuite à Mgr. Lorenzelli.

Le discours de M. Combes au Sénat, le 21 Mars 1903, fut l'unique réponse à la dépêche du 15 Février; réponse tellement âpre et discourtoise envers le Saint Siège, qu'il serait bien difficile d'en rencontrer de semblable dans les annales parlementaires sur les lèvres d'un Ministre, Président du Conseil. Ce fut peut-être la première fois qu'un Ministre osa porter au Parlement des controverses très délicates, qui n'étaient pas encore tranchées sur le terrain diplomatique, et sans publier un *Livre*, qui aurait fait connaître les raisons des deux parties. Le Saint Siège ne put faire moins que d'appeler sur ce point, par l'intermédiaire du Nonce, l'attention du Ministre des Affaires Etrangères. Ce discours détruisit toute espérance d'entente, au moins durant le Ministère Combes, pour la nomination aux sièges vacants. D'une part, le Saint Père ne pouvait en conscience agréer tous les candidats proposés; et d'autre part, M. Combes en plein-Sénat proclamait le principe de « tous ou personne »; et il se barrait à lui-même la route pour toute négociation ultérieure. C'était une violation manifeste du Concordat, qui reconnaissait au Saint Siège le droit d'examiner les qualités des candidats proposés par le Gouvernement, et de les refuser, s'il ne les jugeait pas aptes. M. Combes, lui, sans admettre d'explication d'aucune sorte, imposait l'ac-

ceptation de tous, et menaçait de laisser vacants tous les diocèses, si le Saint Siège rejetait un seul de ses candidats.

Dans l'intervalle, le diocèse d'Ajaccio était devenu vacant. Par une Note officielle du 27 Septembre 1903, sans aucune négociation préalable, M. Combes présenta pour ce siège M. l'abbé *X*. Cette Note se terminait par les mots suivants : « M. Combes prie Son « Excellence le Nonce de vouloir bien porter cette nomi- « nation à la connaissance de Sa Sainteté, *en réclamant* « *pour Monsieur* X. *l'institution canonique* ». Il y a lieu de remarquer le chemin parcouru dans les formules de ces communications. Les prédécesseurs de M. Combes, quoique suivant le système de l'*entente préalable*, priaient le Nonce de leur faire savoir « *si cet ecclésiastique peut* « *espérer de recevoir l'institution canonique* ». M. Combes lui-même dans sa Note du 23 Décembre 1902 priait le Nonce de lui faire savoir « si quelque raison pour- « rait s'opposer à l'institution canonique des ecclésias- « tiques ci-dessus désignés ». La formule adoptée dans la Note du 27 Septembre 1903, si tranchante et si impérieuse, est, de plus, contraire au Concordat. En effet ces communications du Ministre et la réponse du Nonce avaient pour but unique de faire reconnaître officiellement l'accord des deux puissances sur le sujet à promouvoir. Quand l'accord avait été ainsi reconnu, le Chef de l'Etat exerçait par lettres patentes le droit de nomination, qui appartient au seul Chef de l'Etat, et non au Ministre ou au Conseil des Ministres. C'est alors seulement que le Pontife Romain, conformément

au Concordat, pouvait et devait donner l'institution canonique. M. Combes, lui, selon sa formule rapportée plus haut, prétendait exiger pour ses candidats l'institution canonique aussitôt après la communication officielle faite seulement par lui, avant la nomination faite par le Chef de l'Etat et sans tenir compte du droit qu'avait le Saint Siège d'examiner la proposition, et de la rejeter, s'il la jugeait inacceptable.

Malgré tout, le Saint Siège prit en examen la proposition du Gouvernement; mais cette fois encore il se trouva dans la douloureuse impossibilité de l'accepter. M. l'abbé *X.* avait 76 ans; abstraction faite de toute autre raison, il était manifestement incapable de gouverner un diocèse montagneux et vaste comme la Corse. Ce motif d'incapacité était notoire; M. Combes le connaissait certainement; la candidature de M. l'abbé *X.* ne peut donc s'expliquer que par le parti pris d'aggraver le conflit avec le Saint Siège. La direction des Cultes elle-même trouvait juste le refus de M. l'abbé *X.* pour Ajaccio, attendu son âge trop avancé, comme le faisait remarquer Mgr. Lorenzelli dans ses rapports du 20 Janvier 1904, 11 Avril 1904, etc.

Le 5 Janvier 1904, nouvelle Note officielle, par laquelle M. Combes, sans aucun accord préalable, annonçait au Nonce pontifical que le Conseil des Ministres avait choisi M. l'abbé *Y.* pour le siège de Vannes, et M. l'abbé *Z.* pour celui de Nevers. La Note, comme la précédente, se terminait par ces mots: « *en réclamant pour M..... l'institution cano-* « *nique* ».

Pendant que l'on prenait les informations sur ces deux candidats, le Saint Père, vivement préoccupé des vacances de sièges épiscopaux si nombreuses et si prolongées, et désirant très ardemment y pourvoir au plus tôt, voulut que Mgr. Lorenzelli traitât personnellement et directement avec le Président du Conseil cette très importante affaire, qu'il lui donnât toutes les explications possibles, et tâchât d'arriver à une entente. Cet ordre fut transmis au Nonce apostolique par dépêche télégraphique du 18 Janvier 1904.

Un banquet offert au Corps diplomatique par le Président de la République fournit à Mgr. Lorenzelli l'occasion de demander une audience à M. Combes. Celui-ci répondit qu'il espérait avoir un peu de temps libre la semaine suivante, et qu'il l'en aviserait, ajoutant qu'ils se seraient parlé en bons adversaires. Un mois et demi environ passa, et cet avis ne vint pas. Mgr. Le Nonce, en envoyant la Note officielle du 2 Mars dont il va être question, y joignit une lettre personnelle pour M. Combes ; il lui disait que l'envoi de cette Note ne le faisait nullement renoncer au désir d'avoir un entretien avec lui, qu'il espérait que ses occupations le lui rendraient possible sans trop tarder. Aucune réponse de la part de M. Combes. Dans son rapport du 23 Mars, Mgr. Lorenzelli écrivait : « Le 19 « de ce mois, le soir, après le dîner officiel donné par « le Président du Sénat, je m'approchai de M. Combes. « Il commença par s'excuser de ne m'avoir pas encore « fixé de jour pour l'entretien que je lui avais demandé; « ses continuelles occupations en étaient la cause. D'ail-

« leurs, il ajouta tout de suite qu'il n'en voyait pas « l'utilité, car partant de principes opposés, disait-il, « nous ne pourrons nous entendre. Je cherchai à ne pas « prendre la chose trop au sérieux, je lui répondis que « nous n'aurions pas à nous occuper tant de prin- « cipes, que de faits contingents. Mais M. Combes « ne montra pas qu'il fût de cet avis. A ce moment, « notre conversation fut interrompue et terminée par « l'arrivée de personnes qui s'approchaient pour nous « saluer. Un quart d'heure après, tandis que je parlais « au Sénateur Millaud, M. Combes traversa une salle « devant nous; M. Millaud lui fit signe comme pour « l'inviter à s'arrêter et à se joindre à nous; M. Combes « ne voulut rien entendre; il alla prendre sa femme et « sa fille dans le salon des Dames, et quitta le Palais « du Luxembourg ». En somme l'audience demandée plusieurs fois, de vive voix et par écrit, fut refusée. Un procédé aussi peu courtois dénonçait clairement le parti pris de faire durer et d'envenimer le conflit et d'arriver à la rupture. C'est ainsi que s'évanouit le moyen suggéré par le Saint Père pour trouver un terrain d'entente.

Après avoir pris avec le plus grand soin des informations sur les candidats proposés par M. Combes pour Vannes et Nevers, le Saint Siège, dans une Note du Nonce datée du 2 Mars 1904 *(Doc. XVIII)*, accepta le premier pour Nevers, et refusa l'autre pour Vannes. Dans cette Note, Mgr. Lorenzelli faisait justement observer que « l'acceptation de M. l'Abbé *Z.*, prêtre de « toute sa vie républicain convaincu et loyal, prouve in-

« contestablement que le Souverain Pontife ne s'inspire « d'aucune préférence politique dans ses acceptations « et dans ses refus des candidats, mais qu'il obéit « exclusivement aux raisons d'ordre supérieur, se rat- « tachant au devoir qui lui incombe de donner des « évêques dignes et aptes aux Eglises de France ». Mgr. Lorenzelli aurait pu ajouter cette autre vérité, qu'il dit du reste à M. Delcassé dans une audience le 2 mars, que, conformément à ce qui a été affirmé plus haut, les sentiments notoirement républicains du candidat pour Nevers, loin d'empêcher son acceptation par le Saint Siège, l'avaient au contraire facilitée.

M. Combes répondit le 19 Mars *(Doc. XIX)*; il renouvelait sa théorie du « tous ou personne », et il posait ce principe qu'un diocèse devenu vacant postérieurement à un autre, ne peut recevoir de titulaire avant le diocèse antérieurement vacant. Principe nouveau et absurde. Il est superflu de le remarquer: dans n'importe quelle administration, lorsqu'il faut remplir des postes vacants, la règle suivie n'est pas la série chronologique des vacances, mais uniquement la possibilité et la convenance de telle nomination pour tel poste. En France, comme dans les autres pays concordataires, il est arrivé souvent qu'un siège épiscopal vacant postérieurement a été pourvu avant un autre qui était vacant depuis plus longtemps, parce que la nomination pour ce dernier présentait des difficultés spéciales qui occasionnaient des retards. Le principe posé signifiait qu'il ne se ferait plus en France aucune nomination, si d'abord le Saint Siège n'acceptait le

candidat proposé par le Gouvernement pour Saint Jean de Maurienne ; et, puisque le Saint Siège avait refusé ce candidat, absolument, pourquoi présenter des sujets pour Ajaccio, Vannes, Nevers, qui étaient devenus vacants ensuite, si ce n'est pour ajouter conflits à conflits ?

La réponse de M. Combes causa du déplaisir, mais non de la surprise. Le Cardinal Secrétaire d'Etat dans sa dépêche du 30 Mars 1904 *(Doc. XX)* ordonnait au Nonce d'y répondre par une Note digne et prudente dans le sens indiqué par cette même dépêche. On peut lire cette Note de Mgr. Lorenzelli au *Doc. XXI;* M. Combes répliqua par la Note du 2 Avril *(Doc. XXII);* il y exprimait les mêmes idées et les mêmes déterminations ; Mgr. Lorenzelli y répondit par une Note du 23 Avril *(Doc. XXIII).*

Dans sa dépêche du 30 Mars, le Cardinal Secrétaire d'Etat rappelait au Nonce Pontifical que la candidature de Mgr. *B.* pour Bayonne avait été repoussée surtout pour une question de principe, à savoir que l'obligation assumée par le Souverain Pontife dans le Concordat, ne comprenait pas les transferts d'évêques ; il concluait que ce principe ayant été suffisamment affirmé, on pourrait accepter Mgr. *B.* Mgr. Lorenzelli ne jugea pas prudent de faire cette proposition formelle à M. Combes ; il supposait, non sans raison, que ce dernier, ayant affirmé plusieurs fois et à la tribune même du Sénat, le principe du « tous ou per- « sonne », aurait certainement donné par écrit une réponse négative, ce qui n'aurait fait qu'empirer, s'il

était possible, la situation. Le Nonce espéra plutôt que l'intervention du Ministre des Affaires Etrangères pourrait aider les dispositions conciliantes du Saint Siège. A peine donc eut-il reçu la réponse de M. Combes, datée du 2 Avril, qu'il se rendit le lendemain chez M. Delcassé, le priant de nouveau de s'interposer, et lui faisant noter que le Saint Siège, sur six candidats proposés, en acceptait trois. Dans son rapport du même jour 6 Avril, Mgr. Lorenzelli ajoutait que sa proposition avait fait bonne impression sur M. Delcassé; mais celui-ci ne put en parler aussitôt à M. Combes, absent de Paris. Depuis lors, le Saint Siège n'a plus reçu d'autre communication officielle; les graves événements qui suivirent, détournèrent l'attention de la nomination des Evêques.

Dans les derniers temps, tandis que l'on discutait à la Chambre la proposition de loi sur la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, des personnages considérables et peu disposés en faveur de l'Eglise, conseillèrent avec insistance au Saint Siège, d'expédier les bulles aux candidats qui avaient été agréés; on faisait espérer qu'un tel acte aurait diminué les difficultés et peut-être empêché le vote de la loi. Ce conseil a sans doute été donné de bonne foi; mais il montre, tout incroyable que cela paraisse, que ceux qui le donnaient ne connaissaient pas la procédure voulue par le Concordat pour la nomination des Evêques. Le Concordat, comme on l'a déjà dit, attribue le droit de nomination au Chef de l'Etat. Par suite, même après la proposition officielle du Ministre, et l'acceptation officielle du Nonce, il

était nécessaire, aux termes du Concordat, qu'il y eût nomination par le Président de la République, pour que le Saint Siège pût donner l'institution canonique, c'est-à-dire les bulles. Si donc le Saint Père avait expédié les bulles avant de recevoir les lettres patentes du Président de la République, il aurait manifestement violé le Concordat. C'est pour cette raison, et après avoir constaté qu'il était impossible d'avoir les lettres patentes, que le Saint Siège ne suivit pas ce conseil, nonobstant son très vif désir de pourvoir, au moins en partie, aux diocèses vacants; ce fait constitue une nouvelle preuve évidente que ce n'est pas du côté du Saint Siége qu'il faut rechercher les violations du Concordat.

Chapitre VIII.

Visite du Président de la République à Victor Emmanuel III à Rome.

On a dit et répété que la protestation du Saint Siège, dont cette visite fut l'occasion, a causé la rupture. C'est historiquement faux. Pour que chacun puisse apprécier exactement la conduite du Saint Père en cette douloureuse circonstance, on commencera par exposer la question de droit, pour passer ensuite au récit des faits.

Il faut d'abord répéter ici ce qui a été ouvertement déclaré à plusieurs reprises, et ce que le Nonce fit observer à M. Delcassé dans l'audience du 3 Juin 1903: le Saint Siège qui, toujours, se garde bien de s'immiscer dans la politique intérieure ou extérieure des Etats, quand les intérêts de l'Eglise ne sont pas en jeu, n'a jamais entendu réprouver ou entraver d'aucune façon le rapprochement de l'Italie et de la France; bien plus, il voit avec plaisir tout ce qui tend à favoriser la fraternité des peuples, et à écarter le danger de conflits internationaux et de guerres. De sorte que, si, étant donné le rapprochement entre les deux nations, M. le président Loubet avait rendu visite au Roi Victor

Emmanuel III dans une autre ville italienne, certainement le Saint Siège aurait gardé le silence.

Mais après les douloureux évènements de 1870, et aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu une juste réparation qui garantisse l'indépendance stable et entière du Pasteur Suprême de l'Eglise en face de n'importe quelle autorité civile – le Saint Siège ne peut s'abstenir de protester, quand le Chef d'une Nation catholique, surtout s'il est lui-même catholique, vient par une visite officielle et solennelle, rendue à Rome au Roi d'Italie dans un palais apostolique, approuver de fait la spoliation subie par le Pontife Romain et le caractère anormal de sa situation présente.

Pour établir cette vérité, évidente d'ailleurs aux yeux de tout homme réfléchi et impartial, il suffit de rappeler la légitimité des droits du Pape sur l'Etat Pontifical, droits que n'a pu éteindre ni prescrire le fait de l'occupation; et d'autre part, la nécessité d'un territoire, possédé en toute propriété et indépendance, comme la condition nécessaire, dans les circonstances présentes, pour assurer au Pontife Romain une indépendance stable, pleine et entière, vis à vis de tout pouvoir civil, et pour rendre ainsi efficace son autorité et sa divine mission dans le monde. Il est clair en effet que le Chef de l'Eglise catholique, qui doit, par institution divine, procurer le salut spirituel de tous les peuples, ne peut, dans les circonstances actuelles, résider volontairement dans le territoire d'un autre, sans que, devant l'opinion publique, ne soit gravement compromise son indépendance vis à vis du Gouvernement auquel

appartient le territoire où il réside; compromise aussi par suite son autorité morale aux yeux des autres peuples et des autres Gouvernements, et, avec cette autorité, sa mission universelle. En d'autres termes : il y a pour le Pontife Romain, un intérêt vital, à ce qu'il soit, en réalité, et pour l'opinion publique, partout et toujours, indépendant de n'importe quel pouvoir civil; et, pour obtenir se résultat, on n'a pas encore trouvé jusqu'ici d'autre moyen que celui d'un territoire propre et indépendant.

Par conséquent, le Pontife Romain, en vertu du devoir très grave qui l'oblige à correspondre aux intentions qu'avait la Providence divine en instituant la Papauté, peut subir la situation que lui ont créée les évènements de 1870; mais il ne peut l'accepter, et il ne peut permettre que l'opinion publique croie qu'il l'a acceptée. De là, son séjour perpétuel au Vatican et ses protestations et revendications répétées, qui ont pour but de maintenir en toute lumière son indépendance vis-à-vis de l'Italie, et de mettre ainsi hors de toute atteinte son autorité et sa mission dans le monde.

Cette situation anormale du Pasteur Suprême de l'Eglise doit préoccuper tous les catholiques; plus particulièrement, les Chefs des Nations catholiques, surtout s'ils sont eux-mêmes catholiques, doivent avoir pour lui des égards spéciaux, en tout ce qui concerne l'indépendance, l'autorité et la mission divine de la Papauté; car, outre leur devoir individuel comme catholiques, ils doivent aussi sauvegarder les intérêts religieux de leurs Nations. Par conséquent, un Chef catholique de Nation

catholique, posant un acte public et solennel qui de sa nature tend à reconnaître et approuver une telle situation, n'offense pas seulement les droits du Souverain Pontife, il manque aussi à ses propres devoirs : ce manquement rend l'offense plus grave et plus pénible, et le Saint Père a le devoir de protester soit à cause de l'offense elle-même, soit surtout parce que se taire en ce cas signifierait, pour tout le monde, accepter définitivement le fait accompli. Or la visite officielle et solennelle, rendue au Roi d'Italie à Rome dans le palais apostolique du Quirinal, signifie de par sa nature même, et nonobstant toute déclaration contraire préalablement faite, l'approbation tacite et la reconnaissance du *statu quo;* d'où la nécessité d'une protestation, lorsque cette visite est faite par le Chef catholique d'une Nation catholique.

On ne saurait d'ailleurs taxer d'incohérence le Saint Siège du fait que non seulement il ne proteste pas contre la visite officielle et solennelle du Chef non catholique d'une Nation non catholique au roi d'Italie à Rome, mais qu'il le reçoit officiellement et solennellement au Vatican. Comme un tel Souverain appartient à une religion différente et comme il représente une Nation qui dans sa majorité ne fait pas partie de l'Eglise catholique, le Saint Siège lui demande moins, s'abstient de protester et consent même à le recevoir, sous la réserve toutefois de certaines formalités connues, qui ont précisément pour but de sauvegarder le principe. Au contraire, s'il s'agit du Chef d'une Nation catholique, surtout s'il est personnellement catholique, l'offense aux

droits du Pontife Romain est aggravée d'un manquement à ses propres devoirs; et si en ce cas le Saint Père se taisait, surtout s'il consentait à le recevoir au Vatican, cela signifierait évidemment de sa part l'acceptation du *statu quo.*

C'est tellement vrai que beaucoup de journaux non catholiques, le 5 du mois de Mai dernier, recueillant la nouvelle, sans fondement d'ailleurs, que l'Empereur d'Autriche allait rendre sa visite au Roi d'Italie à Rome, et qu'il serait reçu au Vatican, faisaient des commentaires précisément dans le sens qui vient d'être indiqué. Par exemple, le *Daily News*, de Londres, écrivait: « Cela signifie que finalement et définitivement la « Papauté abandonne ses réclamations pour l'antique « souveraineté temporelle de l'Eglise; cela signifie que « le Pape accepte le fait accompli, il y a 34 ans, la « consolidation du royaume d'Italie avec Rome, – la « Rome des Papes, – comme sa capitale ».

Ce raisonnement explique la conduite constamment suivie sur ce point depuis 1870 par le Saint Siège. Chaque fois qu'il fut question de ces visites de Chefs catholiques de Nations catholiques au roi d'Italie à Rome, ils furent prévenus que le Saint Père considérait une telle visite comme une offense, et qu'il lui était absolument impossible de les recevoir au Vatican. Aussi ces visites ne se firent point, quoique des circonstances particulières semblassent y pousser ou en affaiblir la signification; et pourtant les égards qu'ils montraient ainsi pour la dignité et les droits du Pasteur Suprême de l'Eglise, n'empêchèrent pas ces Souverains d'orienter

la politique extérieure de leurs Etats, comme bon leur semblait, jusqu'à contracter des alliances politiques avec l'Italie. Comme ce raisonnement ne s'applique pas moins à la France qu'aux autres Nations catholiques, le Saint Père ne pouvait prendre pour elle une attitude différente, – d'autant plus que cette différence eût été considérée comme offensante pour les autres.

Mais quelle fut la conduite du Saint Siège envers la France dans cette douloureuse circonstance, le simple récit des faits le montrera.

Dès que l'on commença, en Juillet 1902, à parler du voyage du roi Victor Emmanuel à Paris, le Nonce ne manqua pas d'appeler l'attention de M. Delcassé sur la gravité exceptionnelle qu'aurait la visite rendue par M. Loubet, Président de la République, à Rome. Le Ministre des Affaires étrangères assura de la façon la plus catégorique que le bruit des deux visites n'avait aucun fondement. Cependant la presse officieuse des deux pays continuait, sans recevoir aucun démenti, à affirmer le parfait accord de l'Italie et de la France relativement à cet échange de visites; on en donnait même les dates. Le Cardinal Secrétaire d'Etat le 1er Juin 1903, remit donc une Note *(Doc. XXIV)* à M. Nisard, Ambassadeur de France. Cette Note fut transmise à M. Delcassé. Il y était ouvertement déclaré que le Saint Père considérerait la visite éventuelle de M. Loubet à Rome comme une offense non moins aux droits du Saint Siège, qu'à sa propre personne. Pour que M. Delcassé ne pût conserver aucun doute sur la pensée du Saint Père, le Cardinal Secrétaire d'Etat

par sa dépêche du 8 Juin 1903 *(Doc. XXV)*, adressée au Nonce de Paris, qui fut lue à M. Delcassé, exposait amplement les raisons pour lesquelles la visite du Chef d'une Nation catholique, et spécialement du chef de la Nation française, ne pouvait pas, dans la situation actuelle du Saint Siège, n'être pas une grave offense, quelles que fussent les intentions du visiteur.

Malgré tous ces avertissements, malgré l'exemple des Chefs des autres Nations catholiques, placés cependant en des circonstances bien plus graves, malgré les preuves multiples de particulière bienveillance données à la France par les Pontifes Romains et notamment par Léon XIII, malgré un passé de plusieurs siècles qui avait fait de la France la protectrice de l'indépendance pontificale, après le voyage de Victor Emmanuel à Paris, M. Loubet lui rendit la visite à Rome le 24 Avril 1904. Comme l'avait prévu le Cardinal Rampolla dans sa dépêche du 8 Juin 1903, la presse maçonnique des deux pays et tous les éléments hostiles à l'Eglise ne manquèrent pas de donner à la visite présidentielle un caractère nettement hostile au Pape, unissant les applaudissements au Président de la République avec des manifestations les plus injurieuses pour le Souverain Pontife. Il était donc naturel que le Saint Siège fît remarquer l'offense qui lui était infligée, et la fît remarquer dans les termes mêmes qu'on avait employés pour prévenir le Gouvernement français, car il n'y avait pas lieu de les atténuer, l'offense une fois subie. C'est ce que fit la protestation du 28 Avril 1904 *(Doc. XXVI)*, conçue, sauf quelques varian-

tes, dans les termes de la dépêche du 8 Juin 1903. Ainsi la protestation envoyée au Gouvernement français est justifiée et quant à la substance et quant à la forme.

Cette protestation n'était pas destinée à la publicité. D'autre part cependant le Saint Siège avait un intérêt majeur à empêcher que le fait de M. Loubet pût être invoqué comme un précédent par les Souverains d'autres Nations catholiques. On se trouva donc dans la nécessité de les informer que le Saint Siège avait protesté. C'est ce qui fut fait. On ne leur remit pas copie de la protestation française, on ne leur envoya pas une circulaire, comme quelques uns l'ont cru, et comme ce fut même affirmé à la Chambre française dans la discussion du 28 Mai 1904. On écrivit une dépêche ordinaire aux Représentants du Saint Siège auprès des Etats, en les autorisant à en donner lecture et à en laisser copie aux Gouvernements respectifs. Une seule exception fut faite pour un Souverain, près de qui le Saint Siège n'est pas représenté; on lui fit parvenir la protestation sous la forme d'une Note qui fut transmise à son Représentant à Rome. Dans la dépêche et dans la Note, revenaient naturellement les idées exprimées dans la protestation française; mais le Saint Siège gardait la liberté, sans manquer le moins du monde à la loyauté, de supprimer ou d'ajouter, comme ce fut fait, suivant qu'il le jugeait opportun pour chaque cas particulier.

Mais ces communications elles-mêmes devaient rester secrètes; toutefois il importait aussi au Saint Siège

de rassurer les consciences des catholiques, en leur faisant connaître que de la visite présidentielle on ne pouvait deduire un acquiescement quelconque du Souverain Pontife à la situation que lui ont créée les évènements de 1870. Pour atteindre ce but, l'*Osservatore Romano* du 4 Mai publiait un court communiqué officieux annonçant simplement l'envoi des Notes. Il serait injuste de dire que ce procédé manquait d'égards, et encore moins qu'il était inconvenant, car il est entré dans les habitudes diplomatiques de tous les Gouvernements.

Ce fut à la suite de cette publication de l'*Osservatore Romano* que le Conseil des Ministres se réunit à Paris pour examiner la protestation pontificale. Le 6 Mai l'Ambassadeur de France près le Saint Siège, remettait au Secrétaire d'Etat une Note, dans laquelle on déclarait que le Ministre des Affaires Etrangères, ayant pris soin de préciser devant le Parlement le caractère et le but de la visite, il ne pouvait que repousser au nom de son Gouvernement, le fond et la forme de la protestation pontificale *(Doc. XXVII)*. Avec cette réponse, l'incident devait être regardé comme clos de la part du Gouvernement français, ainsi que le déclara M. Delcassé lui-même.

Mais le 17 Mai, une indiscrétion repréhensible mettait au jour dans un journal parisien la Note dont on a parlé plus haut, et où se lit une phrase qui n'était pas dans la protestation envoyée au Gouvernement français et relative à la permanence du Nonce à Paris. Cette phrase est la suivante: « Si malgré cela, le Nonce « n'a pas quitté Paris, c'est uniquement à cause de

« motifs très graves d'ordre et de nature tout à fait « spéciaux ».

Cette phrase n'avait et ne pouvait avoir d'autre sens que celui-ci: dans le cas où l'exemple de M. Loubet serait imité par d'autres Chefs de Nations catholiques, le Saint Siège pourrait aller jusqu'à éloigner le Nonce du lieu de sa résidence; une telle possibilité n'est nullement éliminée par le fait que Mons. Lorenzelli n'a pas quitté Paris, car il y a, par rapport à la France, des raisons et des considérations spéciales pour l'y maintenir. Cette phrase exprimait donc la déférence et la considération particulières, que le Saint Siège a toujours eues pour la France; on s'étonne vraiment qu'elle ait pu être prise, un seul instant, dans un sens injurieux.

Une partie de la presse française prit prétexte de cette publication pour pousser le Gouvernement à des mesures extrêmes. Le 20 Mai, M. Nisard, par ordre de son Gouvernement, demanda au Cardinal Secrétaire d'Etat, si la Note publiée dans le journal parisien était authentique, si la même Note avait été communiquée aux autres Gouvernements, et particulièrement, si dans la communication aux autres Gouvernements se trouvait aussi la phrase relative au Nonce pontifical.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat avait pleinement le droit de ne pas répondre à de pareilles demandes, et certainement tout Ministre des Affaires Etrangères s'y refuserait, s'il se les voyait adressées par le Représentant d'une autre Puissance. Toutefois, loin de refuser ces réponses, le Cardinal demanda que les questions

fussent mises par écrit; il promettait une réponse également écrite dans l'espace d'une heure ou même d'une demi-heure. M. Nisard finit par accepter, ajoutant qu'il allait immédiatement rédiger ses questions.

Une requête de ce genre se trouvait pleinement justifiée, et par la gravité de l'affaire, et par la surdité notoire de l'Ambassadeur français. Il était d'autant plus facile de fournir rapidement la réponse par écrit, que cette réponse était déjà toute prête, car les dépêches avaient déjà annoncé les questions que M. l'Ambassadeur aurait été chargé de poser. Cette réponse, entre autres choses, déclarait que la phrase incriminée avait un sens tout à fait favorable pour la France; elle donnait les éclaircissements sur les communications faites aux Gouvernements catholiques; elle ajoutait que le Saint Siège, en protestant, n'avait d'aucune façon entendu offenser ou menacer le Gouvernement français, mais uniquement protéger ses propres droits que le silence risquait de compromettre, et empêcher que la visite de M. Loubet pût être prise comme un précédent; elle concluait en exprimant l'espoir qu'après ces explications amicales, les rapports entre le Saint Siège et la République française ne seraient pas altérés.

Après la conversation avec M. Nisard, deux heures se passèrent. Aucune communication n'arrivant, le Cardinal Secrétaire d'Etat fit savoir à M. l'Ambassadeur qu'il se tenait toujours à sa disposition pour la réponse. Mais les questions écrites ne furent pas présentées. Le jour suivant, 21 Mai, M. l'Ambassa-

deur se rendit de nouveau chez le Cardinal Secrétaire d'Etat pour lui dire que ce qu'il craignait était arrivé, que la demande d'avoir les questions par écrit avait été interprétée par son Gouvernement comme un prétexte pour les éluder !.... et qu'il avait reçu l'ordre de partir en congé. Il ajouta que ce congé ne signifiait ni rupture ni interruption ou suspension des rapports diplomatiques entre le Saint Siège et le Gouvernement français; par suite, il présentait M. de Courcel, comme Chargé d'Affaires provisoire, annonçant pour le surlendemain l'arrivée à Rome de M. de Navenne, Chargé d'Affaires titulaire.

Dans la discussion parlementaire du 28 Mai à la Chambre française, on a donné au départ de M. Nisard, un caractère et un sens beaucoup plus graves que celui d'un simple congé. Le Saint Siège ne reçut du Représentant de la France communication officielle que de ce qui précède; et certainement, durant cet intervalle de huit jours, le Saint Siège ne donna pas l'ombre d'un prétexte qu'on puisse alléguer pour justifier une telle aggravation.

On le voit clairement: dans cette pénible conjoncture, le Saint Père, sans manquer en rien à sa bienveillance pour la France, n'a fait que remplir un grave devoir pour protéger l'indépendance, l'autorité et la mission pontificales qui intéressent non seulement la Nation française, mais le monde catholique tout entier; comme l'avaient également rempli, en d'autres circonstances le même Pontife et ses Prédécesseurs pour défendre d'autres droits lésés ou menacés.

Chapitre IX.

Question de Laval et de Dijon.

Après le congé ou rappel de l'Ambassadeur, le Gouvernement français prit prétexte, pour rompre les relations diplomatiques, de quelques lettres que le Saint Père, remplissant les devoirs inhérents à son ministère apostolique, avait fait écrire aux évêques de Laval et de Dijon. De quel côté, sur ce point encore, se trouve le bon droit, on le verra d'une façon évidente par l'exposé sincère et documenté des faits, – exposé des plus pénibles, à cause de la délicatesse du sujet, mais dont on laisse la responsabilité à ceux qui l'ont rendu inévitable.

Presque dès le début de son épiscopat, Mgr. Geay, Evêque de Laval, fut l'objet, auprès du Saint-Siége, de graves accusations d'ordre exclusivement ecclésiastique et tout-à-fait étrangères aux questions politiques et religieuses agitées en France. Une enquête ayant été ouverte, ces accusations furent jugées telles que le Saint Père fit conseiller à l'Evêque, par une lettre de la Sacrée Congrégation du Saint Office, expédiée le 26 Janvier 1900, de renoncer de lui-même à son diocèse, étant donné qu'il se trouvait dans l'impossibilité de le gouverner avec l'autorité et l'efficacité nécessaires. De la sorte, Mgr. Geay

se serait évité à lui-même et il aurait évité au Saint-Siège le désagrément d'un procès canonique; d'autre part, il aurait pu facilement sauver son honneur en couvrant sa démission de quelque raison plausible.

L'Evêque accepta d'abord le conseil; mais, immédiatement après, il mit à sa démission la condition d'un transfert à un autre diocèse, fût-ce le dernier de France, comme il s'exprimait. Les imputations faites à Mgr. Geay ne naissaient pas de difficultés locales ou extérieures, mais de raisons personnelles: elles rendaient donc impossible l'acceptation d'une pareille condition.

Avec cette longanimité qui caractérise l'Eglise et aussi dans l'espérance que l'avenir ferait oublier le passé, le Saint-Siège temporisa pendant plus de quatre ans. Mais cette longanimité et cette espérance furent vaines; les accusations prirent, au contraire, un tel caractère que tout nouveau délai devint impossible. C'est pourquoi la même Congrégation du Saint Office, par ordre du Saint Père, écrivit de nouveau et dans le même sens, le 17 Mai 1904 *(Doc. XXVIII)*, invitant de nouveau Mgr. Geay à renoncer à son Diocèse, et ajoutant que si, dans le délai d'un mois, il ne l'avait point fait, la Sacrée Congrégation se verrait dans la nécessité de pousser l'affaire plus avant suivant les prescriptions du droit canon.

L'Evêque se permit de communiquer cette lettre, très secrète de sa nature, au Gouvernement français; et celui-ci, par la Note du 3 Juin 1904 *(Doc. XXIX)* demanda au Saint Siège de la retirer, supposant que la Sacrée Congrégation voulait déposer l'Evêque, dans

le cas où la démission ne se serait pas produite dans l'espace d'un mois.

Par une dépêche adressée au Nonce Pontifical le 10 Juin *(Doc. XXX)*, dont lecture fut donnée et copie laissée à M. Delcassé, le Cardinal Secrétaire d'Etat se hâta de fournir les plus amples explications, déclarant que les expressions *progredi ad ulteriora*, – qui se lisent dans la lettre citée du 17 Mai, comme dans la lettre précédente du 26 Janvier 1900 – ne signifient aucunement, dans la terminologie propre à la Sacrée Congrégation du Saint Office, déposer de sa charge l'accusé ou lui infliger une autre peine disciplinaire, mais uniquement le soumettre à un procès régulier dans la forme marquée par le droit canon. Dans la lettre en question, la Sacrée Congrégation disait donc simplement à l'Evêque, en d'autres termes, que s'il n'avait pas démissionné dans le délai d'un mois, il serait appelé à Rome; là, toutes les accusations lui ayant été communiquées, il serait invité à se défendre et à se justifier. Si l'Evêque avait réussi à réfuter ces accusations, le Saint Père eût été très heureux de proclamer son innocence; dans le cas contraire la situation aurait pris un caractère beaucoup plus grave et plus pénible; en toute hypothèse, les dispositions concordataires eussent été observées.

Ces explications parurent satisfaire M. le Ministre; toujours est-il que rien n'y fut répondu, et, par suite, le Saint-Siège se persuada avec raison qu'elles avaient été acceptées. Du reste, Monseigneur le Nonce avait, à diverses reprises, entretenu le Gouvernement français

de la triste situation du diocèse de Laval, insistant sur la nécessité d'y apporter remède. La dernière fois il s'en entretint, le 19 Janvier 1904, avec M. Dumay, directeur des Cultes.

Cependant, le 24 Juin 1904, Mgr. Geay adressa au Saint Père une lettre *(Doc. XXXI)* dans laquelle, sans faire aucune allusion à celle que le Saint Office lui avait écrite le 17 Mai et à la communication qu'il en avait donnée au Gouvernement, il annonçait sa venue pour le mois d'Octobre suivant : car il n'avait pas encore recueilli, disait-il, tout le denier de Saint Pierre qu'il désirait apporter personnellement, et il devait se faire accompagner par un Chanoine de la Cathédrale, Mgr. Chartier, vieillard de 75 ans. La réponse à cette lettre peut se lire dans le *Doc. XXXII;* l'Evêque répliqua de la façon qu'on verra au *Doc. XXXIII.* Finalement, le Cardinal Secrétaire d'Etat, par lettre du 10 Juillet *(Doc. XXXIV)*, lui communiqua l'ordre du Saint Père et de la Sacrée Congrégation de se trouver à Rome le 20 du même mois, y ajoutant la sanction qu'il est d'usage d'appliquer à des cas de ce genre et qui est requise par la gravité de l'obligation d'obéir, c'est-à-dire la suspense *ipso facto, ab exercitio ordinis et iurisdictionis ;* sanction, du reste, qui devait avoir lieu seulement en cas de contumace et qui devait cesser par l'acte même de l'obéissance. Par cet ordre, Monseigneur l'Evêque de Laval, conformément aux éclaircissements donnés au Gouvernement français, était appelé à Rome uniquement pour donner des explications sur sa conduite, et pour se justifier, s'il

lui était possible, des graves imputations qui le concernaient.

Voilà pour ce qui se rapporte à l'Evêque de Laval.

Le cas de Mgr. Le Nordez, Evêque de Dijon, est analogue.

Contre lui aussi, le Saint-Siège reçut des accusations graves de caractère exclusivement ecclésiastique, qui produisirent des troubles dans le diocèse. On ne saurait omettre, notamment, le fait bien connu des jeunes séminaristes qui, en Février 1904, refusèrent de recevoir les saints ordres des mains de leur Evêque, préférant être expulsés du Séminaire, approuvés et suivis de presque tous leurs condisciples. L'ajournement des ordinations s'imposait pour donner à ces jeunes gens le temps de se calmer et pour éviter de nouveaux scandales. Le Cardinal Secrétaire d'Etat, par dépêche du 10 Mars *(Doc. XXXV)*, invita Mgr. le Nonce à communiquer à Mgr. l'Evêque de Dijon, de la part du Saint Père, l'ordre de surseoir, jusqu'à nouvelle indication, aux ordinations sacrées, qui, d'après les règles canoniques, auraient dû se faire le 19 du même mois, Samedi des Quatre Temps de Carême. Mgr. le Nonce écrivit en ce sens à Mgr. Le Nordez le 11 Mars, la lettre qu'on peut lire au *Doc. XXXVI.* Mgr. l'Evêque de Dijon y répondit le 13 Mars *(Doc. XXXVII)*, en acceptant la solution indiquée, dont il reconnaissait l'opportunité, et la conformité à sa propre façon de voir [1].

[1] M. Combes émet donc là dessus, dans son article de la *National Review*, des assertions complètement fausses, quand il dit : « Il (Le Nonce) lui avait intimé, au nom du Saint Siège, l'ordre de s'abstenir de toute fonction épiscopale ».

La lettre de Mgr. Lorenzelli fut communiquée au Gouvernement français. Celui-ci, dans une Note adressée, le 15 Juillet, par son Chargé d'Affaires au Cardinal Secrétaire d'Etat, *(Doc. XXXVIII)*, déclara qu'il la considérait comme nulle et non avenue; car, disait-il, quant à la substance, elle est contraire au Concordat; quant à la forme, le Nonce Apostolique n'a pas le droit de correspondre directement avec les Evêques français. Mais il est à peine nécessaire de le dire: une simple mesure de prudence, réclamée par les circonstances, qui ne comportait aucune peine, et que Mgr. Le Nordez lui-même reconnaissait comme parfaitement juste et opportune, n'était pas et ne pouvait être contraire au Concordat. Que, d'ailleurs Monseigneur le Nonce ne pût pas correspondre directement avec les Evêques français, le Saint-Siège ne l'a jamais admis, et de fait, cette prétention n'a jamais été soutenue en pratique.

Le pénible incident des ordinations révélait suffisamment la situation anormale du diocèse de Dijon. C'est pour cela que le Cardinal Secrétaire d'Etat, par ordre du Saint Père, dans sa lettre du 24 Avril *(Doc. XXXIX)*, invita Mgr. Le Nordez à se rendre à Rome le plus tôt possible. Par cette invitation, Mgr. l'Evêque était appelé non pas pour être déposé, ou pour recevoir quelque autre peine disciplinaire, mais uniquement, comme Mgr. l'Evêque de Laval, pour se justifier et se défendre des imputations qui le concernaient et qu'on lui aurait intégralement communiquées. Mgr. Le Nordez répondit, promettant d'être à la disposition du Saint Père vers le milieu du mois de Juin *(Doc. XL)*.

Tout le mois de Juin s'étant écoulé en vain, le Cardinal Secrétaire d'Etat, exécutant une décision du Saint Père, intima, le 9 Juillet à Mgr. Le Nordez *(Doc. XLI)*, l'ordre de venir dans le délai de 15 jours, sous peine de la suspense *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis*. Pour l' Evêque de Dijon, comme pour l'Evêque de Laval, la sanction de la prescription visait donc seulement le cas de contumace, et elle n'était pas encourue, ou elle cessait immédiatement, dans l'hypothèse de l'obéissance.

Mgr. Le Nordez donna communication de cet ordre au Gouvernement, mis en demeure de le faire, suivant ce qu'il affirme, par le Gouvernement lui-même; et il répondit par la lettre du 19 Juillet *(Doc. XLII)*, adressée au Cardinal Secrétaire d'Etat. Celui-ci répondit le 22 Juillet *(Doc. XLIII)*. Par où l'on voit combien est mal fondé le reproche fait au Cardinal Secrétaire d'Etat d'avoir écrit une nouvelle lettre à Mgr. l'Evêque de Dijon, les Notes du 23 Juillet étant encore en suspens.

Par ces Notes du 23 Juillet *(Doc. XLIV, XLV)* le Gouvernement français répétait qu'il considérait comme nulle et non avenue la lettre du 11 Mars envoyée par Mgr. Lorenzelli à l'Evêque de Dijon; et il demandait le retrait des lettres que le Cardinal Secrétaire d'Etat avait adressées le 9 Juillet à Mgr. l'Evêque de Dijon, et les 2 et 10 Juillet à Mgr. l'Evêque de Laval, jugeant qu'elles lésaient les droits du Pouvoir, avec lequel le Saint-Siège a signé le Concordat, et qu'elles étaient contraires au Concordat lui-même.

Mais d'abord, le Saint Siège, comme on vient de le dire, avait raison de croire que le Gouvernement avait accepté les explications données par la lettre du 10 Juin, et qu'il avait par suite admis que Mgr. Geay fût appelé à Rome pour se justifier. Quant à la suspense dont il était menacé, elle ne pouvait soulever de difficultés, car elle ne devait, comme on l'a dit, être appliquée qu'en cas de contumace et autant que durait la contumace. Semblables sanctions, d'ailleurs, s'ajoutent habituellement non seulement à ces ordres de venir à Rome en personne, mais aussi à des lois générales, connues certainement du Gouvernement français, qui n'a jamais fait d'observation à leur propos.

En outre, non seulement il n'est pas contraire au Concordat (il suffit de le lire pour s'en convaincre) de conseiller à un évêque, pour des raisons très graves d'ordre purement ecclésiastique, la renonciation spontanée à son diocèse, – ou de lui interdire un acte de son ministère comme mesure de prudence, réclamée par les circonstances, – ou de l'appeler à Rome, même sous une sanction proportionnée, pour qu'il s'y justifie de graves accusations : – mais c'est un devoir sacré pour Celui que le divin Rédempteur a constitué Pasteur des Pasteurs en son Eglise. Et c'est précisément ainsi que l'on agit toutes les fois que des cas semblables – heureusement très rares – se présentent chez des Nations également liées au Saint Siège par des pactes concordataires. Un Gouvernement animé d'intentions pacifiques ne devrait-il pas plutôt désirer lui-même, ne serait-ce que dans l'intérêt de l'honneur national,

cette justification auprès de la seule autorité compétente ?

D'autre part, le retrait des lettres incriminées aurait signifié que l'autorité du Pape sur l'épiscopat français était subordonné au bon plaisir du Gouvernement, ce qui équivaudrait à l'abdication complète de l'autorité pontificale sur les Evêques de France. Le Saint Père était donc dans l'impossibilité absolue de consentir à la demande du Gouvernement, sans manquer à la mission que le divin Rédempteur lui a confiée sur toute l'Eglise.

Le Saint Père fit connaître toutes ces raisons dans les réponses conciliantes et bienveillantes qui furent données aux Notes françaises du 23 Juillet *(Doc. XLVI)*. Bien plus, le Pape, dans un but de conciliation, ne s'y montrait pas éloigné de proroger d'un mois le délai assigné aux Evêques, pourvu que dans cet intervalle les Evêques se rendissent à Rome pour se justifier, et que, dans le cas où ils s'y refuseraient, ou bien qu'ils ne réussiraient pas à se justifier, le Gouvernement fût disposé à s'entendre avec le Saint Siège afin de pourvoir à l'administration des diocèses.

Tout fut inutile.

Le 30 Juillet, le Chargé d'Affaires de France déclarait (*Doc. XLVII*) que le Gouvernement de la République avait décidé de rompre les relations officielles avec le Saint Siège ; et, par une Note du même jour, M. Delcassé communiquait à Mgr. Lorenzelli cette décision, ajoutant qu'il considérait comme terminée la mission du Nonce Apostolique.

Pour résumer, le Gouvernement français a rompu ses relations diplomatiques séculaires avec le Saint Siège :

1.° Parce que le Saint Siège, après en avoir informé le Gouvernement, avait appelé à Rome deux évêques, les invitant à s'y justifier des graves imputations, d'ordre purement ecclésiastique, qui pesaient publiquement sur eux.

2.° Parce que le Nonce Apostolique avait notifié à Mgr. Le Nordez que le Saint Père ordonnait de suspendre provisoirement les ordinations sacrées, mesure exigée par des raisons de prudence élémentaire.

Si l'on s'en tient à ce qu'écrit M. Combes dans l'article de la *National Review*, de ces deux causes de la rupture, la seconde fut la plus grave; quoique le Gouvernement eût déclaré qu'il considérait cette lettre de Monseigneur le Nonce comme nulle et non avenue.

Il sera facile à l'opinion publique impartiale et à l'histoire, d'attribuer à ces motifs leur juste valeur, et de juger à qui incombe vraiment la responsabilité d'une rupture également funeste aux intérêts de l'Eglise et à ceux de l'Etat.

APPENDICE

Protectorat de la France en Orient et en Extrême Orient.

M. Waldeck-Rousseau déclarait à la Chambre le 14 Janvier 1901 que l'influence française en Orient, – c'est du protectorat qu'il s'agissait, – est une question qui « ne laisse personne indifférent, ne laissera « jamais indifférent aucun Chef de Gouvernement ». Le 1 Juillet 1901, il revenait sur ce sujet: « J'ai déclaré « que jamais le Gouvernement actuel, que jamais le « Cabinet actuel ne laisserait s'affaiblir dans ses mains « l'influence légitime de la France à l'étranger, la prééminence qu'elle a su conquérir et qu'elle doit savoir « maintenir ». Persuadé que les Congrégations consacrées aux œuvres de charité et aux missions obtiendraient certainement l'autorisation, il croyait que la loi du 1 Juillet 1901 ne produirait pas de notable dommage pour cette influence morale de la France à l'étranger. Mais, une fois les Congrégations religieuses supprimées et les relations diplomatiques avec le Saint Siège rompues, les principaux hommes politiques et

les organes les plus importants de l'opinion publique en France se sont préoccupés du danger que pouvait courir le protectorat de la France en Orient et en Extrême Orient. M. Ribot s'est fait éloquemment l'écho de ces préoccupations dans la séance de la Chambre du 4 Avril 1905 ; le Ministre des Cultes, M. Bienvenu Martin lui a répondu en ces termes : « Nous voulons « conserver intact le patrimoine de la France, mais ce « protectorat d'Orient dérive, non de la bienveillance « du Souverain Pontife, mais de traités internationaux, « qui n'ont rien de commun avec le Concordat, et qui, « la séparation accomplie, devront être respectés dans « les mêmes conditions qu'aujourd'hui ». Pour apprécier l'affirmation de M. le Ministre, il est bon de rechercher d'où dérive pour la France ce droit de protectorat en Orient et en Extrême Orient.

Le protectorat de la France en Orient et en Extrême Orient consiste dans le droit exclusif de protéger les intérêts catholiqus en toutes ces régions-là, à part quelques exceptions de lieux ou de personnes ; ce droit ne va pas sans des prérogatives honorifiques qui sont réservées aux Représentants de la France, en tant que puissance protectrice de l'Eglise. Le droit exclusif de protéger est l'élément essentiel du protectorat de la France ; les honneurs particuliers réservés à ses Représentants, en sont, pour ainsi dire, l'élément accessoire.

Quant à cette partie accessoire du protectorat français, les honneurs à rendre aux Consuls de la France dans le Levant, ont été fixés par la Sacrée Congrégation

de la Propagande dans le *Règlement* de 1742. En outre, il y en a d'autres qui se sont introduits peu à peu en vertu d'une coutume tolérée ou approuvée tacitement par le Saint Siège. On peut dire en général qu'en Orient, dans les Missions où est en vigueur le protectorat français, il n'y a point de solennité où n'intervienne le Représentant de la France, de préférence à tout autre ; et il y reçoit les honneurs correspondants à son grade. Le Règlement de 1742 n'est que pour le Levant. Mais en Chine aussi, les Missionnaires de toute nationalité rendent ordinairement aux Représentants de la France des honneurs spéciaux, soit dans les cérémonies religieuses, soit dans les solennités civiles de la Mission ; ils n'y sont pas obligés par des prescriptions écrites, mais le Saint Siège, loin de les désapprouver, voit avec plaisir ces manifestations.

Or, toutes ces prérogatives honorifiques n'ont évidemment rien à voir ni avec le droit des gens, ni avec les traités internationaux. Elles dépendent uniquement, en Orient comme en Extrême Orient, du Saint Siège, qui a voulu récompenser ainsi la protection exercée par la France et relever aux yeux des populations orientales le prestige de la Nation protectrice de l'Eglise. Jusqu'ici les Agents consulaires et diplomatiques français, ainsi que les divers Gouvernements qui se sont succédé en France, ont toujours attribué une grande importance à ces marques spéciales d'honneur, et s'en sont montrés jaloux ; c'est qu'en réalité elles contribuent beaucoup à rehausser aux yeux de ces popula-

tions l'autorité personnelle des Agents français, de préférence à leurs collègues des autres nations, et par suite le prestige de la France.

Mais ce qui, plus que ces honneurs extérieurs, mérite l'attention, c'est la partie essentielle du protectorat français, c'est-à-dire le droit général et exclusif de la France à protéger en Orient et en Extrême Orient les personnes et les établissements catholiques. La France, comme toute autre nation, peut, en vertu de son propre droit, et doit protéger, en quelque pays que ce soit, ses nationaux, leurs propriétés, et, plus spécialement encore, les propriétés nationales. Mais ce droit procédant de la nature même des choses, – commun, par suite, à tous les Gouvernements, et limité aux personnes et aux établissements de la nationalité propre – ne constitue pas le protectorat de la France, qui est général et exclusif. Pour déterminer exactement quelle est l'origine de ce protectorat, il faut parler séparément du Levant et de l'Extrême Orient.

En ce qui regarde le Levant, les traités internationaux dont parlait M. Bienvenu-Martin, sont sans doute *les Capitulations* que la France obtint de l'Empire Ottoman, et qui ont en réalité force de traités internationaux. Il y a plusieurs « Capitulations » : celle de 1740, sous Louis XV, résume et augmente les concessions faites dans les précédentes de 1535, 1604, 1673. Sans entrer dans les observations auxquelles pourrait donner lieu le texte turc, on s'accorde à reconnaître que la Capitulation de 1740 en ses articles 1, 32, 33, 34, 35, 36, 82, donne à la France le droit de protection sur

tous les religieux catholiques de rite latin, qui se trouvent dans le Levant, de quelque nationalité qu'ils soient, soit individuellement, soit collectivement, et sur leurs fondations, tandis que les catholiques de rite oriental y sont compris plutôt par la force de l'usage que par le texte des traités.

Mais un droit de protection, tout semblable et non moins étendu, a été aussi concédé par la Porte à d'autres Puissances. L'art. 13 du traité de Carlowitz (26 Janvier 1699) l'accordait au Saint Empire Romain; bien plus, alors que la Capitulation de 1740 parle de religieux qui professent la religion *franque*, c'est-à-dire catholique latine, le traité de Carlowitz parle en général de religieux *catholiques* sans distinction de rite. L'art. 18 de la Capitulation de 1675 faisait la même concession à l'Angleterre; l'art. 40 de la Capitulation de 1680, aux Pays-Bas; l'art. 7 du traité de Koutschouk-Kaïnardji (10-11 juillet 1774), à la Russie. La République de Venise, aux jours de sa splendeur, jouit aussi d'un large droit de protection dans le Levant, spécialement aux Lieux Saints.

C'est donc un fait: les traités internationaux, conclus avec la Porte, attribuent le droit de protection sur tous les catholiques du Levant non seulement à la France, mais aussi à d'autres Nations. Par conséquent, les traités internationaux expliquent bien le droit de la France à protéger les personnes et établissements catholiques de toute nationalité dans le Levant, mais ils n'expliquent pas pourquoi les religieux de toute nationalité dans tout le Levant, sauf les rares exceptions

déjà signalées, sont tenus, comme on va le voir, à recourir à la France, et ne peuvent recourir à aucune des autres nations qui ont obtenu de la Porte le même droit, – fût-ce à leur propre pays, dont le Gouvernement tiendrait certainement du droit des gens le pouvoir de les protéger, s'il ne l'avait point par surcroit reçu de la Porte ; en d'autres termes, ils n'expliquent pas le caractère exclusif du protectorat de la France.

Ce caractère exclusif, on le demanderait vainement aux traités internationaux. Quel est en effet le traité qui pourrait obliger les religieux à invoquer la protection des Représentants de la France plutôt que des Représentants de leur propre pays, ou de quelque autre Nation qui tient le même droit de protection des traités internationaux? Ce caractère exclusif dépend uniquement du Saint Siège, et ne peut dépendre que de lui.

En effet, le Pontife Romain, Chef Suprême de l'Eglise catholique, a obligé les catholiques d'Orient à s'adresser aux Agents de la France et il leur a défendu d'en appeler à d'autres; par le fait même il conférait à la France qui l'acceptait, le mandat de protéger toutes les personnes et les fondations catholiques de toute nationalité, à part les quelques exceptions déjà signalées. Pour une vérité aussi certaine, il serait inutile de multiplier les citations et les preuves, il suffira de rappeler ici l'instruction de la S. Congrégation de la Propagande du 22 Mai 1888 ; on y lit : « Ils (les « Délégués, Vicaires Apostoliques et autres Ordinaires « des pays de Missions) savent que le protectorat de « la France sur l'Orient est en vigueur depuis des

« siècles, et qu'il s'appuie sur des traités internatio-
« naux. Il n'y a absolument rien à innover en cette
« matière ; ce protectorat doit être religieusement sau-
« vegardé partout où il existe. Il faut donc avertir
« les Missionnaires de recourir aux Consuls et autres
« Agents de la France, chaque fois qu'ils ont besoin
« de quelque appui. Dans les pays de Missions où
« s'exerce le protectorat de l'Autriche, on tiendra fidè-
« lement la même conduite sans rien changer. » Cette instruction a été citée et confirmée par Léon XIII dans sa lettre du 1er Août 1898 au Cardinal Langénieux, archevêque de Reims.

Etant donné cette prescription du Saint Siège, les autres Puissances peuvent bien protéger les personnes et fondations catholiques de leur nationalité, et celles d'autre nationalité en vertu de concessions obtenues dans les traités ; mais en fait, elles ne protègent ni les unes ni les autres, parce que les Missionnaires, observant les prescriptions pontificales, n'invoquent pas, généralement, leur protection. Au contraire, la France protège les unes et les autres, parce que les Missionnaires, même non français, dociles à la voix du Pape, s'adressent à elle seule. Il est donc clair que la situation privilégiée dont jouit la France au Levant dépend du fait du Saint Siège : des Capitulations, elle tient le droit de protéger en général, droit commun avec les autres Puissances; du Saint Siège, elle seule reçoit les sujets à protéger.

On a dit que les droits de la France au protectorat en Orient, ont été établis et consacrés dans les traités de Paris (30 Mars) 1806, Londres (13 Mars 1871),

San Stefano (3 Mars 1878), Berlin (13 Juillet 1878). Il faut écarter les traités de Paris, Londres et San Stefano qui ne parlent pas du tout du protectorat de la France ; il suffit de les lire pour s'en convaincre. L'art. 62 du traité de Berlin est ainsi conçu : « Le « droit de protection officielle est reconnu aux Agents « diplomatiques et consulaires des Puissances en Tur- « quie tant à l'égard des personnes susmentionnées « (ecclésiastiques, pélerins et religieux voyageant dans « la Turquie d'Europe ou d'Asie) que de leurs éta- « blissements religieux, de bienfaisance et autres dans « les Lieux-Saints et ailleurs. Les droits acquis à la « France sont expressément réservés ; et il est bien « entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée « au *statu quo* dans les Lieux Saints ». Par ces mots, le Congrès de Berlin a déclaré que, tout en reconnaissant aux Agents consulaires et diplomatiques des Puissances signataires, le droit de protéger les personnes et fondations énumérées, il n' entendait blesser en rien les droits acquis par la France. Cette réserve concerne les droits acquis à la France non seulement par les Capitulations, mais aussi par l'usage ou par une concession du Saint Siège ; elle ne contredit en rien ce qui a été dit sur l'origine de la situation prépondérante de la France en Orient. Il faut en outre noter que le Saint Siège, n'ayant point participé au Congrès de Berlin, n'est pas tenu par ses décisions ; par suite ses rapports avec la France, relativement au protectorat, furent et restent après le Congrès ce qu'ils étaient auparavant.

Si du Levant, on passe à l'Extrême-Orient, on trouve que la position de la France en Chine, au point de vue des traités internationaux, est meilleure. L'art. 13 du Traité de Tien-Tsin (1858) lui attribue le droit le plus ample de protéger dans tout l'empire chinois les personnes et les établissements non seulement catholiques, mais chrétiens, quelle que soit leur communion, même hérétiques et schismatiques, et quelle que soit leur nationalité, même chinoise. Aucune autre Puissance n'a obtenu de ce Gouvernement un droit de protection aussi général. Ainsi tandis que les autres Puissances ont le droit de protection, qui dérive du droit des gens et qui est limité à leurs propres nationaux, la France seule a, en vertu du traité de Tien-Tsin, un droit général, qui la constitue protectrice non seulement du catholicisme, mais du christianisme en Chine. C'est pour ce motif que les personnes ou établissements chrétiens qui appartiennent à la France, ou à la Chine, ou à une Nation qui n'est pas représentée à Pékin, n'ont point d'autre protecteur que la France; les autres peuvent recourir soit au Représentant de la France, soit au Représentant de leur propre Gouvernement. La France a donc en Chine, en vertu du traité de Tien-Tsin, une situation prépondérante et privilégiée.

Mais cette situation a reçu son complément du Saint Siège; comme au Levant, le Saint Siège a ordonné en Chine aux Missionnaires catholiques de toute nationalité, de s'adresser aux Représentants de la France, et pas à d'autres, en conférant en même temps

à la France le mandat de protéger les intérêts de l'Eglise catholique. La circulaire citée plus haut de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 22 Mai 1888 s'applique non seulement à l'Orient, mais aussi à l'Extrême-Orient; en beaucoup de cas, et récemment encore, la Congrégation a insisté pour la faire observer. Cette prescription du Saint Siège fait que la France en Chine protége de fait les Missionnaires catholiques de toute nationalité, sauf quelques exceptions, car les Missionnaires respectueux des prescriptions du Pape, s'adressent au seul Représentant français, sans s'occuper même du Représentant de leur propre Gouvernement. Il est donc clair qu'en Chine aussi, la France doit au Saint Siège une grande partie de sa situation prépondérante et privilégiée. Cette nécessité du concours du Saint Siège en faveur de la France, est formellement sanctionnée dans le décret du Gouvernement chinois (15 Mars 1899), obtenu par M. Pichon, Ministre de France à Pékin : « En cas de difficultés graves, y « est-il dit, survenues dans une des provinces, quelle « qu'elle soit, et qui n'auront pu être réglées d'un « commun accord entre les Missionnaires et les Man- « darins, l'Evêque et les Missionnaires du lieu devront « demander l'intervention du Ministre ou des Consuls « de la Puissance à laquelle le Pape a confié le pro- « tectorat religieux ».

Ce qui vient d'être exposé permet à chacun de juger si les paroles de M. Bienvenu Martin, et des autres qui se sont exprimés de la même manière, sont exactes. Si d'une part, à l'exemple de tous les Gou-

vernements qui se sont succédé en France, – sans en exclure le Gouvernement révolutionnaire de la fin du XVIIe siècle, et encore moins le Gouvernement de Napoléon, Premier Consul et Empereur, – il a montré la volonté de conserver intact ce privilège qui fait partie du patrimoine national; d'autre part, il a fait preuve de peu de reconnaissance envers le Saint Siège, qui a concédé et maintenu ce privilège à la France. La persécution contre l'Eglise de France, en particulier la suppression des instituts religieux qui fournissaient les meilleurs clients du protectorat et la rupture des relations diplomatiques avec le Saint Siège, qui ne permet plus de réclamer quand sont violées les prescriptions pontificales, porteront, sans aucun doute, dans un avenir plus ou moins rapproché, un coup grave à l'influence morale de la France en Orient et en Extrême Orient: le Saint Siège le regrette à cause du dommage qu'en souffriront et la France et l'Eglise, mais il décline toute responsabilité.

DOCUMENTS.

Document I.

Concordat du 15 juillet 1801.

Gubernium Reipublicae recognoscit religionem Catholicam Apostolicam Romanam, eam esse religionem, quam longe maxima pars civium Gallicanae Reipublicae profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore praestolari ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex peculiari eius professione, quam faciunt Reipublicae Consules.

Haec cum ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internaeque tranquillitatis conservationem, ea, quae sequuntur, inter ipsos conventa sunt:

I. Religio Catholica Apostolica Romana libere in Gallia exercebitur: cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab Apostolica Sede, collatis cum Gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum dioeceses circumscribentur.

III. Summus Pontifex titularibus Gallicanarum Ecclesiarum Episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione praemissa, si huic sacrificio, quod Ecclesiae bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse Summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus Gallicanarum Ecclesiarum novae circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul primus Gallicanae Reipublicae, intra tres menses qui promulgationem Constitutionis Apostolicae consequen-

tur, Archiepiscopos et Episcopos novae circumscriptionis dioecesibus praeficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit iuxta formas, relative ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

V. Item Consul primus ad Episcopales sedes, quae in posterum vacaverint, novos Antistites nominabit, iisque, ut in articulo praecedenti constitutum est, Apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo Consule iuramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum:

« Ego iuro et promitto, ad Sancta Dei Evangelia, obedien-
« tiam et fidelitatem Gubernio per Constitutionem Gallicanae
« Reipublicae statuto. Item, promitto me nullam communica-
« tionem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque
« suspectam unionem neque intra, neque extra conservaturum,
« quae tranquillitati publicae noceat; et si, tam in dioecesi mea
« quam alibi, noverim aliquid in status damnum tractari, Gu-
« bernio manifestabo ».

VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem iuramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a Gallicano Gubernio designatis.

VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliae templis, sic orabitur:

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Episcopi, in sua quisque dioecesi, novas paroecias circumscribent; quae circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

X. Iidem Episcopi ad paroecias nominabunt; nec personas seligent nisi Gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem Episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque dioecesi, sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quae non alienata sunt, cultui necessaria, Episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctitas Sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorundem bonorum, redditus et iura iis inhaerentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causas habentes.

XIV. Gubernium Gallicanae Reipublicae in se recipit, tum Episcoporum, tum Parochorum, quorum dioeceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem quae cuiusque statum deceat.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

XVI. Sanctitas Sua recognoscit in primo Consule Gallicanae Reipublicae eadem iura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, super iuribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15 mensis Iulii 1801.

HERCULES CARDINALIS CONSALVI *(L. S.)*
J. BONAPARTE *(L. S.)*
J. ARCHIEP. CORINTHI *(L. S.)*
CRETET *(L. S.)*
FR. CAROLUS CASELLI *(L. S.)*
BERNIER *(L. S.)*

Document II.

Articles Organiques.

Titre Premier.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

Art. 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont: l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Titre II.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. Tout privilége, portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des cha-

pitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION. II. — DES ARCHEVÊQUES OU MÉTROPOLITAINS.

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Il veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III. — DES ÉVÊQUES, DES VICAIRES GÉNÉRAUX ET DES SÉMINAIRES.

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le Premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au Premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le Secrétaire d'Etat.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés : néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du Premier Consul.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul.

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par l'édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce Conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV. — DES CURÉS.

Art. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le Secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leur paroisse.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque, et révocables par lui.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — DES CHAPITRES CATHÉDRAUX, ET DU GOUVERNEMENT DES DIOCÈSES PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE.

ART. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

ART. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au Gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

ART. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le Gouvernement des diocèses vacants.

ART. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

ART. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

ART. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

ART. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre :

ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le Préfet et le commandement militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons,* et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

Art. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55. Les registres tenus par les ministres de culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV.

De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des paroisses ; des édifices destinés au Culte, et du traitement des ministres.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS ET DES ÉVÊCHÉS.

Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

Art. 60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cures, ou en succursales, sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. — DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de seconde classe à 1,000 fr.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements, rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Art. 70. Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'Etat, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et aux évêques un logement convenable.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. Les fondations, qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE.

Art. 75. Les édifices, anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Document III.

Lettre de Sa Sainteté Léon XIII à M. Loubet, Président de la République française.

La gravité que présentent pour les intérêts de la Religion certains projets de loi proposés, en ces derniers temps, aux Chambres françaises, Nous détermine à Nous adresser à vous, Monsieur le Président, pour vous confier directement Nos vives appréhensions, déjà manifestées par Notre Nonce, et pour faire appel à votre équité et à votre sagesse, en même temps qu'au sens droit et à l'esprit de justice des hommes préposés à la direction des affaires publiques.

Nous faisons allusion surtout aux projets concernant la liberté d'enseignement, les Associations, et les pénalités applicables au clergé. Ces trois projets conduiraient, s'ils étaient sanctionnés, à une perturbation profonde de la paix religieuse, qui Nous est tant à cœur, et à laquelle, dès le début de Notre Pontificat, Nous avons consacré Nos soins les plus assidus, sans que rien depuis les ait pu ralentir.

Il n'entre pas dans Nos intentions de faire ici l'analyse détaillée de tels projets. Pour un esprit élevé comme le vôtre, Monsieur le Président, un simple regard suffit à montrer que le premier d' entre eux causerait les plus graves préjudices à l'enseignement libre, organisé depuis de longues années par les catholiques sous le patronage de la loi, au prix d'immenses sacrifices, dans le but, respectable entre tous, de pourvoir à la tranquillité de leur conscience. Et en effet, dès lors qu'un citoyen français serait exclu des fonctions publiques par le seul fait qu'il n'a pas suivi pendant trois ans les cours scolaires de l'Etat, les pères de famille se verraient réduits à la cruelle alternative, ou de fermer à leurs enfants dont l'avenir

leur est si cher, tout accès à nombre de positions sociales avantageuses et honorables, ou de les confier à des écoles qu'en leur âme et conscience, ils ne trouvent pas de nature à donner une éducation morale et religieuse conforme à leurs convictions.

La portée de la mesure projetée ne serait pas moins grave pour les enfants eux-mêmes, qui un jour, sans nul concours de leur volonté, constitueraient au sein de la nation une catégorie d'individus auxquels serait pour ainsi dire infligée une note d'infériorité, se trouvant dépouillés de droits que la Constitution du pays, basée sur le principe d'égalité civile, assure à tout citoyen. Un tel projet de loi, qui semblerait impliquer une suspicion à l'égard des établissements libres, comme s'ils n'étaient pas en mesure d'inspirer les sentiments de patriotisme et de fidélité au devoir requis dans les fonctions publiques, apparaît d'autant moins opportun que Nous avons soigneusement inculqué aux catholiques de France, par des Actes publics et réitérés, non seulement de ne pas combattre la forme de Gouvernement établie dans leur pays, mais de lui prêter franche et loyale adhésion.

L'autre projet, qui concerne la liberté d'association, aboutirait, sa simple lecture le révèle, à frapper les Congrégations religieuses en ce qui constitue l'élément fondamental de leur vie, puisqu'il déclare illégitimes et nulles ces promesses volontaires et généreuses faites par l'homme à Dieu, que, dans le passé, on respecta toujours comme sacrées, et qui formèrent la source pure et inépuisable des plus rares vertus. Cela Nous cause, Nous ne saurions le dissimuler, une peine très profonde. Car les Congrégations religieuses, par le fait qu'elles tirent leur inspiration et leur origine des conseils de perfection inscrits dans l'Evangile, sont une des principales forces vitales de l'Eglise catholique, dont elles secondent merveilleusement l'action bienfaisante, non moins que le Clergé séculier, absorbé le plus souvent par le ministère paroissial.

Mais, abstraction faite de ces considérations d'ordre supérieur et divin, vous conviendrez, Monsieur le Président, que les Congrégations religieuses, envisagées comme des réunions de citoyens libres et pacifiques, méritent de trouver, dans une nation aussi cultivée et civilisée que la France, tout au moins cette mesure de justice et de protection octroyée aux autres Associations, pourvu qu'elles aient une fin honnête, et qu'elles respectent les droits et les intérêts d'autrui. Les Congrégations françaises ont plus que cela; elles occupent, Nous le proclamons avec bonheur, une place insigne dans la noble arène ouverte à la charité et à toutes les vertus chrétiennes, formant ainsi la gloire de l'Eglise non moins que de la patrie. Aussi les hommes impartiaux de toutes les nuances ont-ils rendu souvent et publiquement hommage à leur infatigable et féconde activité dans toutes les contrées de l'univers. Et personne n'ignore que sur ce dévouement sans limites s'est fondé et se maintient le Protectorat séculaire, dont s'honore la France. Toute entrave, toute mesure compressive dirigée contre l'organisation et le développement des Congrégations religieuses tournerait au détriment de l'influence extérieure de la France, et en particulier de l'efficacité de son Protectorat, que Nous avons affirmé publiquement, même lorsque cette affirmation pouvait exciter des susceptibilités et des mécontentements auprès d'autres nations. Nous ne pouvons Nous résoudre à croire que le Gouvernement français, gardien si vigilant de ses prérogatives, en vienne à porter atteinte, de ses propres mains, à un patrimoine traditionnel aussi précieux.

En dernier lieu, Monsieur le Président, Nous avons été douloureusement affecté du projet gouvernemental qui vise à frapper des peines les plus sévères les membres du clergé, pour toute observation publique qu'ils se permettraient, si calme et si mesurée qu'elle fût, sur les actes de l'autorité civile. Prenant occasion d'un fait particulier et isolé, ce projet étend à toute une catégorie nombreuse et respectable, des pénalités exception-

nelles, remettant en vigueur avec aggravation notable d'anciennes dispositions que le temps, la réflexion, et l'amour de la paix avaient conseillé de laisser dans l'oubli. Si jamais le dit projet arrivait à s'ériger en loi d'Etat, il porterait une grave atteinte à la dignité et à la liberté du clergé, rabaissé par là au-dessous de tous les citoyens, et réduit à l'impossibilité d'accomplir, en des circonstances données, les devoirs sacrés de son ministère.

Nous conjurons donc avec instance le Gouvernement français de se désister de telles mesures de rigueur, qui, par le trouble profond jeté dans les esprits, pourraient conduire aux plus sérieux inconvénients. Entre la France et le Saint-Siège il existe heureusement un pacte concordataire, rendu plus ferme par les bonnes relations qui l'ont suivi sans interruption. Si donc, dans une circonstance ou l'autre, quelque membre du clergé outrepassait les justes bornes, la voie resterait toujours ouverte entre les deux autorités pour aplanir, par des moyens réguliers et pacifiques, tout incident fâcheux. Un autre moyen très opportun pour maintenir et assurer dans le clergé français ce calme et cette prudence pratique si désirables toujours, est au pouvoir du Gouvernement, par le soin apporté dans le choix d'évêques, pourvus des qualités exceptionnelles requises par la sublimité de leur ministère : but, qui sera d'autant plus avantageusement obtenu s'il y a toujours une étroite entente entre l'Etat et le Saint-Siège, dans l'examen des mérites des Candidats, par le moyen de la Nonciature. Le Nonce dans leur choix pourra prêter, en ce qui concerne la doctrine, le zèle et la prudence, un précieux concours. Le Gouvernement peut tenir pour certain que le Saint-Siège, en procédant à ces investigations préalables, aura toujours en vue le bon accord entre les deux Pouvoirs, et que les prélats français ainsi choisis ne manqueront pas de suivre les idées de modération et de sagesse dont s'inspire le Saint-Siège lui-même : attentifs en toute circonstance, à unir au zèle pour le progrès de la Religion

l'amour de la patrie et le respect pour les autorités qui la gouvernent.

Nous avons voulu, Monsieur le Président, vous ouvrir Notre âme, dans la confiance qu'avec la noblesse de votre caractère, l'élévation de vos vues, et le désir sincère de pacification religieuse dont Nous vous savons animé, vous prendrez à cœur de mettre en œuvre l'influence que vous donne votre haute position, pour écarter toute cause de nouvelles perturbations religieuses. Ce serait pour Nous, parvenu au soir de la vie, une peine et une amertume par trop grandes de voir s'évanouir, sans porter leurs fruits, toutes Nos intentions bienveillantes à l'égard de la nation française et de son Gouvernement, auxquels Nous avons donné des témoignages réitérés, non seulement de Nos attentions les plus délicates, mais aussi de Notre efficace et particulière affection.

Nous faisons également appel à l'intelligence et au coup d'œil clairvoyant des Ministres du Gouvernement auxquels n'échappera certainement point combien il importe, dans les critiques circonstances sociales et politiques où se trouve le monde, de maintenir, dans une nation telle que la France, l'étroite et pacifique union de tous les citoyens, basée sur le respect des droits de chacun; et combien contribue à augmenter la puissance, le prestige et la grandeur d'un peuple, la bonne et stable harmonie entre les forces matérielles de l'Etat et les forces morales de la Religion.

Dans l'espoir que les désirs que Nous venons d'exprimer seront satisfaits, Nous vous accordons de tout cœur, à vous et à votre honorable famille, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican le 23 Mars 1900.

Document IV.

Lettre de M. Loubet, Président de la République française, à Sa Sainteté Léon XIII.

Paris, le .... Mai 1900.

Très Saint Père,

Son Excellence Monseigneur le Nonce Apostolique, m'a remis la lettre personnelle que Votre Sainteté m'a fait l'honneur de m'écrire pour appeler mon attention sur les appréhensions que lui causent divers projets de loi relatifs à la liberté d'enseignement, aux associations, et aux pénalités applicables au clergé.

Votre Sainteté exprime la crainte que ces projets, s'ils sont votés par le Parlement, ne causent une perturbation profonde de la paix religieuse qui Lui est tant à cœur et à laquelle, dès le début de son pontificat Elle a consacré ses soins les plus assidus, sans que rien depuis les ait pu ralentir.

Personne plus que moi ne désire le maintien de la paix religieuse et la légale exécution du Concordat. Je suis le premier à constater les efforts faits par Votre Sainteté dans le but d'assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays. Si ces sages prescriptions avaient toujours été exécutées par tous les membres du clergé et par les diverses Congrégations, il est certain que les passions antireligieuses que Votre Sainteté a plusieurs fois signalées, se seraient calmées. Malheureusement des membres de l'épiscopat, du clergé, et certaines Congrégations ont cru pouvoir critiquer avec violence le Gouvernement et les lois du pays, et se sont lancés dans les luttes politiques, au lieu de se renfermer étroitement dans leur ministère.

Cette action souvent passionnée a conduit le Gouvernement, qui a toujours défendu le respect du Concordat et désiré le maintien de la paix religieuse, à reconnaitre qu'il était dans la nécessité pour la défense des institutions, d'exiger le respect

des lois que les tribunaux sont chargés d'appliquer, et de présenter aux Chambres un certain nombre de projets.

Quelle que soit l'opinion personnelle du Président de la République sur ces divers sujets, Votre Sainteté ne doit pas, en s'adressant directement à lui, perdre de vue le rôle qui lui est assigné par la constitution française.

En ce qui concerne les mesures gouvernementales, renfermé dans son irresponsabilité, le Président doit s'abstenir de tout acte personnel. Il ne peut qu'offrir ses conseils aux Ministres, et il ne manque pas à ce devoir.

Quant aux lois et aux résolutions parlementaires, il n'y intervient que par ses ministres, qui ont eux-mêmes à compter avec les majorités des deux Chambres.

Toutefois, grâce au temps, à la réflexion et surtout aux directions données au clergé par Votre Sainteté, il est permis d'espérer que les questions irritantes deviendront de moins en moins nombreuses, et que, l'action de l'épiscopat aidant, nous pourrons constater bientôt le respect plus complet des lois de la République et du Gouvernement.

Je prie Votre Sainteté de m'excuser si je n'examine pas les divers points traités dans sa lettre. Le caractère de ma fonction ne me permet pas d'entrer personnellement dans une discussion que la loi réserve aux Ministres responsables. Je leur ai communiqué la lettre de Votre Sainteté, et je suis certain qu'ils l'ont examinée avec le désir de tenir tout le compte possible des observations qu'elle contient.

Je remercie Votre Sainteté du précieux témoignage d'estime et de confiance dont elle m'a honoré en m'adressant sa lettre personnelle. Je la remercie aussi de la bénédiction apostolique qu'Elle a daigné à cette occasion donner à ma famille et à moi, et je la prie d'agréer l'humble expression de ma haute vénération et de mon profond respect.

EMILE LOUBET
Président de la République française.

Document V.

M. Nisard, Ambassadeur de France près le Saint Siège, à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères, à Paris.

Rome, le 6 Juillet 1901.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci joint, la traduction d'une Note, que le Cardinal Secrétaire d'État vient de m'adresser, d'ordre de Sa Sainteté.

D'autre part, le Pape vient d'adresser aux chefs d'ordres une lettre où il est fait allusion, d'une manière générale, aux épreuves qu'ont à subir en ce moment les ordres religieux dans plusieurs États; mais, en un passage, elle vise spécialement les lois d'exception approuvées récemment par les pouvoirs publics chez une nation particulièrement féconde en vocations religieuses, et qui n'a pas cessé d'être l'objet de la plus grande sollicitude du Souverain Pontife.

On y trouve reproduite, en termes sensiblement analogues à ceux de la Note du Secrétaire d'Etat, la protestation du Saint-Siège contre ces lois, signalées notamment « comme contraires au droit absolu de l'Eglise de fonder des institutions religieuses exclusivement dépendantes d'elle ».

La plus grande partie, d'ailleurs, en est consacrée à des encouragements, des directions spirituelles, qui exaltent surtout l'esprit de douceur, d'indulgence et de charité chrétienne envers tous.

Nisard.

Annexe.

Le Saint-Père, comptant sur la sagesse de ceux qui président aux destinées de la France et sur l'équité de sa repré-

sentation nationale, espérait qu'il serait dûment tenu compte des paternelles et bienveillantes exhortations contenues dans la lettre adressée par lui en décembre dernier à S. E. le Cardinal Archevêque de Paris à propos des mesures qui menaçaient les corporations religieuses. Sa Sainteté nourrissait même la confiance que les dispositions projetées contre les Instituts religieux, qui ont si bien mérité de la religion et de la patrie, n'auraient pas été approuvées, ou tout au moins auraient été adoucies, de façon à ne pas atteindre les droits de l'Église et ceux qu'ont tous les citoyens libres de s'associer à des fins honnêtes et saintes.

Mais l'approbation définitive et la promulgation de la loi sur les associations ont malheureusement démontré que la confiance du Saint-Père était inspirée seulement par sa grande affection pour la France, puisque elle ne s'est pas trouvée correspondre avec la réalité des choses. La constatation d'un tel fait, qui atteint profondément non moins la religion et la justice que la liberté même d'un peuple noble et, en sa grande majorité, catholique, ne pouvait pas ne pas causer à Sa Sainteté une très vive douleur, et celle-ci a été d'autant plus profonde qu'ont été plus grandes les preuves de prédilection et de particulière bienveillance, qu'Elle n'a jamais cessé de donner à la Nation française.

C'est pourquoi le Saint-Père, obéissant aux devoirs qui Lui sont imposés par son Ministère sacré, a ordonné au soussigné Cardinal Secrétaire d'État de protester, comme celui-ci proteste en Son Auguste nom, contre la loi précitée, comme étant une injuste loi de représailles et d'exception, qui exclut des citoyens honnêtes et méritants des bienfaits du droit commun, qui blesse également les droits de l'Église, est en opposition avec les principes du droit naturel et en même temps grosse de déplorables conséquences. Il est, en effet, superflu de rappeler ici comment une telle loi, tandis que d'un côté elle restreint la liberté de l'Église, garantie en France d'autre part par un pacte

solennel, et tandis qu'elle empêche l'Église de remplir sa mission divine, en la privant de précieux coopérateurs, d'un autre côté aigrit davantage les esprits en un moment où plus vif et plus pressant se fait sentir le besoin de l'apaisement, et enlève à l'État les apôtres les plus zélés de la civilisation, de la charité, et les propagateurs les plus efficaces du nom, de la langue, du prestige et de l'influence française à l'extérieur.

Le Cardinal soussigné, pour se conformer aux ordres de Sa Sainteté, prie Votre Excellence de porter le contenu de la présente Note à la connaissance de son Gouvernement.

RAMPOLLA.

Document VI.

M. Waldek-Rousseau, Président du Conseil,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 3 Septembre 1901.

Par une lettre du 29 août dernier, vous avez bien voulu m'adresser copie d'une dépêche de notre Représentant près le Saint-Siège, en date du 19 du même mois, vous rendant compte de l'entretien qu'il a eu avec le Cardinal Secrétaire d'État au sujet du règlement relatif à l'application aux Congrégations religieuses de la loi du 1er juillet 1901, et par laquelle il signale l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'une entente intervînt au plus tôt sur l'énoncé de la formule, dont les congrégations devront se servir pour demander l'autorisation prescrite par la loi.

Il résulte de la communication de M. de Navenne que le désir du Saint-Siège serait de voir apporter une modification à la formule très simple, invariablement employée chaque fois qu'une autorisation a été donnée à une congrégation sous le régime des lois antérieures à celle du 1er juillet 1901, de façon à distinguer au point de vue de la juridiction épiscopale ce qui touche au régime intérieur et ce qui touche au régime extérieur des congrégations. Le Gouvernement ne saurait évidemment entrer dans cette voie sans se départir d'une règle qui a été invariablement suivie depuis 1809, sans donner lieu à aucune difficulté. Tous les actes législatifs, tous les décrets ou ordonnances relatifs aux congrégations ont employé les termes: *Soumission à la juridiction de l'Ordinaire du lieu;* tous commentaires et toutes définitions ou distinctions ont été écartés, et ce n'est pas sans inconvénients qu'on pourrait, de part et d'autre, se départir de la prudence et de la réserve qui ont inspiré cette longue pratique. En pareille matière, toute

innovation serait périlleuse, et il est préférable de ne pas rompre avec une tradition, qui a fait ses preuves et donné satisfaction à tous les droits.

L'État n'a point à s'enquérir du régime intérieur des congrégations, à se préoccuper de la règle qu'elles suivent. Il l'ignore.

Il ne prétend connaître que la règle civile qu'elles adoptent, leur fonctionnement, leur personnel, leur patrimoine, leur but.

Fidèle à la pensée du Concordat et respectueux observateur des règles, qui président à l'exercice du culte, il voit dans les évêques les chefs hiérarchiques de tous ceux qui, dans le diocèse, participent à la pratique de ce culte. Il demande aux congrégations de se soumettre à cette hiérarchie, et d'accepter la juridiction épiscopale.

Il n'a point, à l'occasion d'une loi spéciale, à définir l'autorité des évêques, ni à spécifier les matières soumises à leur juridiction.

Elle peut s'exercer spontanément au point de vue des intérêts religieux, dont les évêques ont la garde, et, en ce cas, l'État n'a point à intervenir. Elle peut être mise en mouvement par lui, mais il n'a jamais entendu et n'entend pas le faire pour intervenir soit à propos de l'établissement de la règle intérieure des congrégations, soit à propos de la façon dont elles l'observent, mais seulement dans le cas où des manifestations extérieures donneraient prise à des reproches comme étant de nature à troubler l'ordre public ou à constituer une violation des lois et règlements en vigueur, lorsque, en un mot, son droit de police aurait à s'exercer.

Ces explications suffiront sans nul doute à convaincre le Saint-Siège que le Gouvernement n'entend s'immiscer en rien, directement ou indirectement, dans le domaine spirituel.

Le plus sage est donc de rester fidèle aux précédents, de ne pas modifier une pratique, dont l'Église et l'État se sont

accommodés pendant un siècle, et de ne pas entrer dans une voie qui peu à peu conduirait à mettre en discussion des règles sur lesquelles il est facile de se mettre d'accord, *en fait,* mais sur le sens précis desquelles, *en droit*, le conflit ne manquerait pas de se réveiller.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai toujours pensé, Monsieur le Ministre et cher collègue, que, dans l'application de la loi du 1er juillet 1901, le Gouvernement devait s'inspirer de l'esprit de la plus large tolérance et du libéralisme le plus bienveillant. C'est ainsi que, dès le principe, j'ai donné les instructions nécessaires pour que les demandes d'autorisation, formées en exécution du paragraphe 1er de l'article 18, soient acceptées et les récépissés delivrés, dès lors que les statuts contiennent la déclaration de soumission à l'Ordinaire et l'approbation de celui-ci, sans apprécier les formules employées. Mais il ne m'est pas permis d'aller plus loin, et, en tout état de cause, le Pouvoir législatif aurait seul qualité pour faire cette appréciation, puisque, aux termes de l'article 13, la loi nécessaire pour autoriser une congrégation « déterminera en même temps *les conditions de son fonctionnement* ».

WALDECK-ROUSSEAU.

Document VII.

M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Combes, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des cultes.

Paris, le 19 Juillet 1902.

Le 16 de ce mois, le Nonce apostolique a signalé à mon attention une récente circulaire du Département des Cultes, qui ordonne la fermeture de certaines écoles desservies par des congréganistes et ouvertes antérieurement à la loi du 1er Juillet 1901. D'après Mgr. Lorenzelli, cet acte serait en contradiction avec une décision prise au Conseil des Ministres, au mois de janvier dernier, et qui lui a été notifiée par mes soins. Il résultait de la décision dont il s'agit, que l'avis du Conseil d'État affirmant la qualité d'établissements religieux des écoles où professent des congréganistes, ne saurait avoir d'effet rétroactif et ne s'appliquerait, conséquemment, pas aux écoles ouvertes avant la promulgation de la loi précitée.

Je ne puis que vous prier de vouloir bien examiner les observations du Représentant du Saint-Siège, et de me mettre en mesure de lui adresser une réponse conforme à la situation que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

Delcassé.

Document VIII.

M. Combes à M. Delcassé.

Paris, le 24 Juillet 1902.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les protestations, que vous a adressées le Nonce apostolique au sujet de la circulaire ordonnant la fermeture de certains établissements scolaires congréganistes ouverts antérieurement à la loi du 1er juillet 1901.

Le Représentant du Saint-Siège invoque que cet acte serait en contradiction avec une décision prise en Conseil des Ministres, au mois de janvier dernier, et que vous avez vous-même notifiée. Il résulterait de cette décision que l'avis du Conseil d'État déterminant le caractère des écoles dirigées par les congrégations ne saurait avoir d'effet rétroactif et ne s'appliquerait pas, conséquemment, aux écoles ouvertes avant la promulgation de la loi précitée.

Vous estimez que votre déclaration, officiellement répétée au Gouvernement pontifical, engage encore aujourd'hui, la manière de voir du Cabinet, et vous me demandez de vous mettre en mesure de confirmer cette déclaration.

Permettez-moi de vous faire observer que la véritable question ne se pose pas sur le terrain où l'a placée Mgr. Lorenzelli. L'avis du Conseil d'État ne peut en aucune façon modifier le texte et l'esprit de la loi. La haute assemblée administrative n'a fait que préciser un point de fait, à savoir qu'une école dirigée par des congréganistes, constitue bien au sens légal un établissement religieux, et dès lors les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 s'appliquent à cet établissement comme à tous les autres, quelle que soit leur nature.

A la Chambre des députés, aussi bien qu'au Sénat, un long débat s'est ouvert à la suite des amendements Peschaud et Halgan sur le point de savoir si l'on admettrait ou non que les congrégations déjà autorisées avant la promulgation de la loi fussent dispensées de demander l'autorisation pour les établissements non autorisés, qu'elles pourraient gérer au moment de cette promulgation. L'amendement Peschaud retiré à la Chambre et repris au Sénat fut repoussé à la quasi unanimité.

Il ne pourrait donc plus exister de doute, et cela a été tellement compris que la plupart des congrégations ont formé des demandes pour tous leurs établissements sans distinction.

Si certaines d'entre elles se sont laissé guider par des conseillers intéressés à créer autour de cette loi une agitation publique, elles doivent en subir les conséquences.

Ceci posé, le débat s'élargit. Nous nous trouvons, et non pour la première fois, en présence d'une intervention que le Cabinet ne saurait accueillir. La loi ne touche pas à la vie intime des congrégations, c'est-à-dire au code des règles et des observances que l'Église leur a remis; elle se contente de régler leurs rapports avec la vie extérieure. Là, comme dans toutes les questions touchant au culte, il a bien été distingué entre le spirituel et le temporel, et il n'a été légiféré que sur ce dernier. Mais sur ce terrain, le Gouvernement, maître de régler une matière qui ne comporte par sa nature aucune négociation, puisqu'elle a été volontairement écartée du Concordat (art. 11), a le devoir de repousser toute intervention.

Au surplus, si le Saint-Siège n'est pas en droit de protester sur le terrain concordataire, il n'en est pas de même du Gouvernement Français, alors qu'un certain nombre d'Evêques prennent à tâche d'empêcher les effets du pacte d'apaisement religieux rédigé et signé par les Représentants des deux pouvoirs, en jetant dans la publicité des lettres où l'insulte se joint à l'excitation, à la révolte.

Ils évitent, il est vrai, d'employer la forme des lettres pastorales, parce que sous cette forme ils tomberaient sous le coup de la législation concordataire, mais l'Évêqne qui écrit, cesse d'être évêque, quand il se jette dans les polémiques courantes, même à titre personnel; il commet la même incorrection qu'un fonctionnaire qui enverrait à la presse des articles ou des lettres signées de lui, sans tenir compte des fonctions dont il a la charge; il s'expose alors à toutes les sanctions de droit commun réglementant l'action des citoyens.

Ces inconvénients, en se multipliant, pourront donc donner lieu à des difficultés graves, puisque l'examen des lettres des Prélats pourrait donner lieu au fond, comme dans la forme, à des poursuites judiciaires. Or, des poursuites de cette nature grefferaient une nouvelle crise religieuse sur celle dans laquelle nous nous trouvons par suite des excitations imprudentes parties du Vatican, le jour de la réception des curés de Paris, où tout le clergé militant de France a cru entendre le mot d'ordre, qui l'a lancé dans la lutte électorale.

Si le Saint-Siège souhaite le maintien du Concordat, comme j'ose encore le croire, et comme j'en ai à coup sûr le véritable désir, ce maintien pourrait-il se concilier avec une pareille situation?

C'est sur ce point qu'il convient, Monsieur le Ministre et cher Collègue, d'appeler toute l'attention du Nonce apostolique, et je ne saurais trop le signaler à votre haute sollicitude.

E. Combes.

Document IX.

Mgr. Lorenzelli, Nonce Apostolique de Paris, à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 26 Juillet 1902.

Le 31 janvier 1902, Votre Excellence me fit l'honneur de m'appeler au quai d'Orsay pour me donner communication de la décision prise le matin du même jour par le Conseil des Ministres, d'après laquelle l'avis du Conseil d'État du 23 du même mois ne serait jamais appliqué aux écoles, dans lesquelles l'enseignement est donné par les congréganistes, ouvertes avant la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, et qui, demeurant exclusivement sous le régime de la loi du 30 octobre 1886 et, ne tombant pas sous le dispositif de l'article 13 de la dite loi du 1er juillet 1901, n'auraient, par conséquent, point besoin de demander une autorisation. En même temps Votre Excellence eut la bonté de m'autoriser à transmettre la communication de la susdite décision ministérielle au Saint-Siège, qui, en effet, en reçut aussi une pareille faite, quelques jours après, par l'Ambassadeur de France à Rome, Mr. Nisard, au nom du Gouvernement de la République française.

Dans cette affaire du plus haut intérêt, le Saint-Père se tint pour rassuré complètement par la communication du Nonce et de l'Ambassadeur, et les catholiques français, aussi bien que les congréganistes intéressés, se crurent également tranquillisés par la teneur de la circulaire de Mr. Waldeck-Rousseau du 8 février 1902, adressée aux Préfets, qui ne déclarait la nécessité d'une demande d'autorisation que pour les écoles *ouvertes postérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901*, et qui n'avertissait que celles-ci de se mettre en instance pour

obtenir l'autorisation, sous la menace de l'application des sanctions légales seulement au cas où elles n'auraient pas demandé l'autorisation et après une dernière mise en demeure; comme la même circulaire ne menaçait de ces sanctions que *tout nouvel établissement qui s'ouvrirait désormais* sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

Or les mesures prises par Mr. Combes au sujet des écoles, dans lesquelles l'enseignement est donné par les congréganistes existant avant le 1er juillet 1901, non seulement sont en évidente opposition avec la sus-mentionnée décision du précédent Ministère, mais elles portent cette opposition à l'extrême. En effet, le Président actuel du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par sa circulaire du 15 juillet 1902, adressée aux Préfets, s'efforçait d'appliquer et par le décret du 25 de ce même mois applique le dit avis du Conseil d'État aux écoles dans lesquelles l'enseignement est donné par les congréganistes dans les Départements de la Seine et du Rhône, et il prononce la fermeture de ces écoles en la motivant par le fait de s'être abstenues de régulariser leur situation au point de vue légal, qui, d'après l'exposé ci-dessus, n'était nullement irrégulière, et en tout cas, sans même leur avoir donné un délai pour se mettre en instance d'autorisation, comme la précitée circulaire de Mr. Waldeck-Rousseau l'avait donné à l'égard des écoles dirigées par des congréganistes ouvertes après la promulgation de la loi du 1er juillet 1901: et si après leur fermeture on leur accorde la faculté de demander l'autorisation, cette demande n'a pas même l'effet d'en permettre la réouverture au moins pour la rentrée scolaire, avant que le Conseil d'État ait statué sur la demande; effet, que la dite circulaire de Mr. Waldeck-Rousseau ne refusait pas à la demande d'autorisation pour les écoles *ouvertes après* le 1er juillet 1901; et par conséquent les écoles congréganistes *ouvertes avant* la loi du 1er juillet 1901, sont placées par les mesures de Mr. Combes dans la plus défavorable condition, à laquelle la dite circulaire de Mr. Waldeck-

Rousseau ne réduisait que les nouveaux établissements, qui s'ouvriraient désormais, après la date de la circulaire même.

Il est donc évident que les mesures sus-indiquées, non seulement sont en opposition avec la décision ministérielle du 31 janvier 1902, en appliquant l'avis du Conseil d'État aux écoles congréganistes ouvertes *avant* la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, mais encore qu'elles portent cette opposition à l'extrême, en appliquant le dit avis du Conseil d'État avec un excès de sévérité, qui n'a pas eu lieu à l'endroit des écoles ouvertes *après* la loi du 1er juillet 1901 et avant la circulaire de Mr. Waldeck-Rousseau du 8 février 1902, puisque leur autorisation n'a pas été soumise à une préalable fermeture, ou à un préalable avertissement.

Dans cet état de choses, il ne me reste, Monsieur le Ministre, que de faire un chaleureux et respectueux appel à votre patriotisme très éclairé et à votre haute sagesse politique, à qui en bien des circonstances je me suis plu à rendre les hommages les plus sincères, afin que, par votre intervention, le Gouvernement de la République, s'inspirant d'une conception plus sereine des intérêts sociaux et du glorieux patrimoine moral de la France, dont vous avez la garde, se hâte d'adopter des mesures nouvelles qui s'harmonisent avec la décision ministérielle du 31 janvier 1902 communiquée au Saint-Siège, et qui nous épargnent ces ruines et ces divisions, dont pourraient se réjouir seulement les ennemis de la paix religieuse.

B. Lorenzelli.

Document X.

Monsieur Combes Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes à Monsieur Delcassé Ministre des Affaires Etrangéres.

Paris, le 7 Août 1902.

Je vous remercie de la communication que vous avez bien voulu me donner de la note qui vous a été adressée par le Nonce Apostolique à la date du 26 Juillet dernier.

Je vous prie de vouloir bien considérer que les Décrets auxquels fait allusion Mgr. Lorenzelli, n'ont en aucune façon pour but d'appliquer l'avis du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1902, qu'ils ne visent même pas, mais bien les lois qui antérieurement, même à celle de 1901, ont toujours régi en France la situation des Congrégations religieuses.

C'est notamment l'art. 3 de la loi 24 Mai 1825; c'est l'art. 5 du Décret-loi du 18 Février 1809. Ces textes toujours en vigueur et que la loi de 1901 n'a pas abrogées, ont expressement réservé au Gouvernement le droit d'approuver les établissements particuliers des Congrégations religieuses même autorisées, et ont subordonné à cette approbation la formation de ces établissements.

Il vous sera facile de vous convaincre que leur application est absolument indépendante de l'avis du Conseil d'Etat du 23 Janvier dernier, avis que le ministère précédent avait incontestablement le droit de demander, qui a d'ailleurs confirmé la jurisprudence constante en la matière, et qui ne fait obstacle en aucune façon à l'application des textes législatifs antérieurs.

Au surplus, si des conversations ont été échangées avec le Représentant du Saint Siège, sur la question des Congrégations, il est inadmissible qu'il puisse exister sur cet objet une corres-

pondance officielle, et je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il ne soit pas créé à cet égard un précédent qui serait absolument contraire à notre droit public.

Le Gouvernement qui entend maintenir de la façon la plus ferme ses droits en matière de politique intérieure, ne peut en matière de politique religieuse, que rester sur le terrain des lois concordataires.

Or le Concordat ne fait aucune allusion aux Congrégations religieuses qui n'existaient plus à cette époque, et son art. XI énumère limitativement les établissements ecclésiastiques reconnus par le Gouvernement, à l'exclusion de tout autre.

E. Combes.

Document XI.

Mgr. le Nonce Apostolique à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 10 Août 1902.

Si j'ai bien saisi les quelques idées que, dans le cours de l'audience d'avant hier, Votre Excellence m'énonçait au sujet de ma note du 26 Juillet, Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Cultes, soutiendrait que les décrets auxquels j'ai fait allusion, n'auraient en aucune façon pour but d'appliquer l'avis du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1902, mais bien les lois qui antérieurement à celle du 1901 ont toujours régi en France la situation des Congrégations religieuses et notamment l'art. 3 de la loi du 24 Mai 1825 et l'art. 5 du décret-loi du 18 Février 1809, en sorte que l'application de ces lois serait absolument indépendante du dit avis du Conseil d'Etat. — Il paraît en outre d'après Monsieur Combes, que la question des Congrégations serait une matière de politique intérieure et pas du tout matière de politique religieuse, et qu'elle ne serait nullement visée par le Concordat qui aurait énuméré à l'art. 11 les établissements ecclésiastiques reconnus par le Gouvernement à l'exclusion de tout autre, et que par conséquent sur cette question n'est pas admissible une correspondance officielle avec le Saint Siège.

Je tiens, Monsieur le Ministre, à répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous faire observer de vive voix, à savoir que d'abord je ne comprends pas comment M. Combes applique ses décrets à des écoles libres privées dirigées par des personnes congréganistes indépendamment de l'avis du Conseil d'Etat, qui seul a voulu les qualifier pour des Etablissements religieux contre toute conception de l'établissement religieux donnée par le droit

canon et reçue dans les législations. C'est bien parce qu'il veut appliquer cet avis, que M. Combes commence son Décret du 25 Juillet dernier par ce considérant: *Vu l'art. 13 de la loi 1901*, car en dehors de cet avis coordonné à l'art. 13 de la loi de 1901, il lui eût été bien difficile de prouver que les écoles dirigées par des frères, telles que les écoles libres privées dirigées par les Frères de Ploermel, pouvaient tomber sous la loi du 24 Mai 1825 qui concerne *exclusivement les congrégations religieuses de femmes et leurs établissements religieux*, ou sous le décret-loi du 18 Février 1809 qui concerne *exclusivement les Congrégations ou maisons hospitalières de femmes.*

Certes, l'application de ces lois serait absolument indépendante de l'avis du Conseil d'Etat, qui n'irait jamais jusqu'à envisager une école de garçons dirigée, par exemple, par un frère de Ploermel, *comme un établissement religieux de femmes ou de femmes hospitalières;* mais en tous cas elle ne serait pas moins indépendante des ces lois mêmes.

Ensuite, pour envisager la question des Congrégations religieuses comme simple matière de politique intérieure il faudrait prouver que leur existence et leur action n'ont aucun rapport avec la liberté de la Religion catholique sanctionnée par le 1er art. du Concordat. Or elles y ont un rapport intime et tout à fait naturel qui n'a pas besoin d'être démontré.

C'est vrai que le Concordat ne renferme pas la reconnaissance *formelle* des Congrégations parmi les établissements ecclésiastiques *reconnus par le pacte concordataire;* mais on aurait tort de croire que le Concordat les ait *exclues,* car ce n'est pas l'art. 11 du Concordat, mais l'art. 11 des *Articles Organiques*, qui porte exclusion de tous autres établissements que les Chapitres cathédraux et les Séminaires. — Or il est bon de rappeler que les *Articles Organiques* ont été toujours réprouvés par le Saint-Siège, et que par conséquent « les lois du Concordat sont essentiellement le Concordat lui même. Cet acte est le résultat de la volonté de deux puissances contractantes. *Les lois organiques*,

au contraire, ne sont que *le mode d'exécution adopté par l'une de ces puissances. Le mode est susceptible de changement et d'amélioration*, suivant les circonstances » (Note ministérielle du 18 Juillet 1804 adressée par M. Talleyrand, Ministre des Affaires Etrangères, au Cardinal Légat).

En outre il est à remarquer que le dit art. 11 des *Articles Organiques* exclut tous autres établissement religieux, non pas du bénéfice du droit commun, mais uniquement *du bénéfice de la reconnaissance concordataire* accordée aux Chapitres et aux Séminaires et des avantages qu'elle comporte. C'est tellement vrai que l'article 11 des *Articles Organiques* n'a pas exclu les Congrégations *du bénéfice du droit commun,* qu'en effet ce droit leur a été appliqué par l'autorisation accordée ensuite à plusieurs d'entre elles, sans qu'il fût besoin pour cela de déroger à l'article précité.

Or si les Congrégations ont été laissées par le Concordat et même par les *Articles Organiques sous le régime du droit commun*, il est de toute évidence, que les mettre hors du droit commun c'est détruire le terrain présupposé par le Concordat, c'est porter atteinte à la liberté générale de la Religion garantie par le 1er article du Concordat, puisque cette liberté exige du moins l'application du droit commun à toutes les institutions catholiques et notamment à celles qui ont pour but l'éducation chrétienne et la prédication de l'Evangile.

La question des Congrégations n'est donc pas simplement une matière politique intérieure, mais aussi et avant tout une matière de politique religieuse. Dès lors, le Nonce se trouve et demeure dans le vrai terrain concordataire, évidemment présupposé par l'esprit du Concordat, soit lorsqu'il demande qu'on ne fasse pas une loi d'exception, mettant hors du droit commun les Congrégations, soit lorsqu'il demande qu'on ne fasse pas d'applications illégales de la loi exceptionnelle, et encore plus lorsqu'enfin il demande qu'on ne transforme pas celle-ci en mesure de proscription.

C'est de la sorte que le Nonce Apostolique travaille loyalement à la conservation de la paix religieuse et par là même à la prospérité de la France, car on ne peut pas mieux prouver le désir sincère de maintenir le Concordat que par les efforts constants d'en sauvegarder l'esprit et la base politico-religieuse.

† B. Lorenzelli.

Document XII.

Lettre de Sa Sainteté Pie X à M. Loubet, Président de la République française.

2 Décembre 1903.

Depuis le jour où la divine Providence a voulu nous élever au Souverain Pontificat, la situation douloureuse faite à l'Eglise catholique en France n'a point cessé de Nous préoccuper vivement. Nous voyons avec amertume que cette situation tend à s'aggraver chaque jour davantage ; et c'est pourquoi Nous considérons comme un devoir impérieux de Notre ministère apostolique d'appeler sur ce point l'attention du premier Magistrat de la République.

Notre Prédécesseur Léon XIII de sainte et glorieuse mémoire, dans sa sollicitude et sa bienveillance particulière pour la noble Nation française, tâcha autant qu'il lui fut possible de conjurer la loi contre les Congrégations religieuses, en démontrant combien elle était contraire aux règles de l'équité et de la justice, et en signalant les conséquences funestes qu'elle produirait non moins pour l'Eglise que pour la France. Malheureusement ni la parole si autorisée de l'Auguste Pontife, ni l'évidence des considérations qu'il faisait valoir ne purent rien ; bien plus, le Gouvernement lui-même aggrava encore la loi dans l'application qu'il en fit : il alla jusqu'à refuser d'examiner, nonobstant le vœu de la grande majorité des Conseils municipaux, les demandes d'autorisation que les Congrégations religieuses avaient présentées aux pouvoirs publics, en se conformant à toutes les dispositions de la loi. C'est ainsi que durant ces derniers mois, Nous avons dû assister avec une profonde douleur, aux évènements qui se déroulèrent en France, le pays classique de la liberté et de la générosité, et qui, dans toutes les nations,

produisirent sur l'opinion publique une impression de surprise et de tristesse. Des milliers de religieux et de religieuses, qui avaient hautement mérité de l'Eglise et de la France, qui ne sont coupables que de s'être dévoués à leur propre sanctification et au service de leur prochain en pratiquant les conseils évangéliques, ont été chassés de leurs pacifiques demeures, et réduits souvent à la plus dure misère; et puisque leur propre patrie leur enlevait le droit, que les lois garantissent à tous les citoyens, de se choisir le genre de vie à leur convenance, ils se sont vus contraints à chercher un asile et la liberté en des terres étrangères. Qu'on ajoute à cela les attaques répétées contre l'Eglise catholique et le Saint Siège lui-même, malgré son attitude constamment et particulièrement pacifique et bienveillante à l'égard de la France et du Gouvernement de la République, les nombreuses suppressions de traitements, dûs pourtant en justice aux évêques et aux curés, la vacance prolongée des sièges épiscopaux, et personne ne pourra contester que la situation présente de l'Eglise en France ne soit exceptionnellement triste et douloureuse.

Comme si ce n'était pas suffisant, on prépare maintenant contre l'Eglise d'autres mesures, tendant à priver du droit d'enseignement, à ses trois degrés, supérieur, secondaire et primaire, tout membre d'une Congrégation religieuse même autorisée. La singulière gravité d'une telle mesure n'échappe certainement pas, Monsieur le Président, à votre profonde pénétration. En fait la législation française reconnaît expressément à tout citoyen le droit d'enseigner, sauf quelques dispositions pour s'assurer de la compétence des maîtres et empêcher les abus possibles. Ceci posé, nous laissons à tout homme éclairé et impartial le soin de juger, si d'enlever un droit commun, sanctionné par les lois, à toute une classe de citoyens, soumis à toutes les charges, - uniquement parce qu'ils sont religieux, - ce n'est pas en même temps une offense à la religion, une injustice au détriment de ces citoyens, et une violation de ces principes de liberté

et d'égalité qui sont à la base des constitutions modernes. Une exception pareille ne pourrait se justifier que s'il y avait une incompatibilé intrinsèque entre les vœux religieux et le ministère de l'enseignement, ou si l'on avait constaté des abus graves chez les religieux et religieuses, voués à l'enseignement. Mais, sans apporter beaucoup d'autres considérations, contre ces griefs et en faveur des congréganistes, on peut invoquer, et l'autorisation elle-même qui a été donnée par les Gouvernements successifs de la France, et la volonté des pères de famille qui en très-grand nombre confient aux Instituts religieux l'éducation de leurs enfants.

Le vote du projet de loi qui vient d'être présenté à la Chambre des Députés, entraînerait du même coup, avec la liquidation de leurs biens, la suppression des Congrégations religieuses qui n'ont d'autre but que l'enseignement et l'éducation de la jeunesse, et qui ont été autorisées pour ce seul objet. De cette façon, on aurait à peu près consommé en France la destruction de ces Instituts religieux qui, par la saine éducation de la jeunesse, fondement de toute société humaine, furent toujours un élément de patriotisme, de civilisation et de progrès. Et puisque c'est sur eux que reposaient principalement le prestige et l'influence morale de la France à l'extérieur, spécialement en Orient, la France viendrait à manquer de plus en plus des moyens nécessaires pour remplir dans le monde cette mission civilisatrice qui lui a été assignée par la Providence et pour laquelle elle a constamment obtenu l'appui des Pontifes Romains. Le Saint Siège, tenu par l'ordre de Dieu même à pourvoir à la diffusion de l'Evangile, se trouverait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides produits dans les rangs des missionnaires français soient comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

En voyant cette longue série de mesures toujours plus hostiles à l'Eglise, il semblerait, Monsieur le Président, qu'on veuille, comme certains le croient, préparer insensiblement le

terrain pour en arriver non seulement à séparer complètement l'Etat d'avec l'Eglise, mais, si c'est possible, à enlever à la France cette empreinte du christianisme qui a fait sa gloire dans les siècles passés. Nous ne pouvons Nous persuader que les hommes d'Etat qui gouvernent actuellement les destinées de la France, nourrissent de tels projets qui entraîneraient fatalement à l'intérieur la plus grave perturbation religieuse et à l'extérieur une diminution du prestige et de l'influence morale de la France. Pour Nous, si par malheur de telles éventualités devaient se produire, certes Notre cœur, qui aime tendrement la Fille aînée de l'Eglise, en éprouverait une profonde douleur: mais en même temps, Nous devons l'ajouter en toute franchise, le Saint Siège, poussé à ces extrémités, plein de confiance dans la vitalité de l'Eglise en France, ne manquerait à aucun des devoirs que lui imposeraient et sa mission divine et la nature des circonstances, laissant à d'autres la responsabilité des conséquences qui pourraient en dériver.

Nous avons voulu, au début de Notre Pontificat, Monsieur le Président, vous ouvrir Notre cœur; Nous avons la confiance que vous-même, avec la noblesse de caractère, l'élévation de sentiments, le vif désir de pacification religieuse dont Nou vous savons sincèrement animé, vous voudrez faire valoir toute l'influence qui vous vient de votre haute situation, pour éloigner de l'Eglise de nouveaux préjudices et épargner à la France de nouvelles agitations religieuses. Dans le ferme espoir que Nos désirs seront réalisés, grâce à votre intervention, Nous vous donnons de tout cœur à Vous, Monsieur le Président et à votre famille, la bénédiction apostolique.

Document XIII.

M. Loubet, Président de la République française, à Sa Sainteté Pie X.

Paris, le 27 Février 1904.

Très Saint Père,

Son Excellence Monseigneur le Nonce Apostolique m'a remis la lettre personnelle, que Votre Sainteté m'a fait l'honneur de m'écrire pour me signaler avec quelle appréhension Elle voit les pouvoirs publics saisis de projets relatifs aux Congrégations, à la liberté de l'enseignement et aux pénalités applicables au clergé.

Votre Sainteté pense que les projets dont Elle examine les conséquences, s'ils étaient votés, semblent indiquer qu'ils tendent à réaliser la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. Elle croit qu'il s'en suivrait une très grave perturbation religieuse à l'intérieur et une diminution de l'influence morale et du prestige de la France à l'étranger.

J'ai déjà eu l'honneur de répondre à Sa Sainteté Léon XIII, il y a quelques années, que personne plus que moi ne désirait le maintien de la paix religieuse et la loyale exécution du Concordat, qui règle les rapports de l'Eglise et de l'Etat: j'ajoutais que je reconnaissais les efforts faits par Sa Sainteté pour assurer la soumission du clergé de France aux lois du pays.

J'ai le très grand regret de constater qu'un certain nombre de membres du clergé et de congrégations, malgré les instructions pontificales, au lieu de se renfermer dans leur mission, se sont lancés dans les luttes politiques et ne craignent pas, même à l'heure présente, de critiquer avec passion et violence le Gouvernement Républicain et les lois du pays.

Quelle que soit l'opinion personnelle du Président de la République sur ces questions, Votre Sainteté ne peut, en faisant appel à lui, perdre de vue le rôle qui lui est assigné par la Constitution Française.

Le Président doit se renfermer dans son irresponsabilité constitutionnelle en ce qui concerne les mesures gouvernementales, et s'abstenir de tout acte personnel. Il ne peut qu'offrir ses conseils aux ministres, et j'ai conscience de ne pas avoir manqué à ce devoir. Quant aux lois et résolutions parlementaires, le Président n'y intervient que par les ministres, qui sont eux-mêmes obligés de compter avec les majorités des deux Chambres.

C'est avec la plus grande tristesse que j'ai vu récemment des archevêques et des évêques s'adresser par des lettres rendues publiques, au Président, pour protester contre certains projets de loi, alors qu'ils ne peuvent ignorer quelle est la loi constitutionnelle du pays. Ils se sont trompés s'ils ont pensé faire peser sur lui la responsabilité de ces projets et de ces mesures, et ils ont, en agissant ainsi, fourni l'occasion à ceux qui ont présenté ou soutiennent ces projets, de donner à la lutte un caractère plus irritant.

Malgré tout, j'ai l'espoir que les passions se calmeront et que la paix se fera dans les esprits, surtout si le clergé suit les sages instructions de Votre Sainteté.

Je remercie Votre Sainteté du témoignage d'estime et de confiance dont Elle m'a honoré en m'adressant sa lettre personnelle. Je La remercie aussi de la bénédiction apostolique qu'elle a daigné, à cette occasion, donner à ma famille et à moi, et je La prie d'agréer l'humble expression de ma haute vénération et de mon profond respect.

EMILE LOUBET
Président de la République.

Document XIV.

Mémoire remis par M. Nisard, Ambassadeur de France, au Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

L'Ambassadeur de France près le St. Siège, ayant eu l'honneur d'entretenir le Secrétaire de Sa Sainteté, d'une question relative à l'interprétation du Concordat, en matière de nomination d'évêques, croit devoir, suivant le désir qui lui en a été exprimé, rappeler à Son Eminence, le sujet de cette conversation.

Depuis longtemps, des difficultés se sont élevées au Conseil d'Etat, à l'occasion de la rédaction des bulles d'institution canonique, délivrées par la Chancellerie pontificale aux évêques préconisés au Consistoire et soumises à l'enregistrement du dit Conseil. Ces difficultés se sont renouvelées récemment au sujet de la nomination des évêques d'Annecy et de Carcassonne. Dès lors le Gouvernement de la République ne pouvait qu'être désireux de procéder à un échange de vues avec la Chancellerie pontificale afin d'arriver à une entente sur la question qui lui semblait ainsi s'imposer à leur commune attention, c'est-à-dire sur l'emploi dans les bulles dont il s'agit, de la formule *Nobis nominavit*. En effet, aux yeux des jurisconsultes qui composent le Conseil d'Etat, la formule *nominavit* qui se trouve reproduite dans les actes exécutoires du Concordat, est la seule qui réponde exactement aux termes de la Convention de l'An IX.

Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que cette question a fait l'objet de pourparlers entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Si, en vue de maintenir la formule du *Nobis*, la Chancellerie pontificale s'est appuyée sur des arguments historiques tirés de ce qui se passait sous l'Ancien Régime, ces considé-

rations n'ont pas empêché la Cour de Rome de reconnaître en 1872 qu'il y avait avantage à supprimer, sur notre demande le mot *praesentavit* qui se trouvait adjoint aux mots *Nobis nominavit*. Le Gouvernement de la République est trop persuadé que le St. Siège apprécie, comme lui, l'intérêt qui s'attache à une nouvelle entente, pour ne pas conserver l'espoir que l'esprit de conciliation qui l'a guidé il y a vingt ans, le conduira aujourd'hui à ne pas insister sur le maintien du mot *Nobis*, et à adopter une formule plus en harmonie avec les droits respectifs des deux Hautes Parties Contractantes, tels qu'ils sont fixés par les articles 4 et 5 du Concordat.

Rome, 21 Décembre 1902.

Document XV.

Memorandum de S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à M. Nisard, Ambassadeur de France.

Le Saint Siège n'a point manqué d'examiner avec une grande attention le mémoire que M. Nisard, ambassadeur de France, a remis le 20 décembre dernier dans le but de fixer les points d'une conversation antérieure que, par ordre de son gouvernement, il avait eue avec le Cardinal Secrétaire d'Etat sur la teneur des Bulles épiscopales en France. Dans ce mémoire, l'on fait allusion en premier lieu aux difficultés que l'enregistrement des bulles épiscopales a rencontrées en France dans le passé et qu'elle rencontre encore aujourd'hui de la part du Conseil d'Etat à propos des dernières nominations des Evêques d'Annecy et de Carcassonne: au jugement du Conseil d'Etat, la phrase *Nobis nominavit* serait une formule qui s'écarterait des termes du Concordat de 1801. Ce mémoire affirme en outre que si le Saint Siège a maintenu le *Nobis*, en se basant sur des arguments historiques tirés de la procédure suivie sous l'Ancien Régime, cela ne l'a pas empêché de consentir à la demande du Gouvernement français de supprimer le mot *praesentavit* qui se serait trouvée jointe aux mots *Nobis nominavit*. Enfin le mémoire se termine par l'assurance qu'a le Gouvernement de la République de voir le Saint Siège s'inspirer de nouveau des sentiments de conciliation qui le guidèrent il y a trente ans, en n'insistant plus sur l'usage du mot *Nobis* et en adoptant une formule plus en harmonie avec les droits respectifs des parties contractantes tels qu'ils résultent des articles 4 et 5 du Concordat.

Après un examen sérieux de ce mémoire, l'on ne dissimule point l'impression de pénible surprise qu'a éprouvée le Saint

Père, en voyant reprendre aujourd'hui par le Gouvernement français une question réglée depuis 1872. En 1871, en effet, le Gouvernement français, par l'organe de son ambassadeur, le Baron d'Harcourt, demanda en premier lieu au Saint Siège que, dans la rédaction des Bulles épiscopales pour la France, à l'expression *nominavit*, usité dans presque toutes les bulles, ne fût point substitué le terme *praesentavit*, employé dans quelques-unes. Comme il s'agissait d'une simple erreur de copiste, le Saint Siège n'eut aucune difficulté à consentir à ce désir: c'est ce qui résulte de la note du Cardinal Antonelli du 7 janvier 1872. Il ne s'agissait donc pas alors (pour le dire en passant) de la suppression du *praesentavit*, qui aurait été joint au *nominavit*, - comme l'affirme le mémoire - mais de la substitution du *praesentavit* au *nominavit*. Le Gouvernement français demanda en outre, que le *Nobis* fût supprimé dans les bulles et qu'on y laissât seulement le *nominavit;* et, à cette demande, le Saint Siège ne jugea pas opportun d'accéder, étant donné, comme le démontra le Cardinal Antonelli dans ses Notes du 11 Mai et du 30 juillet 1872, que la phrase *Nobis mominavit*, employée dans les Bulles, ne lésait en aucune façon le droit de nomination afférent à l'Etat en vertu du Concordat. Le Gouvernement, satisfait des explcations données par le Saint Siège, termina la question par le décret que M. Thiers, Président de la République, signa le 27 septembre 1872 et qu'il sera utile de reproduire ici en entier:

« Le Président de la République Française, - Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; - Vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 mess. an 9; - Vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germ. an 10; - Vu le décret, en date du 10 févr. 1872, qui nomme M. Delannoy à l'évêché de S. Denis (île de la Réunion), vacant par le décès de Mgr. Maupoint; - Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX au dit évêque nommé;

« Vu notamment le passage de la bulle ainsi conçu: « Cum... ipse dilectus filius noster Adulphus *Nobis* ad hoc per suas

litteras nominaverit te, ex legitimis, catholicis, honestisque parentibus... progenitum »; - Vu les avis de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat, en date des 16 nov. 1871 et 27 janv. 1872, invitant le ministre des cultes à demander la suppression du mot *Nobis* dans cette formule; - Vu les lettres du ministre de l'instruction publique et des cultes au ministre des affaires étrangères, en date des 29 nov. 1871, 19 févr., 22 mai, 12 juin 1872, et la circulaire à l'épiscopat, du 19 juillet suivant; - Vu les dépêches du ministre des affaires étrangères au ministre de l'instruction publique et des cultes, en date des 19 janv., 1er et 19 juin, 2 juill., 3 et 6 août 1872; ensemble les lettres de l'ambassadeur ou chargé d'affaires de France près le Saint-Siège au ministre des affaires étrangères, en date, à Rome, des 5 janv., 12 mai, 26 juin, 9, 15 et 29 juill. 1872; les dépêches du Cardinal Antonelli à l'ambassadeur ou chargé d'affaires de France près le Saint-Siège, en dates des 11 mai et 30 juill. 1872; - Vu les art. 4 et 5 du texte latin de la convention du 26 mess. an 9, ainsi conçus: « Art. 4. Consul Primus..... archiepiscopos et episcopos novae circumscriptionis dioecesibus praeficiendos nominabit, summus Pontifex institutionem canonicam dabit, iuxta formas relative ad Gallias ante regiminis commutationem statutas ». - « Art. 5. Idem Consul Primus ad episcopales sedes quae in posterum vacaverint novos antistites nominabit »; - Vu la bulle *Ecclesia Christi,* du 18 des calendes de sept. 1801, portant ratification de la convention du 26 mess. an 9, publiée par arrêté consulaire du 29 germ. an 10, la dite bulle au paragraphe suivant: « Archiepiscopos autem et episcopos novae circumscriptionis dioecesibus praeficiendos Consul Primus nominabit »; - Vu la bulle *Qui Christi Domini,* du 3 des calendes de déc. 1801, relative à la circonscription des nouveaux diocèses, publiée par arrêté consulaire du 29 germ. an 10, la dite bulle au passage suivant: « Cum statuissemus..... decem ecclesias metropolitanas et quinquaginta episcopales esse erigendas, quarum singulis

possent a Primo Consule idonei viri ecclesiastici nominari ac digni »; - Vu le bref du 29 nov. 1801, conférant au cardinal-légat le pouvoir d'instituer de nouveaux évêques, également publié par arrêté consulaire du 29 germ. an 10, le dit bref au passage suivant: « Quoniam spatium minime suppetit habendi notitiam de nominationibus a dicto Primo Consule faciendis..., dilecto filio nostro I. B. S. R. E. P. C. Caprara... potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo impertimur, ut ipse nominationes ad praefatas archiepiscopales et episcopales ecclesias a supra dicto Primo Consule faciendas excipere... possit ac valeat »; - Vu le formulaire dressé par le cardinal Caprara, en exécution de ce bref, pour l'institution canonique des nouveaux prélats, déposé dans les archives de la légation, aujourd'hui conservées aux archives nationales, formulaire où se trouve ce qui suit: « Constito Nobis de fidei doctrinae ac morum integritate deque vera idoneitate tui quem inclytus Napoleon Bonaparte, Primus Consul dictae Gallicanae Reipublicae, ad hanc ecclesiam nominavit;

« Vu la circulaire du ministre des cultes, en date du 19 juillet dernier; - Vu les réponses de l'épiscopat, ensemble les extraits des bulles certifiés conformes par les évêques de chaque diocèse; - Considérant qu'il résulte du texte de la convention du 26 mess. an 9, de tous les actes exécutoires de cette convention, que la nomination des évêques appartient exclusivement au Gouvernement, et que l'institution canonique est seule réservée au Souverain Pontife; que, dès lors la formule *Nominavit*, souvent employée dans les bulles pontificales, est rigoureusement conforme au concordat et plus exacte que la formule *Nobis nominavit;* - Considérant que cette dernière formule, qui a été le plus habituellement employée dans les bulles depuis 1803, n'avait pas été considérée, jusqu'en 1872, comme pouvant contredire au droit du Gouvernement; - Considérant que les explications fournies par la chancellerie pontificale ont suffisamment éclairci l'incident qui avait provoqué les observations du Gou-

vernement français; qu'il résulte de ces explications que le droit du pouvoir civil n'est nullement contesté, et que la formule *Nobis nominavit* est employée dans un sens qui ne peut y préjudicier en rien; - Considérant, d'ailleurs, que la réserve insérée à l'art. 2 de tous les décrets de publication de bulles, brefs, et autres actes de la cour de Rome, sauvegarde tous les droits et permet de recevoir et publier la bulle d'institution canonique de M. Delannoy pour l'évêché de Saint-Denis;

« Le Conseil d'Etat entendu, - Décrète:

« *Art. 1.er* La bulle donnée à Rome la veille des nones de mai l'an de l'Incarnation 1872 (6 mai 1872), portant l'institution canonique de M. Delannoy (Victor-Jean-Baptiste-Paulin) pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

« 2. La dite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés, et maximes de l'Eglise gallicane.

« 3. La dite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de la dite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil ».

Par ce décret la question fut close, et le Gouvernement français devrait la considérer comme telle. Mais puisqu'il reprend aujourd'hui la même demande, il paraît manifeste que la raison qui l'a porté et qui le pousse à insister pour la suppression du *Nobis* doit se chercher dans un mal entendu sur le sens exact et précis du droit ou privilège qui lui revient en vertu du Concordat dans les nominations épiscopales.

Il est hors de doute que le Concordat de 1801 concède au Chef de l'Etat français le droit de nomination aux évêchés vacants, réservant par ailleurs au Saint Siège l'obligation de donner l'institution canonique au sujet nommé, toutes les fois que celui-ci réunit les conditions d'aptitude déterminées par le droit canon. Mais ce droit de nomination n'est et ne peut être rien

d'autre que ce droit qui, seul, est admis par les saints canons, et qui fut concédé aux anciens Rois de France en vertu du Concordat de 1516 et à d'autres Gouvernements par des conventions particulières, c'est-à-dire le droit de désigner au Saint Siège le sujet à promouvoir; le Saint Siège, de son côté, ayant reconnu la capacité du candidat, lui donne le droit à la consécration, et lui attribue, moyennant l'institution canonique, le diocèse, l'en faisant évêque et Pasteur. Le Gouvernement donc, par sa nomination, ne confère pas le diocèse, ou pour parler plus exactement encore, ne fait pas l'Evêque, comme semble le penser le Conseil d'Etat, mais il indique seulement au Pontife Romain le sujet qui doit, moyennant l'institution canonique, obtenir du Pontife Romain le diocèse avec la juridiction y annexée, c'est-à-dire qu'il doit être fait Evêque et Pasteur eu vertu de la Convention concordataire.

Que telle soit la nature et le caractère du droit de nomination concédé à l'Etat, on ne peut en douter aucunement, si l'on réfléchit en premier lieu que le Saint Siège, soit par institution divine, soit par disposition canonique, ne peut céder à l'Etat le droit de faire les Evêques qui sont les successeurs des Apôtres, placés par l'Esprit Saint pour régir l'Eglise de Dieu; quand il s'agit de pourvoir les diocèses, le seul droit que le Saint Siège peut conférer à l'Etat, est celui que l'on vient de décrire.

En outre, ceci se déduit manifestement du texte même du Concordat. En effet, l'article 4 établit: « *Consul primus Gallicanae Reipublicae intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicae consequentur, Archiepiscopos et Episcopos novae circumscriptionis dioecesibus praeficiendos nominabit, Summus Pontifex institutionem canonicam dabit iuxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas* ». Les mots: *archiepiscopos et episcopos dioecesibus praeficiendos nominabit*, signifient clairement que le Premier Consul, par sa nomination, ne *praeficit* pas les archevêques et les évêques aux nouveaux diocèses, mais

qu'il désigne les archevêques et les évêques *praeficiendos* par un autre, c'est-à-dire par le Pontife Romain. Ce qui est confirmé par les mots suivants: *Summus Pontifex institutionem canonicam dabit.* Car ce serait une erreur de croire que l'institution canonique consiste seulement à prendre note de la nomination déjà effectuée ou à juger d'une façon théorique de la capacité du sujet déjà créé évêque par le Gouvernement. L'institution canonique est au contraire l'institution reconnue par les sacrés canons, comme l'indique le mot même *canonica*, c'est-à-dire qu'elle est l'acte solennel par lequel le Pontife Romain confère au sujet le diocèse avec pleine juridiction et le constitue évêque de ce diocèse. Par suite, c'est le Premier Consul qui *nominabit praeficiendos*, mais c'est le Pontife Romain qui *praeficit* au moyen de l'institution canonique, ceux qui ont été nommés. Enfin, ceci est de nouveau confirmé par ces mots: *iuxta formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas;* mots qui comprennent certainement et principalement aussi la forme employée au Consistoire pour l'institution canonique des évêques. Cette forme aujourd'hui est de la teneur suivante: *Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra providemus Ecclesiae N. de dilecto filio N. praeficientes eum in episcopum et pastorem;* anciennement, c'est-à-dire avant le Concordat, elle était encore plus détaillée: *Auctoritate Omnipotentis Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra Ecclesiam N. de persona N. providemus, ipsumque illi in episcopum praeficimus et pastorem curam et administrationem ipsius in spiritualibus et temporalibus eidem committendo* (Benoit XIV, *De synodo diocesana,* liv. II, chap. V, n. 3). Conformément donc aux dispositions concordataires, la collation des diocèses, avec la juridiction qui y est annexée, c'est-à-dire la création de l'Evêque appartient au Pontife Romain; au Gouvernement revient le droit de nommer, c'est-à-dire de désigner la personne, le Saint Siège ayant des obligations correspondantes à ce droit du Gouvernement.

Cette doctrine admise - et elle est d'une certitude absolue - le mot *Nobis*, joint au *nominavit* dans les bulles épiscopales, ne peut présenter aucune difficulté. Si en effet le Gouvernement, par la nomination, désigne le sujet au Souverain Pontife, afin que celui-ci - reconnaissant la capacité du candidat - lui confère l'épiscopat conformément à l'obligation assumée avec le Concordat, il est naturel que le Pape dise dans la bulle: *Nobis nominavit.*

La doctrine qui vient d'être exposée est pour le Saint Siège de la plus haute importance; il ne faut donc pas s'étonner si elle est affirmée dans toutes les Bulles épiscopales pour les pays qui ont obtenu du Saint Siège le droit ou privilège de nomination aux sièges vacants.

Et de fait, dans les Bulles épiscopales françaises (pour ne parler que de celles-là) il est question deux fois de la nomination à faire ou faite par l'Etat au Saint Siège. La première fois, l'on établit le principe, c'est-à-dire que la nomination doit être faite au Pontife Romain: *nominatio personae idoneae ipsi vacanti Ecclesiae in episcopum praeficiendae Romano Pontifici pro tempore existenti facienda, etc.;* et cette formule, certainement la plus importante, est toujours fidèlement mentionnée *in extenso*, comme on peut le voir dans la note d'Archive jointe à cette réponse, qui embrasse toutes les bulles existantes dans les Archives Vaticanes, depuis l'époque du Concordat jusqu'à l'année 1897. Il ne se rencontre sur ce point aucune exception, pas même durant le règne de Napoléon I qui signa le Concordat, et aucun Gouvernement ne souleva jamais là-dessus la plus petite opposition. Or, comme on l'a dit plus haut, le principe une fois admis - c'est-à-dire que la nomination doit être faite au Pontife Romain, - logiquement l'on ne saurait contester l'affirmation du fait, c'est-à-dire que la nomination a été faite réellement au Pontife Romain.

La deuxième fois, c'est ce fait qui est expressément affirmé, conformément au principe établi: *Nobis nominavit;* et cette

formule aussi est maintenue après le Concordat comme dans l'Ancien Régime, même durant le premier Empire. De la liste ci-jointe, il résulte clairement que sur 471 bulles au moins, jusqu'en 1897, le *Nobis* fait défaut dans seize à peine; dans un petit nombre d'autres, il est sous-entendu par un *etc.* qui indique que le mot *Nobis* est un de ces mots qui peuvent s'omettre dans un résumé; dans le reste des bulles, il est expressément formulé. Les très rares exceptions doivent s'attribuer uniquement à la négligence du rédacteur des bulles, et peut-être aussi à la suppression volontaire de sa part mais irréfléchie: il lui aura semblé inutile de répéter le *Nobis* dans la seconde formule après avoir expressément parlé dans la première de la *nominatio Romano Pontifici facienda.* Le Gouvernement français – même sous Napoléon Ier – ne protesta jamais contre le *Nobis* jusqu'à l'année 1871; et probablement il se serait tû même alors sans un concours de circonstances absolument étranges et accidentelles. A la fin du troisième Empire (et au commencement de la République) quelques bulles furent expédiées sans le *Nobis*: le *Nobis* fut repris aussitôt en 1871. La Commission qui remplaçait alors le Conseil d'Etat vit donc dans les bulles un *Nobis* qui ne se trouvait point dans les précédentes; et, ignorant la tradition antérieure, et ne pouvant d'ailleurs pratiquer des recherches dans ses registres qui avaient brûlé dans l'incendie du Quai d'Orsay, elle jugea qu'il s'agissait d'une nouveauté au détriment du Gouvernement de la République. C'est pour ce motif que M. le Baron d'Harcourt demanda au nom de son Gouvernement la suppression du *Nobis;* dans sa Note du 1 mars 1872, il disait que de l'examen du du très petit nombre de Bulles demeurées dans les Archives nationales, le Gouvernement croyait pouvoir inférer que la Chancellerie pontificale s'est généralement conformée au protocole adopté en 1801, c'est-à-dire qu'elle avait omis le *Nobis.* Le Cardinal Antonelli répondit le 11 mars que l'omission du *Nobis* en ces bulles était purement fortuite: il démontra par

une série de 250 bulles (complétée aujourd'hui, après des recherches plus soigneuses) quelle était la véritable pratique de la Daterie Apostolique. Le Gouvernement, comme on l'a dit, se déclara satisfait et il ne parla plus jamais du *Nobis*. Or, l'on ne comprend pas comment le *Nobis* - qui, durant tout le siècle passé avait été considéré, même par Napoléon I, comme innocent et conforme au Concordat - soit devenu compromettant aujourd'hui.

A tout cela il faut ajouter que la phrase *Nobis nominavit* concorde avec les paroles usitées par M. le Président de la République dans ses lettres patentes de nomination adressées au Pontife Romain: *C'est dans cette vue que Nous le nommons et présentons à Votre Sainteté pour qu'il lui plaise sur notre nomination et présentation le pourvoir du dit Archevêché,* etc. Le *Nobis nominavit* de la bulle répond littéralement au: *Nous le nommons..... à Votre Sainteté,* de M. le Président de la République. En outre ces paroles expriment clairement la nature de la nomination présidentielle, c'est-à-dire que le Président, en nommant, ne fait pas autre chose que désigner au Pontife Romain le sujet, auquel le Pape, après cette nomination et cette présentation, est tenu à conférer l'épiscopat; ces paroles justifient donc encore une fois le *Nobis nominavit*, qui dans la bulle rappelle la nomination faite par le Chef de l'Etat.

Il est vrai que dans le Concordat de 1801 on ne dit pas *Romano Pontifici nominabit,* comme dans le Concordat de 1516 mais simplement: *nominabit;* et de même dans la bulle *Ecclesia Christi* du 15 Août 1801 qui ratifie le Concordat; qui dans la bulle *Qui Christi Domini* du 29 Novembre 1801 qui traite de la nouvelle délimitation des diocèses, et dans le Bref du même jour par lequel Pie VII donne au Cardinal Légat la faculté d'instituer canoniquement les nouveaux Archevêques et Evêques nommés par Napoléon Bonaparte aussitôt après le Concordat. L'on voudrait en déduire que le *Nobis* ajouté au *Nominavit* dans les Bulles postérieures au Concordat n'est pas conforme au texte

du Concordat lui-même; et de fait le Cardinal Caprara dans les 60 bulles des premiers Archevêques et Evêques emploie la formule: *quem Primus Consul nominavit,* omettant le *Nobis.*

Mais la réponse est facile si l'on se rapporte à ce qui a été exposé jusqu'ici: sans doute le Concordat et les actes pontificaux qui viennent d'être mentionnés et qui se rapportent à l'exécution du Concordat ne disent pas expressément - comme le Concordat de 1516 - que la nomination doit se faire au Pontife Romain; toutefois cette obligation est incluse dans la nature même de l'acte de nomination, cette nomination n'étant que la désignation du sujet au Pontife Romain qui doit lui conférer l'épiscopat. Il en résulte avec évidence que la phrase *Nobis nominavit* est très exacte, conforme en tous points à la Convention de 1801. De même en d'autres Concordats le *Romano Pontifici* manque, sans que pour cela aucune difficulté n'ait été soulevée par les Gouvernements contre le *Nobis nominavit* des Bulles. Enfin, dans l'article 4 du Concordat qui vient d'être cité, l'on dit que le Pontife Romain donnera l'institution canonique *juxta formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas;* termes généraux qui doivent s'entendre aussi de la teneur des Bulles; or les Bulles épiscopales antérieures au Concordat avaient constamment le *Nobis* qui, par conséquent, est implicitement admis dans les bulles postérieures. Quant aux bulles du Cardinal Caprara qui ne contenaient pas le *Nobis nominavit,* l'explication est très simple. La nomination aux nouveaux diocèses était faite en réalité non au Cardinal Légat, comme elle n'est pas faite aujourd'hui au Nonce apostolique, mais au Pontife Romain qui avait autorisé le Cardinal Légat à l'accepter, et à donner en son nom l'institution canonique; par suite le Cardinal Caprara ne dit pas et ne pouvait pas dire dans les bulles: *Nobis nominavit.*

Telles sont les raisons pour lesquelles le Saint Siège, sans exclure l'examen d'une autre formule équivalente qui lui serait proposée et qui aurait la même signification canonique, veut

maintenir le *Nobis* dans les bulles épiscopales françaises, n'entendant ainsi diminuer le moins du monde les droits concédés au Gouvernement par le Concordat de 1801, mais seulement conserver la rédaction traditionnelle et ne point favoriser par la suppression requise un malentendu sur la nature et la portée de ces droits. Le Saint Père nourrit la confiance que le Gouvernement de la République sera satisfait, - comme en 1872 - des amicales explications qui précèdent. Les deux hautes parties contractantes restant toutes deux dans les limites fixées à chacune par le Concordat, il n'y a aucun doute que cette solennelle Convention qui rétablit la paix religieuse en France, au commencement du siècle dernier et qui la conserva jusqu'à nos jours, continuera à produire ses fruits bienfaisants.

9 Mars 1903.

Document XVI.

M. Combes à M. Delcassé.

Paris, le 10 Janvier 1903.

A la date du 23 Décembre dernier, j'ai porté par écrit à la connaissance du Nonce Apostolique les choix arrêtés par le Conseil des Ministres, de Mgr. *B.*, Evêque de *N.*, pour l'évêché de Bayonne; de Mgr. *C.*, Evêque de *NN.*, pour l'évêché de *N.* et de M. *A.*, Curé de ..... pour l'évêché de Saint Jean de Maurienne.

Aujourd'hui S. E. Mgr. Lorenzelli m'a rendu visite et m'a apporté une réponse verbale à ma communication du 23 Décembre. Cette réponse n'a été qu'une longue critique, très courtoise d'ailleurs, de notre manière de procéder en matière de nominations épiscopales et des Candidats auxquels nous nous sommes arrêtés.

D'après le Nonce, la manière de procéder serait nouvelle. Le Gouvernement lorsqu'il voulait pourvoir à un Siège épiscopal vacant, avait l'habitude d'engager avec le Représentant du Saint-Siège des pourparlers au cours desquels des noms étaient mis en avant et qui se terminaient par un accord sur ces noms avant d'arrêter tout choix.

Faute de cette entente préalable, Mgr. Lorenzelli se déclare obligé de me faire savoir qu'il ne peut accepter les choix du Gouvernement. A son dire, Mgr. *B.* et M. *A.* seraient l'un et l'autre insuffisants. Bon tout au plus pour l'Evêché de *N.*, Mgr. *B.* serait dépourvu des aptitudes nécessaires pour l'Evêché de Bayonne. M. *A.* serait également au-dessous du rôle qu'on veut lui assigner, et tous ceux qui l'ont connu ou le connaissent s'accorderaient à témoigner du peu d'étendue de ses con-

naissances théologiques. D'ailleurs, l'un et l'autre auraient été déjà repoussés en raison de leur insuffisance.

Quant à Mgr. *C.*, S. E. consentirait à l'admettre mais seulement pour un Evêché d'Algérie quand il y aura une vacance.

J'ai répondu au Nonce, en ce qui concerne la manière de procéder, que je n'avais fait qu'user, comme Ministre des Cultes, du droit formellement reconnu au Gouvernement français par le Concordat et que je me refusais de la manière la plus absolue, à subordonner l'exercice de ce droit à une entente préalable qui ne serait qu'une abdication à peine déguisée des prérogatives séculaires de l'Etat. J'ai ajouté que je n'innovais nullement en procédant comme je l'avais fait, attendu que j'avais tenu la même conduite en 1895 avec l'approbation explicite de tout le Gouvernement d'alors. Enfin, j'ai fait observer que les Nonces auraient mauvaise grâce à se prévaloir de l'entente préalable dont les résultats ne sont pas de nature à encourager le Gouvernement, puisque c'est grâce à cette prétendue entente que neuf fois sur dix des candidats sympathiques au Gouvernement républicain ont été écartés et remplacés dans l'Episcopat par une grosse majorité d'Evêques inféodés aux partis d'opposition et réfractaires par conséquent aux enseignements du Saint Père lui-même.

Pour terminer sur ce point, j'ai déclaré qu'il me serait impossible de résister aux efforts qui ne manqueront pas d'être tentés pour obtenir la dénonciation du Concordat, si je sacrifiais ou si seulement je paraissais sacrifier le droit qui appartient au Gouvernement, de nommer aux Evêchés vacants, l'investiture canonique, qui suppose le droit de s'enquérir de la doctrine et des mœurs du candidat choisi par le Gouvernement, devant s'exercer sans annuler l'initiative du chef de l'Etat.

Or la raison mise en avant par le Nonce pour écarter MM. *B.* et *A.*, est de celles qui par leur banalité et leur généralité permettent précisément de réduire à néant cette initiative.

Il n'est pas de Candidat à qui cette raison ne puisse être opposée, de même qu'il n'est pas possible au Gouvernement de la réfuter en s'aidant pour la combattre d'une compétence qu'il n'a pas. Une pareille raison est donc inadmissible.

Elle l'est d'autant plus dans l'espèce que la situation présente des Candidats constitue par elle-même une protestation contre les motifs invoqués.

L'un est à la tête d'un Evêché important, l'autre administre une paroisse urbaine des plus considérables.

A quel homme impartial fera-t-on croire que M. *B.* serait déplacé à la tête du diocèse de Bayonne, alors qu'élevé à la dignité épiscopale, il y a plus de dix ans, sur la désignation du Cardinal Lavigerie, il est entouré de la confiance et du respect de tous dans le diocèse de *N.*?

Quant à M. *A.*, l'allégation d'insuffisance est démentie par toutes les pièces de son dossier. Quatre Ministres des Colonies et un Sous-Secrétaire d'Etat, l'ont proposé depuis plusieurs années à leur collègue, le Ministre des Cultes, et recommandé de la façon la plus chaleureuse. C'est que tous l'avaient vu à l'œuvre et avaient pu apprécier ses rares qualités d'esprit et de cœur. Les noms seuls de ces Ministres indiquent bien qu'ils étaient mus par le sentiment de la vérité et non pas par des passions politiques, car ils appartiennent à tous les partis; ce sont: MM. Lebon, Trouillot, Decrais, et Doumergue, sans parler de M. Etienne, Sous-Secrétaire d'Etat. A ces témoignages, il convient de joindre ceux de nombreux évêques et archevêques qui ont fait de M. *A.* le plus bel éloge dans des lettres qui figurent à son dossier.

La vérité, il convient de la faire dire au St. Père comme je l'ai dite au Nonce, qui s'en est inutilement défendu, c'est qu'on ne veut écarter MM. *B.* et *A.* qu'en raison de leurs sentiments politiques qu'on sait être républicains. Ce qu'on poursuit en eux, comme on l'a poursuivi maintes fois envers d'autres candidats antérieurement écartés, ce sont les prêtres

qui, dociles aux enseignements du St. Père, ont accepté loyalement le Gouvernement de la France. La malveillance s'est donnée contre eux libre carrière, et elle a fait naître chez le Nonce, à mon étonnement, malgré lui, des prétentions fâcheuses.

Certes, le St. Père est libre d'accorder ou de refuser l'institution canonique aux Candidats que le Gouvernement a choisis. Mais en cas de refus, les siège épiscopaux resteront vacants. Je ne ferai pas d'autres désignations, comme je l'ai déclaré formellement au Nonce.

J'ai usé d'un droit, je m'y tiens comme à une sauvegarde nécessaire pour le Concordat.

Il est à craindre que le Concordat ne souffre des empêchements mis par la Nonciature à l'exercice du droit de l'Etat. La discussion prochaine du Budget des Cultes sera pour les partisans de la dénonciation de ce Contrat, une occasion propice de renouveler leurs attaques. Si la question des sièges vacants est portée à la tribune, je serai obligé d'accentuer mon langage et de m'élever avec force contre l'opposition faite par la Nonciature à nos choix.

Il peut résulter du débat, à tout le moins, la proposition de supprimer les crédits afférents aux sièges vacants. Je serai sans force comme aussi sans raisons suffisantes pour la combattre. Aussi je désire dégager à l'avance ma responsabilité.

Je vous prie, en conséquence, de faire parvenir au St. Siège, les observations qui précèdent, et qui ont leur source d'une part, dans la conscience de nos droits et de nos devoirs d'hommes d'Etat, d'autre part, dans mon sincère désir d'éviter des controverses qui ne peuvent que nuire aux rapports de l'Eglise Catholique et de l'Etat.

E. Combes.

Document XVII.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique à Paris.

15 Février 1903.

Monsieur l'Ambassadeur de France me laissa dernièrement copie d'une Note que Son Excellence le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes adressait le 10 Janvier dernier à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, afin que celui-ci en donnât communication au Saint Siège.

Dans cette Note, Monsieur Combes, après avoir résumé les observations que lui a faites V. S. Illme et Réme, dans la conversation que vous eûtes avec lui le jour même relativement aux candidats proposés pour les Sièges vacants et la forme nouvelle employée pour communiquer les intentions du Gouvernement, déclare qu'il se croit obligé à ne point subordonner l'exercice du droit de nomination des Evêques à une entente préalable, considérant cette entente comme une abdication quasi manifeste des prérogatives séculaires de l'Etat.

Passant ensuite à la qualité des ecclésiastiques proposés pour les diocèses de Bayonne et de S. Jean de Maurienne, Monsieur Combes voulait démontrer que les objections soulevées par vous contre la candidature de Mgr. *B.*, tombaient devant le fait que ce Prélat occupait déjà depuis 10 ans un des plus importants diocèses de.... entouré de la confiance et du respect de tous; et quant à l'abbé *A.*, curé de.... beaucoup d'Evêques et d'Archevêques s'étaient accordés à en faire le plus bel éloge pour ses rares qualités d'esprit et de cœur.

Enfin, Monsieur le Ministre concluait que si le Saint Père s'était refusé à accorder aux candidats du Gouvernement l'institution canonique, il se serait à son tour abstenu de faire d'autres

choix ; déclinant la responsabilité des maux qui en résulteraient, il aurait laissé les sièges vacants. Il assurait néanmoins que, sa conduite n'était inspirée que par la conscience de ses droits et de ses devoirs de ministre, et par le sincère désir d'éviter des controverses, qui ne peuvent manquer de nuire aux rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Je n'ai pas manqué de mettre sous les yeux de Sa Sainteté le contenu de cette grave communication; et le Saint Père, après l'avoir pris en examen attentif, m'a donné ordre de signifier à V. S., que, nonobstant son très vif désir de ne point répondre par un refus aux désirs du Gouvernement francais, il se trouve dans la douloureuse nécessité de confirmer la réponse déjà donnée plusieurs fois et répétée maintenant par V. S. Maintenant, sur l'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse d'ajouter quelques observations qui indiquent le fondement juridique de cette résolution et qui répondent à quelques questions générales de la plus haute importance.

Et, en premier lieu, ce n'est pas sans un pénible sentiment que le Saint Père a appris la décision prise par M. Combes, de supprimer à l'avenir, avant les pourparlers officiels, toute entente orale, préalable et amicale, avec le Représentant Pontifical sur les sujets que le Gouvernement aurait l'intention de nommer aux diocèses vacants. Abstraction faite de la question de principe, la méthode suivie jusqu'ici, favorable non moins au Gouvernement qu'au Saint Siège, fut suggérée par la force même des choses, comme l'unique moyen d'éviter des heurts et des difficultés qui se présenteraient certainement, dans le cas où le Saint Siège se trouverait dans la nécessité de répondre négativement aux communications officielles écrites du Gouvernement, et à plus forte raison, si le Saint Siège se trouvait en présence du fait accompli de la nomination. L'on ne peut comprendre facilement d'ailleurs sur quel fondement M. Combes a pu s'appuyer pour affirmer que cette pratique constitue une abdication à peine voilée des droits de l'Etat, alors que cette

pratique suppose évidemment soit la prérogative concordataire qu'a l'Etat de nommer des sujets capables aux sièges vacants, soit le droit qu'a le Saint Siège d'examiner l'aptitude de ces sujets et de les écarter toutes les fois, que, à son jugement, cette aptitude ferait défaut; et cette pratique tend uniquement à éliminer quelques inconvénients qui autrement pourraient se vérifier dans l'exercice de ces privilèges et de ces droits.

Plus graves sont les multiples questions de principe soulevées par M. Combes en voulant maintenir les deux candidatures repoussées par le Saint Siège, questions auxquelles le Saint Siège doit une franche et claire réponse.

Par le Concordat de 1801, le Saint Siège concédait au Chef de la Nation française le privilége de nommer aux diocèses vacants et assumait l'obligation de donner aux sujets nommés l'institution canonique, pourvu, bien entendu, que ces sujets fussent dignes suivant les sacrés canons, résumés par le saint Concile de Trente. Or, l'aptitude canonique comprend en premier lieu l'ensemble de ces qualités personnelles qui rendent un sujet apte à gouverner avec fruit le diocèse auquel on le destine. Certainement, parmi ces qualités, l'orthodoxie dans la foi et la moralité dans la vie ont une importance particulière, mais de plus, la gravité dans la conduite, la piété, la prudence, l'expérience, etc. sont encore nécessaires, – et ces qualités doivent toujours correspondre aux circonstances spéciales des diocèses vacants. Il en résulte que tandis que certains sont inaptes pour n'importe quel diocèse, manquant de ces qualités qui sont indispensables en tout bon évêque, d'autres au contraire peuvent être parfaitement aptes à tels diocèses et inaptes au diocèse que l'on veut pourvoir. Dans l'un et l'autre cas, le Saint Père non seulement peut, mais il doit en conscience refuser l'institution canonique; et si l'inaptitude est de nature à compromettre gravement le bien des âmes, il doit persister dans son refus, quelles que soient les conséquences qui en puissent dériver et dont il serait injuste de lui attribuer la responsabilité.

Outre l'aptitude personnelle au gouvernement du diocèse, l'aptitude canonique comprend aussi la liberté du lien spirituel qui unit le candidat à un autre diocèse. Les sacrés canons en effet, prohibent énergiquement les transferts d'Evêques, comparant leur union avec le diocèse au lien matrimonial et lui appliquant aussi, par analogie, les paroles du Rédempteur : *quod Deus coniunxit, homo non separet.* Il en résulte qu'un Evêque, uni perpétuellement à un diocèse par disposition canonique, n'est pas apte canoniquement à un autre diocése, et, par conséquent, s'il arrivait que le Gouvernement l'y nommât, le Saint Siège - bien que cet évêque fût apte à gouverner le diocèse, - n'est pas tenu en vertu du pacte concordataire, à lui concéder, en le transférant, l'institution canonique. Et que l'on ne dise pas que le Souverain Pontife peut rompre cette union spirituelle entre Evêque et diocèse et que, de fait, il la rompt souvent, comme le prouvent les fréquentes translations d'Evêques, survenues surtout en France en ces derniers temps. Car il est facile de répondre que sans doute le Pontife Romain, et lui seul, peut transférer l'Evêque d'un diocèse à l'autre *propter necessitatem vel utilitatem Ecclesiae,* comme parlent les sacrés canons. Si cette nécessité ou cette utilité de l'Eglise ne se vérifie pas, le Saint Père, nonobstant n'importe quelle demande de n'importe quel Gouvernement, ne peut licitement concéder la translation. Que si cette nécessité ou cette utilité de l'Eglise se vérifie, le Saint Père peut concéder la translation, et, en réalité, étant donné sa particulière bienveillance pour la Nation française, souvent, spécialement en ces derniers temps, il l'a concédé à la France sur la demande du Gouvernement; mais cette concession est pure faveur, elle n'est imposée en aucune manière par le pacte concordataire. Il en résulte que, dans l'exercice du privilège de nomination, la proposition de translation revêt la nature de *postulation,* pour employer le langage canonique, parce que le Gouvernement, à cause du lien qui forme obstacle, s'adresse au Saint Siège sous forme de supplique afin qu'il veuille

bien délier l'Evêque de son diocèse et le transférer au diocèse vacant.

D'autre part, le juge sans appel de l'aptitude des candidats et de la nécessité ou de l'utilité de l'Eglise est le seul Pontife Romain; et le Gouvernement n'a pas le droit, en vertu du privilège concordataire, d'exiger que lui soient manifestés les motifs pour lesquels sa proposition n'a point pu être acceptée. Il est évident en effet, que parfois le droit naturel lui-même interdit cette manifestation. Abstraction faite de ce cas, le Pontife Romain peut indiquer les raisons de son refus et bien souvent ses Représentants l'indiquent en conversation amicale, mais il n'est pas tenu de le faire sur requête du Gouvernement, parce qu'il serait absurde d'obliger le Pontife Romain à rendre compte à qui que ce soit de son action en une matière qui regarde le très haut ministère qui lui est confié par Jésus-Christ dans le gouvernement de l'Eglige et les devoirs de sa conscience.

La doctrine exposée jusqu'ici n'est pas nouvelle. En particulier pour ce qui regarde le transfert des Evêques, le Gouvernement français, toutes les fois qu'il a désiré le transfert d'un Evêque à un autre diocèse, a tenu toujours compte de la doctrine qu'on vient de dévelòpper. Pour ne point citer d'autres exemples, qu'il suffise de rappeler que le prédécesseur même de l'actuel Président du Conseil et Ministre des Cultes, M. Waldeck-Rousseau, désirant en 1899 voir placer Mgr. Fuzet, Evêque de Beauvais, sur le siège archiépiscopal de Rouen, et l'Evêque de Rodez sur celui de Toulouse, écrivait à V. S. en date du 10 Novembre, le priant « de lui faire savoir, *selon l'usage*, si ces Prélats peuvent espérer être détachés par le Saint Siège des diocèses dont ils sont actuellement titulaires ». Il ne faut point non plus passer sous silence la formule consistoriale qui s'emploie en pareils cas et qui confirme ce qui a été dit: *supplicatur pro expeditione cum absolutione a vinculo.*

D'ailleurs non seulement l'affirmation mais la simple supposition que le motif du refus pontifical peut être les senti-

ments républicains du candidat présenté par le Gouvernement pour un siège vacant, est offensante pour le Saint Siège, qui n'a jamais cessé d'inculquer au peuple et surtout au clergé français l'adhésion loyale à la forme actuelle de Gouvernement que la Nation s'est donnée. Et que ce motif n'ait aucune consistance dans le cas présent de Bayonne et de St. Jean de Maurienne, M. Combes pourrait aisément s'en convaincre en laissant de côté les candidats écartés par le Saint Siège et en proposant d'autres sujets qui, à la capacité canonique, unissent des convictions nettement républicaines.

Tels sont les principes dont s'est toujours inspiré le Saint Siège pour les nominations épiscopales dans les pays qui, comme la France, jouissent du privilège de nommer ou de présenter aux diocèses vacants. Le Saint Père nourrit la confiance que M. le Président du Conseil, pénétré lui aussi de leur justesse, voudra, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, y conformer sa ligne de conduite et maintenir ainsi la bonne harmonie avec le Saint Siège en un point aussi important que celui de la nomination des Evêques.

En chargeant V. S. de donner lecture de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Etrangères et de lui en laisser copie, il m'est agréable etc.

Document XVIII.

Mgr. le Nonce Apostolique à M. Combes.

Paris, le 2 Mars 1904.

Le Nonce Apostolique a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en réponse à sa Note du 5 Janvier 1904, que le Saint Père accepte la nomination de Mr. l'Abbé *Z.* Vicaire Général de ...., en le jugeant digne d'occuper un Siège épiscopal en France; et qu'à son grand regret, par des raisons qui lient sa conscience apostolique, Sa Sainteté ne peut pas accepter la nomination de Mr. l'Abbé *Y.*, Vicaire Général de ....

L'acceptation de Mr. l'Abbé *Z.*, prêtre de toute sa vie républicain convaincu et loyal, prouve incontestablement que le Souverain Pontife ne s'inspire d'aucune préférence politique dans ses acceptations et dans ses refus des candidats, mais qu'il obéit exclusivement aux raisons d'ordre supérieur, se rattachant au devoir qui lui incombe de donner des Evêques dignes et aptes aux Eglises de France.

C'est pourquoi Mgr. Lorenzelli ne saurait pas douter, que Son Excellence le Président du Conseil voudra bien rendre hommage à l'impartialité et à la bienveillance du Saint Père, en retirant la candidature de Mr. l'Abbé *Y.*, et en choisissant un autre ecclésiastique, qui réunisse les qualités de dignité et d'aptitude voulues.

Il saisit cette occasion pour renouveler à Mr. Combes les assurances de sa haute considération.

B. Lorenzelli.

Document XIX.

M. Combes à Mgr. le Nonce Apostolique.

Paris, 19 Mars 1904.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a l'honneur d'accuser réception à Son Excellence le Nonce Apostolique de la Note qu'il a bien voulu lui adresser à la date du 2 Mars 1904, en réponse à celle du 5 Janvier précédent, par laquelle le Gouvernement de la République informait le Saint Siège des choix faits de M. M. les Abbés *Y.*, Vicaire Général de ..., et *Z.*, Vicaire Général de ...., pour les Evêchés vacants de Vannes et de Nevers.

En remerciant Mgr. Lorenzelli de cette communication, le Président du Conseil croit devoir lui rappeler que dès le 10 Janvier 1903, il a protesté contre les critiques faites par le Saint-Siège au sujet du choix de Mr. *B.*, Evêque de *N.*, pour l'Evêché de Bayonne, et de Mr. l'Abbé *A.*, curé de ...., pour l'Evêché de Saint Jean de Maurienne.

Depuis cette époque, Son Excellence le Nonce Apostolique a fait connaître le refus de Mr. *X.* pour l'Evêché d'Ajaccio, et par sa Note du 2 Mars, il informe également que la nomination de Mr. l'Abbé *Y.* pour l'Evêché de Vannes ne peut être acceptée.

Le Gouvernement se trouve donc à l'heure actuelle en présence de cinq Evêchés vacants pour lesquels une seule désignation est acceptée, celle de Mr. *Z.*

Il estime qu'il ne saurait faire aucune nomination officielle, tant que ses premières désignations, qu'il maintient absolument, n'auront pas été acceptées, les Evêchés les plus récemment

vacants ne pouvant être pourvus tant que les plus anciens resteront sans titulaires.

Le Président du Conseil ne saurait en conséquence se prêter au triage qui est proposé, l'expérience ayant démontré que c'est par de pareils procédés que l'on est arrivé à constituer un Episcopat composé pour la majeure partie d'adversaires déclarés du Gouvernement, qui a la confiance de la majorité des Représentants de la Nation.

Mr. Combes saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Mgr. Lorenzelli les assurances de sa haute considération.

E. Combes.

Document XX.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique.

30 Mars 1904.

A la suite de mon télégramme du 27 courant, je dois confirmer la pénible impression produite sur l'esprit du Saint Père par la Note que vous a adressée le Président du Conseil touchant les Sièges épiscopaux. Certainement Sa Sainteté se promettait des dispositions plus bienveillantes de la part du Gouvernement, après que le Saint Siège, en vue précisément de pourvoir les diocèses vacants, avait réglé la question du *Nobis* dans le sens le plus favorable aux désirs du Gouvernement.

Il serait superflu de répéter ici ce qu'il fut nécessaire de faire observer plusieurs fois à M. Combes: que le Concordat, en concédant à l'Etat le privilège de nommer aux Eglises vacantes en France, réserve au Souverain Pontife le droit d'examiner les qualités des candidats gouvernementaux et de les repousser s'il ne les juge pas aptes. Par suite, le Saint Père, en repoussant quelques-uns des candidats qui lui furent présentés, a usé de son droit et accompli un devoir sacré.

L'on ne peut d'ailleurs laisser passer sans protester l'insinuation que le Saint Siège se soit jamais servi du système d'accepter l'un et de rejeter l'autre, c'est-à-dire de la méthode du *triage*, comme la définit M. Combes, pour former un Episcopat opposé au Gouvernement, tandis qu'au contraire, il n'a pas cessé et il ne cesse pas d'insister auprès de tous les catholiques et en particulier auprès des Evêques, afin qu'ils adhèrent *sans arrière pensée* au régime républicain; et il est heureux, comme le cas s'est présenté précisément dans l'acceptation du Chanoine *Z.*, de promouvoir aux Sièges épiscopaux des sujets dignes qui jouissent, autant que possible, de la

bienveillance et de la sympathie de l'autorité civile. Le *triage* devient nécessaire par le fait du Gouvernement, c'est-à-dire quand parmi les candidats proposés, quelques-uns sont bons, d'autres mauvais, parce que le Saint Siège doit accepter ceux-ci et repousser ceux-là.

L'on ne comprend pas davantage, d'ailleurs, pourquoi un diocèse dont la vacance est postérieure, ne pourrait être pourvu avant un autre vacant antérieurement; dans ce cas, il eût été beaucoup plus logique de s'abstenir de toute présentation pour les diocèses de Vannes et de Nevers. Partout, même dans les pays concordataires, l'on a coutume de pourvoir les diocèses, comme n'importe quel autre poste, au fur et à mesure que l'on a des sujets aptes à les gouverner.

Le Saint Père juge opportun que V. S., par une Note conçue en termes prudents et dignes, réponde à M. Combes sur tous ce points dans le sens indiqué. En outre, pour la gouverne de V. S., je rappellerai que le Saint Siège n'a pas admis la présentation de Mgr. *B.* principalement pour une raison de principe; ce principe ayant été suffisament affirmé, Monseigneur *B.* pourrait être accepté.

Document XXI.

Mgr. le Nonce Apostolique à M. Combes.

Paris, le 27 Mars 1904.

Le Nonce Apostolique, ayant porté à la connaissance du St Père la Note de Mr. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, à la date du 19 Mars 1904, est obligé d'y répondre en soumettant à la sereine et équitable consi é-ration de Son Excellence ce qui suit:

1) Sa Sainteté en a éprouvé une surprise d'autant plus pénible qu'elle avait déféré au désir du Gouvernement français sur le *Nobis* précisément en vue de rendre plus facile l'accord sur les nominations épiscopales et de mettre fin à la vacance, déjà trop longue, de certains Diocèses.

2) Que le Concordat, accordant au Chef de l'Etat français l'indult de nomination, reconnaît au Souverain Pontife le droit d'examiner les candidats du Gouvernement et de refuser ceux qui ne réunissent pas les conditions d'idonéité canonique.

3) Que, par conséquent, le Souverain Pontife peut bien critiquer et refuser tels ou tels candidats du Gouvernement: et ce faisant, comme il a été obligé de le faire au sujet des candidats *B.*, *A.*, *X.*, *Y.*, et il n'exerce pas moins un droit qu'il ne remplit un devoir.

4) Que par l'usage de ce droit et par l'accomplissement de ce devoir le Souverain Pontife est bien loin de vouloir former un épiscopat contraire au Gouvernement, ainsi que paraît l'insinuer la susdite Note: les instructions du St Siège et l'acceptation même de Mr. l'Abbé *Z.* donnent au St Père le droit incontestable de protester contre une pareille insinuation, qui n'aurait pas plus de fondement dans les actes, que dans les intentions de Sa Sainteté.

5) Qu'enfin on ne saurait point comprendre l'impossibilité énoncée dans la *Note* précitée, de pourvoir d'abord à un Diocèse quoique devenu vacant postérieurement à un autre, le droit et les précédents de fait écartant une telle impossibilité.

Mgr. Lorenzelli saisit cette occasion pour renouveler à Mr. Combes les assurances de sa haute considération.

Document XXII.

M. Combes à Mgr. le Nonce Apostolique.

Paris, le 2 Avril 1904.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes après avoir pris connaissance de la Note de Son Excellence le Nonce Apostolique, en date du 27 Mars 1904, a l'honneur de lui soumettre les considérations suivantes:

Le Gouvernement Français n'a pu que se féliciter de voir Sa Sainteté déférer à son désir sur la question du *Nobis;* mais il ne s'explique pas la corrélation que l'on semble vouloir établir entre cette question et celle de la nomination aux Sièges actuellement vacants.

Si le Conseil d'Etat a demandé la suppression du mot *Nobis,* dans les Bulles d'institution canonique, c'est en vue de défendre le droit du Gouvernement français de nommer les Evêques; et le Gouvernement, de son côté, ne saurait, sans faillir à son devoir, sous le prétexte que satisfaction lui a été donnée en la forme, renoncer au droit qui vient précisément de lui être rappelé par la plus haute juridiction du Pays.

Il n'a jamais été contesté que le Concordat en même temps qu'il accorde au Chef de l'Etat français le droit de nomination, reconnaît au Souverain Pontife celui de refuser l'institution canonique.

Mais l'abus de ce droit de refus, tel qu'il est pratiqué, aboutit à l'annulation en fait du droit de nomination.

Toutes les protestations s'effacent, en effet, devant cette circonstance que sur cinq nominations faites par le Gouvernement français, une seule est acceptée par le Saint-Siège, alors que cependant les candidats choisis occupent les plus hautes

situations de la hiérarchie ecclésiastique, et que l'un d'entre eux même est depuis longtemps déjà revêtu de la dignité épiscopale.

Elles s'effacent, en outre, devant cet autre fait que, par suite de l'abus de l'entente préalable trop légèrement concédée par le Gouvernement français, et surtout par suite de la manière dont cette entente est pratiquée à la Nonciature, on est arrivé à constituer dans l'Episcopat une majorité de Prélats uniquement préoccupés d'exercer une action politique contraire à celle du Gouvernement.

Quant à nommer aux Evêchés les plus récemment vacants avant de pourvoir les plus anciens, ce serait un procédé absolument contraire à toute logique et à toute méthode, et le Gouvernement français ne s'y prêtera jamais.

Monsieur Combes saisit cette occasion pour renouveler à Monseigneur Lorenzelli les assurances de sa haute considération.

Document XXIII.

Mgr. le Nonce Apostolique à M. Combes.

Paris, 23 Avril 1904.

Le Nonce Apostolique, après avoir soumis à la considération du Souverain Pontife la réplique de Son Excellence le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 2 Avril 1904, à sa réponse du 27 Mars 1904, a l'honneur d'adresser respectueusement à Son Excellence les éclaircissements suivants.

Il existe une corrélation réelle entre la solution de la question du *Nobis* et celle de la question des nominations faites et à faire, d'abord parce que la première était devenue la condition préliminaire nécessaire au résultat définitif des nominations et des institutions canoniques; ensuite parce que la suppression du *Nobis*, bien qu'elle sauvegarde entièrement le dogme relatif à la création effective et à l'institution canonique des Evêques, a néanmoins effacé jusqu'à l'apparence d'une diminution de l'indult de nomination, et par elle-même, comme aussi dans l'intention du Saint Siège, est de nature à ramener cette bonne disposition de volonté et cette confiance réciproque des deux Pouvoirs, sans lesquelles on ne saurait jamais résoudre la seconde question, celle des nominations à faire.

Aussi, le Saint Père, pour raffermir cette corrélation réelle et morale des deux questions, a saisi avec empressement la première occasion qui s'est présentée après la suppression du *Nobis*, en acceptant celui des deux candidats qu'il a trouvé acceptable, Mr. l'Abbé *Z.*: et si Sa Sainteté n'a pas accepté l'autre, Mr. l'Abbé *Y.*, cela tient uniquement à ce que devant un candidat, ne réunissant pas toutes les conditions qui constituent l'idonéité canonique, le bon vouloir du Pape

ne peut pas s'affranchir du devoir sacré, auquel répond le droit absolu de refus.

Certes, l'*abus* de ce droit – si réellement il se produisait – aboutirait à l'annulation du droit de nomination, car en général l'*abus* d'un droit entraîne directement ou indirectement la violation de quelqu'autre droit corrélatif. Mais qui peut parler d'*abus* du droit de refus d'institution canonique au nom des lois régissant l'usage de ce même droit? Qui pourrait en signaler même une apparence au nom de l'histoire, une fois que tout un siècle d'application du Concordat est là pour attester le souci du Pape, en toute occurrence, de déférer autant que possible aux désirs et aux préférences du Gouvernement?

Le Président du Conseil dit que « toutes les protestations s'effacent devant cette circonstance, que sur cinq nominations faites par le Gouvernement français une seule est acceptée par le St Siège alors que cependant les candidats choisis occupent les plus hautes situations de la hiérarchie ecclésiastique, et que l'un d'entre eux est même depuis longtemps déjà revêtu de la dignité épiscopale ».

Le Nonce Apostolique regrette de devoir le contredire, car, dans l'espèce ce ne sont pas les protestations du bon vouloir du St Siège qui s'effacent, mais plutôt celles du bon vouloir du Gouvernement français. Tout d'abord peut-on voir un respect du droit qu'a le Pape de refuser l'institution canonique et un souci d'éviter les conflits dans la reproposition de trois candidats déjà refusés par le St Siège? Or c'est précisément ce qu'a fait le Gouvernement. Dans une première proposition le Gouvernement présentait Mgr. *B.*, Mgr. *C.* et Mr. l'Abbé *A.* Le St Siège déclarait accepter Mgr. *C.* pour le premier des Sièges épiscopaux en Afrique qui deviendrait vacant: le refus jadis opposé aux nominations de Mgr. *B.* et de Mr. l'Abbé *A.* fut maintenu, mais pour des motifs d'ordre différent. En opposant un refus absolu au choix de Mr. l'Abbé *A.*, – qui d'ailleurs n'occupe pas une situation des plus hautes dans la hiérarchie

ecclésiastique, - le St Siège faisait comprendre que Mgr. *B.* était refusé à cause d'une certaine insuffisance pour un diocèse aussi important que celui de Bayonne et à cause d'un défaut de procédure de la part du Gouvernement, qui, s'écartant de la tradition toujours observée et fondée sur le droit, n'avait pas au préalable demandé au Pape si ce Prélat pourrait être, ou non, délié du Diocèse de *N.*, auquel il est canoniquement attaché.

Dès lors il aurait suffi au Gouvernement d'un peu de bon vouloir pour trouver la solution évidemment indiquée dans l'abandon de la candidature *A.*; abandon, auquel avait eu recours l'équité des Ministres, qui l'avaient précédemment proposée.

En suite le Gouvernement proposa pour Ajaccio Mr. l'Abbé *X.*, qui du temps de Mr. Thiers avait été écarté par le St Siège, et dont les 75 ans ne sont pas de nature à le recommander pour un diocèse vaste et montagneux comme celui de la Corse. Un tel âge devenait un titre de repos aux Evêques, lorsqu'existaient encore les canonicats de St Denis.

Dernièrement le Gouvernement français a présenté deux candidats tout à fait nouveaux. En toute sérénité le St Siège a examiné leurs qualités et leurs mérites. Le St Père a accepté celui qu'il a trouvé acceptable, Mr. l'Abbé *Z.*; et à ses yeux ni l'inacceptabilité du second, Mr. l'Abbé *Y.* - qui jusqu'à l'an dernier n'était que simple vicaire de ...., d'où il a été tiré, à l'étonnement de tous ceux qui le connaissent, pour devenir tout à coup Vicaire Général de ...., - ni l'inacceptabilité de MM. *A.* et *X.* n'ont porté préjudice à l'acceptabilité de Mr. *Z.*

Donc la situation des six candidats prouve que l'entente eût été possible sur trois d'entre eux, et que si le Gouvernement persistait à maintenir la candidature des trois refusés, on serait autorisé à voir dans cette attitude un *abus* du droit de nomination, et nullement un *abus* du droit de refus. Personne en effet ne peut songer à exiger comme preuve du respect du droit de nomination l'acceptation aveugle de la part du Pape

de toute nomination faite par le Gouvernement; et celui-ci ne peut exiger l'indication spécifique de tous les motifs absolus de refus opposé par le St Siège, attendu que l'appréciation de ces motifs, comme des conditions et des qualités positives et spécifiques requises à l'idonéité canonique des candidats, relève exclusivement de la compétence papale.

C'est pourquoi devant l'insistance du Gouvernement en faveur des candidats absolument refusés par le St Siège, ce ne sont pas les protestations de celui-ci au sujet du droit de nomination qui s'effacent, mais bien les protestations du Gouvernement au sujet du droit de refus.

Ni le Nonce Apostolique, ni probablement aucun des anciens Ministres des Cultes ne pourraient partager l'opinion du Président du Conseil, d'après laquelle le Gouvernement français aurait « trop légérement concédé l'entente préalable »; car il n'est que trop logique et loyal de reconnaître pratiquement, que l'accord des deux Pouvoirs n'est pas moins indispensable à l'application du Concordat, qu'il ne l'a été à sa constitution.

En tout cas le Nonce a le droit de rappeler, que le Gouvernement a plus souvent eu raison de se féliciter des évêques qui avaient été acceptés sans difficulté de la part du St Siège, que de ceux, dont la candidature avait rencontré quelque opposition à la Nonciature. À l'heure qu'il est, la majorité de l'Episcopat français est bien loin d'être « uniquement préoccupée d'exercer une action politique contraire à celle du Gouvernement », ainsi que le Président du Conseil semble le croire. Non, ce n'est pas de la sorte qu'on peut qualifier l'attitude de l'Episcopat, alors qu'en Octobre 1902, 74 évêques sur 79 de la Métropole, ont signé une adhésion explicite à la République et que tous n'ont que le seul propos de sauver la foi et la morale catholique dans cette chère et illustre Nation.

Enfin « nommer aux Evêchés les plus récemment vacants, avant de pourvoir les plus anciens » ne serait pas comme le

dit la Note du 2 Avril 1904 « un procédé contraire à toute logique et à toute méthode ». En effet, il est superflu d'observer que ce n'est pas contraire à la logique et à la méthode canonique. Il n'est pas contraire à la logique et à la méthode concordataire, car partout, où il existe un Concordat, on considère comme injuste, lorsqu'une difficulté surgit au sujet d'un diocèse, d'en faire peser les conséquences sur les autres vacants; ce n'est pas contraire à la logique et à la méthode d'application des traités et des droits internationaux, car lorsque, par exemple, une difficulté se présente contre la concession de l'*Exequatur* à tel ou tel consul d'un Etat, on ne refuse et on ne retarde pas l'*Exequatur* aux autres consuls du même Etat, au sujet desquels n'existe aucun motif d'opposition: finalement ce n'est pas contraire à la logique et à la méthode observées en toute administration civile et militaire, où l'ordre chronologique des nominations ne suit pas toujours l'ordre chronologique des vacances, car c'est avant tout le principe moral et politique d'empêcher le mal et de faire le bien dans la mesure du possible, qui règle l'ordre des nominations. Le Président du Conseil lui-même a paru obéir à ce principe lorsqu'il a proposé les candidats pour Nevers et pour Vannes, devenus vacants après Bayonne, St Jean de Maurienne, et Ajaccio, malgré le désaccord persistant entre le Gouvernement français et le St Siège au sujet des candidats pour ces trois derniers diocèses.

Confiant donc dans l'influence tutélaire du dit principe, Mgr. Lorenzelli soumet ces éclaircissements à Mr. Combes: il tient en même temps à lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Document XXIV.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat, à M. Nisard, Ambassadeur de France.

1 Juin 1903.

Dès que commencèrent à circuler des bruits touchant une restitution éventuelle de la visite par le Président de la République française au Roi d'Italie à Rome, le Représentant du Saint Siège à Paris ne manqua point, comme c'était son devoir d'interroger à ce propos S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, lui exposant les raisons que le Saint Siège aurait de déplorer un évènement de ce genre, et les graves conséquences qui en seraient dérivées au détriment des bons rapports existant jusqu'ici entre la France et le Saint Siège. A diverses reprises, M. Delcassé n'hésita aucunement à assurer le Nonce Pontifical qu'il ignorait absolument l'existence de négociations entre les deux Gouvernements, italien et français, touchant la visite supposée: et que pourtant plus qu'aucun autre, il devait être en mesure de connaître tout ce qui se rapportait à ce sujet. Pas plus tard que le 13 du mois qui vient de se terminer, il affirmait de nouveau, de la façon la plus catégorique, que personne jusque là ne lui avait parlé de visites ni à recevoir ni à rendre. Ne doutant point de la loyauté de Monsieur le Ministre, le Représentant pontifical, tranquillisé par les déclarations obtenues, s'est abstenu d'en reparler. D'ailleurs Votre Excellence aura pu de son côté remarquer sans peine que le Cardinal soussigné dans ses conversations n'a jamais fait aucune allusion à ce sujet.

Cependant, ces jours derniers, la presse officieuse des deux Pays, sans être démentie en aucune façon, non seulement affirme avec insistance le plein accord qu'il y a entre l'Italie et la France, touchant cet échange de visites, mais elle prétend

de plus en indiquer les dates. C'est pourquoi le Saint Père, voulant en matière si délicate prévenir tout malentendu qui pourrait surgir, et laissant d'ailleurs à la sagesse du Gouvernement français de prendre à cet égard telles décisions qu'il jugera plus convenables, a ordonné au Cardinal Secrétaire d'Etat soussigné de déclarer à Votre Excellence qu'une visite éventuelle du Chef d'une nation catholique – tel que le Président de la République française – au Quirinal, dans les conditions actuelles, bien connues, de Rome, Sa Sainteté la regarderait comme une offense non moins aux droits du Saint Siège qu'à son Auguste Personne, et que, par suite, Elle décline toute responsabilité des conséquences fâcheuses qu'un évènement de ce genre aurait pour l'influence française dans les pays étrangers.

Document XXV.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique à Paris.

8 Juin 1903.

Le rapport de V. S. du 3 courant qui porte le n. 1734 me donne le résumé des observations que vous a faites M. Delcassé, concernant ma Note remise à M. l'Ambassadeur sur le grave et délicat sujet de la visite éventuelle au Quirinal du Président de la République française; il m'oblige en même temps à vous entretenir du même objet et à vous exposer les considérations ultérieures que semble réclamer le langage de M. le Ministre.

D'abord il est à peine utile qu'après ma conversation avec M. Nisard, j'insiste davantage sur la portée de la Note en question. Vous pouvez donner de nouveau à M. Delcassé l'assurance que le Saint Siège n'a eu nullement l'intention de menacer, ni de formuler des protestations ou des remontrances pour des actes qui ne sont pas encore faits. Son unique intention fut de dissiper des illusions, de prévenir des malentendus, parce que la presse française et italienne le rendait nécessaire; puis d'appeler l'attention du Gouvernement sur les très graves conséquences, qui peut-être n'ont pas été complètement bien pesées, d'une démarche qui pourrait en un seul jour rayer la France officielle du nombre des Puissances catholiques, et compromettre l'œuvre de tant de siècles dans ses rapports avec la Papauté: le Gouvernement assumerait ainsi toute la responsabilité de cette démarche en pleine connaissance de cause. Du reste le Saint Siège a tenu la même conduite avec d'autres Etats catholiques; et il n'aurait donc point pu user envers la France d'un traitement différent.

Dans la situation présente et si anormale de Rome, la visite au Quirinal d'un Chef de nation catholique infligerait une offense, et une offense grave, non seulement aux droits du Saint Siège, mais en outre à l'Auguste Personne du Saint Père, comme Souverain légitime et comme Pontife; les Chefs d'Etats catholiques, précisément comme tels, sont rattachés par des liens spéciaux au Chef de l'Eglise; ils doivent donc avoir pour lui de plus grands égards que les Souverains d'Etats hétérodoxes, en ce qui concerne la dignité, l'indépendance et les droits imprescriptibles du Saint Siège. Par conséquent, un Chef de nation catholique, qui viendrait rendre hommage à Rome, au siège même du Pape, à Celui qui, contre tout droit, en détient le principat civil et en entrave la liberté et l'indépendance, poserait un acte qui implique une offense grave et manifeste au Chef suprême de la religion qu'il professe, une blessure au droit qu'a le Pape de revendiquer de toutes ses forces ses droits et son indépendance, pour le bien même des peuples catholiques, et de ne pas laisser subir la moindre atteinte à Sa dignité. L'Empereur d'Autriche a tellement compris ce devoir, que, malgré son alliance avec le Roi d'Italie, en dépit des efforts de la diplomatie et des exigences de la politique, bien qu'il eût une visite à rendre, il n'a jamais pu être amené à la rendre à Rome, et à manquer de respect au Souverain Pontife. Le Roi du Portugal lui-même, bien que lié à la Maison de Savoie par des liens de parenté très étroits, a préféré affronter un grave conflit diplomatique, plutôt que de blesser le Chef de l'Eglise et de froisser les sentiments les plus délicats de ses sujets catholiques. Aucun des autres Souverains ou Chefs d'Etats catholiques ne s'est jamais départi de cette règle de devoir et de convenance. Au reste, le devoir du Chef de la Nation française serait encore plus grand et par conséquent l'offense serait encore plus grave. Il n'a pas, en effet, avec le Roi d'Italie de liens spéciaux de parenté ou d'alliance politique; par contre, en vertu d'un pacte bilatéral avec le Saint Siège, il jouit de

privilèges très spéciaux uniquement parce qu'il est catholique, c'est-à-dire parce qu'il est obligé à reconnaître dans le Pontife Romain son chef spirituel et celui du peuple qu'il gouverne. La France, régie aujourd'hui par une forme populaire de gouvernement, conserve le caractère éminent de Puissance catholique; elle est largement représentée dans le Sacré Collège, et par le fait même dans le gouvernement de l'Eglise universelle; elle a en outre par faveur du Saint Siège ce qu'aucune puissance catholique ne possède: le protectorat en Orient; - pour ne rien dire de la reconnaissance qu'elle devrait professer, d'une façon particulière, à l'égard du Souverain Pontife régnant, qui lui a donné tant de preuves de bienveillance.

Par conséquent, si le Président de la République, pour des avantages d'ordre politique, dont l'histoire appréciera la valeur, préférait, en passant sur le Pape, les obtenir au prix d'une offense au Chef de l'Eglise, - sans que nous ayons besoin de recourir aux menaces, lui-même par son acte, il paraîtrait devant l'Eglise, le peuple français et toutes les autres nations, renoncer spontanément à la position privilégiée dont il jouit. Et à ce sujet, il est bon de rappeler le fait qui se constate de plus en plus, savoir que la persécution dirigée par le Gouvernement contre les Ordres religieux aliène toujours davantage à la France les esprits des catholiques, dans les régions du protectorat dont il diminue l'autorité et le prestige. Que si à la persécution intérieure s'ajoutait un outrage public à la personne du Pontife de la part du Chef même de l'Etat, le contrecoup serait ressenti davantage et partout, car les faits ont leur logique, en dépit de la volonté des hommes.

Enfin, il convient que V. S. appelle sérieusement l'attention de M. Delcassé sur une autre conséquence de la visite éventuelle du Président de la République au Quirinal. Si l'on tient compte des circonstances et du milieu de Rome, M. Loubet ne pourrait en aucune façon éviter que sa visite ne prenne un caractère nettement hostile au Pape; tous les éléments hostiles

au Saint Père en profiteraient certainement pour associer aux applaudissements au Président de la République les manifestations injurieuses au Pape. Il ne s'agit pas ici de chimères, mais d'un péril fondé et certain qu'aucune vigilance et qu'aucune habileté ne pourraient esquiver. Cela n'échappera sûrement pas à l'intelligence et à la pénétration de M. le Ministre.

Pour venir à la conclusion, le but que s'est proposé le Saint Siège en faisant cette démarche, a été de prévenir le Président de la République, afin que, éclairé sur les conséquences qui dériveront de ces évènements, il en assume librement la responsabilité: le Saint Siège dégage dès maintenant la sienne, se réservant sa pleine liberté d'agir en conformité de ce que la protection de sa dignité, la défense de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs exigeront.

V. S. dans sa prochaine conversation avec M. le Ministre des Affaires Etrangères aura soin de lui exposer ces dernières considérations qui visent à éclaicir davantage le sens et la portée de la Note du 1 Juin.

M. Card. Rampolla.

Document XXVI.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à M. Nisard, Ambassadeur de France.

28 Avril 1904.

La venue à Rome, en forme officielle et solennelle, de M. Loubet, Président de la République française, pour rendre visite à Victor Emmanuel III, a rempli l'âme du Saint Père d'une profonde tristesse.

Il est à peine nécessaire de rappeler que les Chefs d'Etats catholiques, liés, comme tels, par des liens spéciaux, au Suprême Pasteur de l'Eglise, sont tenus, envers Lui, à de plus grands égards que les Chefs d'Etats non catholiques, en ce qui concerne Sa dignité, Son indépendance, et Ses droits imprescriptibles. Ce devoir, reconnu jusqu'ici et observé par tous, nonobstant de graves raisons d'alliance politique ou de parenté, incombait d'autant plus au Premier Magistrat de la République française, lequel, sans avoir aucun de ces motifs spéciaux, préside, par contre, à une nation qui est unie par des rapports très étroits et traditionnels avec le Pontificat Romain, jouit en vertu d'un traité bilatéral avec le Saint Siège, de privilèges signalés, a un large représentation dans le Sacré Collège des Cardinaux, et par suite, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, possède par faveur singulière le protectorat des intérêts catholiques en Orient, et a reçu du Saint Siège, spécialement dans les dernières années, des preuves de très particulière bienveillance. Par suite, si le Chef de n'importe quelle Nation catholique offense gravement le Souverain Pontife en venant rendre hommage à Rome, c'est-à-dire au Siège pontifical même, et dans le palais apostolique même, à Celui qui, contre tout droit, en détient le principat civil et en entrave la liberté et

l'indépendance nécessaire, cette offense a été bien plus grande de la part de M. Loubet. Le caractère et la portée n'en sauraient être changées par la déclaration que fit M. Delcassé au Parlement français, savoir qu'en rendant cette visite on n'avait aucune intention hostile au Saint Siège; l'offense en effet est intrinsèque à l'acte, d'autant plus que le Saint Siège n'avait point manqué d'en prévenir le Gouvernement français. De fait, ni en France, ni en Italie, n'a échappé à l'opinion publique le caractère offensant de cette visite qui avait précisement été recherchée par le Gouvernement italien dans la supposition qu'elle affaiblirait les droits et offenserait la dignité du Saint Siège; - droits et dignité que le Saint Siège regarde comme son principal devoir de protéger et de défendre dans l'intérêt même des catholiques du monde entier.

Contre ce douloureux évènement, le Cardinal Secrétaire d'Etat soussigné, émet au nom de Sa Sainteté les plus formelles et explicites protestations, et il prie V. E. de vouloir porter la présente Note à la connaissance de son Gouvernement.

Le Cardinal soussigné profite de cette occasion pour confirmer à V. E. les sentiments de sa considération la plus distinguée.

R. Card. Merry del Val.

Document XXVII.

M. Nisard, Ambassadeur de France,
à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat.

6 Mai 1904.

L'Ambassadeur de la République a l'honneur d'accuser réception de la Note de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat en date du 28 Avril dernier.

Le Ministre des Affaires Etrangères le charge de déclarer qu'ayant pris soin lui-même de préciser devant le Parlement le caractère et le but du voyage de Monsieur le Président de la République en Italie, il ne peut que repoussser au nom de son Gouvernement et les considérations développées dans cette Note, et la forme sous laquelle elles sont présentées.

L'Ambassadeur de la République saisit cette occasion pour renouveler à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat les assurances de sa haute considération.

Document XXVIII.

S. E. le Card. Secrétaire du Saint Office à Mgr. Evêque de Laval.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Iam alias ad Amplitudinem Tuam Supremae huius Congregationis literae datae fuerunt, quibus nomine Sanctae Sedis invitabaris ad commissae Tibi dioecesis curam et regimen sponte resignandam. Cum igitur gravissimae huius resolutionis causae adhuc ex integro perseverent, iussu Eminentissimorum Patrum Cardinalium una mecum Inquisitorum Generalium, invitationem illam formiter iterare cogor, enixe rogans ne omnino facias ut S. Congregatio ad progrediendum ad ulteriora compellatur, quod certo fiet nisi, quod Deus avertat, intra mensem a die harum literarum computandum, parueris. — Deus Te sospitet etc.

Romae, 17 Maii 1904.

S. Card. Vannutelli.

Document XXIX.

M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Par une lettre en date du 17 Mai 1904 et signée du Cardinal Vannutelli, l'Evêque de Laval a été invité à résigner ses fonctions dans le délai d'un mois sous peine de mesures graves.

Le Gouvernement de la République est obligé de protester contre une pareille démarche effectuée sans son assentiment.

L'Evêque de Laval a été régulièrement nommé et institué dans les conditions prévues par l'article 5 du Concordat du 15 Juillet 1801 qui est ainsi conçu: « Les nominations aux Evêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le Premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint Siège ».

Il doit en être de la destitution ou de la démission forcée comme de la nomination. Les pouvoirs d'un Evêque ne peuvent lui être conférés ou retirés sans une décision du Gouvernement de la République.

Donc, en exerçant à l'insu du Gouvernement français et par l'intermédiaire d'une autorité, que le Gouvernement français ne connaît point, un acte de pression non déguisé sur l'Evêque de Laval pour l'amener à donner sa démission, le Saint Siège porte atteinte au droit reconnu à l'Etat par l'article 5 du Concordat. C'est pourquoi ordre a été donné au soussigné de faire savoir à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat que, si la lettre du 17 Mai n'est pas annulée, le Gouvernement sera amené à prendre les mesures que comporte une semblable dérogation au pacte, qui lie la France et le Saint Siège.

Le Chargé d'Affaires de France soussigné, saisit cette occasion pour assurer Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 3 Juin 1904.

Robert de Courcel.

Document XXX.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique.

Monsieur de Courcel m'a remis par ordre de son Gouvernement, une Note dont vous trouverez la copie jointe à ce pli. Comme il s'agit d'une affaire qui concerne la conduite d'un Evêque, le Saint Père désire n'y voir intervenir que le plus petit nombre possible de personnes. Pour ce motif, au lieu de répondre directement à Monsieur de Courcel, je m'empresse de fournir à V. S. les explications opportunes sur le sujet en question, et je vous charge de les exposer à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Pour bien comprendre le sens et la portée de la lettre adressée, le 17 Mai dernier, par le Card. Serafino Vannutelli, comme Secrétaire de la Congrégation du Saint Office, à Mgr. Geay, Evêque de Laval, il est nécessaire de ne pas perdre de vue les considérations suivantes.

Personne n'ignore que c'est le devoir très grave du Pontife Romain, - devoir intimement uni à sa primauté de juridiction sur l'Eglise catholique - de veiller avec une infatigable sollicitude sur la marche de tous et chacun des diocèses du monde catholique, pour en promouvoir le progrès dans le bien, et en empêcher, le cas échéant, la décadende spirituelle. L'on sait d'ailleurs que, dans l'accomplissement de ce grand devoir, le Souverain Pontife est aidé par les Congrégations Romaines. Au premier rang de ces Congrégations se trouve la Suprême Congrégation du Saint Office, à laquelle est dévolue la charge la plus importante et la plus vitale dans l'Eglise, à savoir celle

de veiller à l'intégrité de la foi et à la pureté des mœurs, spécialement dans le clergé, et, d'une façon plus particulière, chez les Evêques. C'est pour cette raison que la dite Congrégation a l'honneur d'avoir comme Préfet le Souverain Pontife lui-même, et comme Secrétaire, un Cardinal.

Dès l'année 1899, par ordre exprès du Souverain Pontife Léon XIII, la Congrégation du Saint Office fut obligée de prendre en sérieux examen les accusations formulées contre Mgr. Geay et les conséquences qui en résultaient dans la marche religieuse et morale du diocèse. Cet examen fait, l'on reconnut tout de suite que deux partis seulement se présentaient: ou celui d'une procédure régulière suivant la teneur des sacrés canons, sans négliger, le moment venu, les prescriptions du Concordat; ou celui d'un appel à la conscience et à l'intérêt personnel de l'Evêque, en l'invitant à une renonciation libre et spontanée. Tout considéré, en vue d'éviter scandales et rumeurs, et en même temps de pourvoir, le mieux possible, à l'honneur de l'Evêque, - pour lui épargner à lui et au Saint-Siège la douleur d'un procès canonique en matière aussi délicate, l'on choisit le second parti; il était clair que Mgr. Geay n'aurait pas de peine à expliquer sa retraite spontanée par des raisons honorables et plausibles.

A l'invitation qui lui fut faite en ce sens le 26 Janvier 1900 au nom de S. S. Léon XIII, Mgr. Geay s'empressa de répondre par la lettre suivante, datée de l'Archevêché de Bourges le 2 Février 1900:

« Très Saint Père. - J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Sainteté ma démission du Siège de Laval.

« Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie d'agréer l'expression de ma respectueuse et filiale reconnaissance ».

Le moment semblait donc arrivé pour le Saint Siège de traiter, à ce propos, avec le Gouvernement français conformément au Concordat; mais, malheureusement, cette lettre fut suivie de plusieurs autres, qui tendaient toutes à déclarer que

la renonciation n'avait été donnée qu'à titre conditionnel, et qu'elle était subordonnée à un transfert dans un autre diocèse de France, fût-ce le plus humble et le plus modeste, comme il disait.

Il était impossible de satisfaire le désir de Mgr. Geay, attendu que le conseil d'une démission n'avait aucunement été provoqué par des difficultés locales et extérieures, mais par des raisons intimes et personnelles qui tendaient à compromettre la dignité et l'honorabilité de l'Evêque.

Il fut donc décidé de renouveler le conseil; mais la longanimité et l'indulgence qui caractérisent le Saint Siège retardèrent la reprise de l'affaire: l'on espérait que Mgr. Geay finirait peut-être par reconnaitre, de lui même, combien fausse et pénible était sa situation sur le siège de Laval.

Cette espérance deçue, le Souverain Pontife Pie X, poussé uniquement par le sentiment du devoir inhérent à son apostolat suprême, et songeant au compte qu'il en doit rendre à Dieu, ordonna à la Sacrée Congrégation du Saint Office de reprendre la douloureuse affaire; d'où la nouvelle lettre du 17 Mai dernier.

La teneur de cette lettre est en tout semblable à la lettre expédiée le 26 Janvier 1900; on y ajoute seulement que si, dans l'espace d'un mois, l'Evêque ne suivait pas le conseil de la renonciation, la Sacrée Congrégation serait obligée de procéder *ad ulteriora*. Dans la terminologie de la Sacrée Congrégation, l'expression *progredi ad ulteriora* ne signifie pas, comme semble le croire le Gouvernement français, que si, dans le délai d'un mois, l'Evêque ne démissionnait pas, l'on procèderait purement et simplement à sa déposition, c'est-à-dire à la privation du diocèse, ou à d'autres mesures pénales. Elle signifie uniquement que si la démission conseillée ne se produisait pas, la Sacrée Congrégation se trouverait dans l'obligation de recourir au premier parti mentionné plus haut, c'est-à-dire d'appeler à Rome Mgr. Geay, afin que celui-ci pût prendre connaisance

exacte et precise des accusations formulées contre lui dans l'ordre moral et ecclésiastique, et fournir, à cet égard, toutes les explications qu'il croirait nécessaires et opportunes pour éclairer complètement la conscience des juges. Si dans ce procès, certainement fort douloureux pour lui et pour le Saint-Siège, Mgr. Geay parvenait à se justifier pleinement, il retournerait dans son diocèse sans aucun reproche ; si, au contraire, la vérité des accusations formulées contre lui était établie en tout ou en partie, la situation deviendrait beaucoup plus grave et plus pénible.

Je veux espérer que cet exact exposé des vues et des faits sera de nature à modificer les sévères appréciations de Monsieur Delcassé sur la lettre du 17 Mai. Pour trouver dans les procédés adoptés à l'égard de l'Evêque de Laval, une violation quelconque du pacte concordataire, il faudrait soutenir que les Evêques français, par le fait même du Concordat, sont devenus de simples fonctionnaires de l'Etat, dégagés absolument des liens qui, de par l'institution divine, unissent l'épiscopat catholique au Chef Suprême de l'Eglise. Ainsi le Pontife Romain nonobstant les plus graves motifs d'ordre moral et religieux, ne pourrait, sans le consentement préalable du Gouvernement, ni conseiller à un Evêque de démissionner librement et spontanément pour son plus grand intérêt personnel et pour celui du diocèse, ni l'appeler à Rome, afin qu'il se justifie des accusations dont il est l'objet. Tout le monde voit à quel point cette thèse est contraire à la vérité ; elle équivaudrait à dire que les Evêques français, en vertu même du Concordat, ne font plus partie de l'Eglise catholique.

Je regrette d'avoir été contraint d'entrer dans des détails qui touchent à la bonne réputation d'un Evêque. Je ne l'ai fait qu'après avoir été spécialement dispensé, par le Saint Père, du très rigoureux secret du Saint Office ; toute la responsabilité en retombera sur Monseigneur Geay qui s'est permis de communiquer une lettre qui était, de sa nature, très secrète. En même temps, j'ai confiance que M. Delcassé, animé, comme il l'est,

de sentiments d'équité, voudra bien reconnaître dans ces explications un nouveau gage du vif désir qu'a le Saint Père de voir amicalement résolues toutes les difficultés existant entre le Gouvernement français et le Saint Siège. Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche, et, en l'occurrence, à en laisser copie.

Agréez, etc.

Rome, 10 Juin 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XXXI.

Mgr. l'Évêque de Laval au Saint Père.

Laval, le 24 Juin 1904.

Très Saint Père,

Permettez à un de vos fils de venir, à l'occasion de la fête de Saint Pierre, vous exprimer ses sentiments de profonde vénération, d'absolu dévouement, avec ses religieux souhaits de santé et de bonheur.

Ainsi que j'ai eu l'honneur, il y a quelques mois, de l'écrire à Votre Sainteté, j'ai le doux espoir d'aller bientôt me prosterner à vos pieds, afin de vous porter et vous exprimer de vive voix mes filials hommages.

Cette année 1904 est celle qui doit me ramener vers la Confession de Saint Pierre, afin d'y faire ma prière, et vers le Chef de l'Eglise afin de Lui rendre compte de mon administration épiscopale.

Si je n'écoutais que l'impatience de mon cœur, je devancerais de quelques mois la date que je m'étais fixée, et que j'avais indiquée à Votre Sainteté. Mais ce n'est que vers le mois d'Octobre que j'aurai rassemblé toutes les ressources du Denier de Saint Pierre, que je tiens à porter moi même.

Ensuite devant me faire accompagner par un membre de mon Chapître, Mgr. Chartier, vieillard de 75 ans, celui-ci m'a conjuré d'attendre la fin des grandes chaleurs pour accomplir ce lointain voyage.

En attendant je prie Votre Sainteté de croire qu'aucun évêque n'est mieux disposé à suivre ses enseignements que l'humble évêque de Laval, après avoir souffert déjà pour avoir obéi scrupuleusement à ceux de Léon XIII d'auguste mémoire.

Dieu l'en a béni en lui donnant le cœur de tout le peuple, et la persécution des régnants.

Mais la paix règne, Dieu merci, et le nom de Jésus Christ y trouve de plus en plus sa gloire.

Daigne, Votre Sainteté, agréer les hommages les plus filialement soumis, les plus respectueusement dévoués d'un de ses plus humbles évêques de France.

† Pierre Joseph, *Ev. de Laval.*

Document XXXII.

S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Laval.

Illustrisstme et Révérendissime Seigneur,

Le Saint Père ayant reçu la lettre que V. S. Illme et Rme lui a adressée le 24 du mois de Juin dernier, a donné ordre de la communiquer à la Suprême Congrégation du Saint Office, dont Il est le Préfet; et les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux ont rendu, dans la Congrégation du 30 Juin, ce décret, qui a été approuvé par Sa Sainteté dans l'Audience qui suivit: « *Respondendum per Eminentissimum Cardinalem a Secretis Status iuxta mentem, id est:*

« Le Saint Père est resté douloureusement surpris en apprenant par la lettre de Mgr. Geay qu'il n'a pas encore obéi aux injonctions de la Suprême Congrégation du Saint Office, donnant ainsi lieu de croire qu'il n'en tient même aucun compte; cependant, ces dispositions demeurant dans toute leur vigueur, Mgr. Geay sera invité à se rendre à Rome, dans les quinze jours qui suivront cette lettre-ci, pour comparaître en personne devant le dit Tribunal Sacré au sujet des diverses accusations formulées contre lui, sous peine de la suspense *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis* à encourir *ipso facto,* dès l'expiration du délai fixé ».

En exécutant le mandat que le Saint Père m'a confié par le moyen de la Sacrée Congrégation qui est organe de Ses décrets dans les matières les plus importantes, je saisis l'occasion, etc.

Rome, le 2 Juillet 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XXXIII.

Mgr. l'Evêque de Laval à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat.

Laval, le 6 Juillet 1904.

Eminentissime Seigneur,

Comme tout évêque français doit le faire, j'ai communiqué hier, 5 ct., à mon Gouvernement, et en mains propres, la lettre que Votre Eminence Illustrissime m'a fait l'honneur de m'écrire, en réponse à celle qui mettait mon amour filial aux pieds du Saint Père.

J'ai demandé en même temps au Ministre des Cultes l'autorisation d'aller de suite à Rome conformément à l'ordre du Saint Siège.

J'ai le regret de vous dire que la dite autorisation m'a été absolument refusée, au nom de l'article 20 de la loi de Germinal, et sous peine de poursuites.

Si Votre Eminence a quelque objection à faire à ce sujet, Elle voudra bien les adresser au Gouvernement français. Je m'en tiendrai toujours à ce qui aura été réglé entre celui-ci et le Saint Siège.

J'espère vous envoyer d'ici la plus grosse partie du denier de Saint Pierre, que je me faisais une joie de porter moi même.

Daigne Votre Eminence Révérendissime agréer mes regrets et mes humbles hommages.

† Pierre Joseph, *Evêque de Laval.*

Document XXXIV.

S. E. la Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Laval.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Comme suite à la lettre envoyée par Votre Grandeur en date du 6 courant, et en exécution des ordres du Saint Père et de la Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition, j'accomplis le douloureux devoir de rappeler l'attention de Votre Grandeur sur la Constitution « *Apostolicae Sedis* » et de vous avertir que, conformément au contenu du susdit document, vous avez à pourvoir à votre conscience. De plus, par mandat de Sa Sainteté et de la Suprême Congrégation susdite, je me hâte de vous intimer de nouveau le décret de la susdite Congrégation du 30 Juin dernier vous concernant, et de vous enjoindre de vous rendre à Rome pour le 20 du mois courant, en vous signifiant que si vous passez ce terme sans obéir, vous encourrez, sans qu'il soit besoin de déclaration nouvelle, la suspense « *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis* ».

Après avoir rempli cette pénible mission, je vous prie, etc.

Rome, 10 Juillet 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XXXV.

S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique.

(Télégramme)

Rome, 10 Mars 1904 - 8 heures 1/2 du soir.

Je prie V. S. de signifier immédiatement à l'Evêque de Dijon que c'est la volonté du Saint Père qu'il suspende les ordinations jusqu'à nouvel ordre.

V. S. nous transmettra la réponse de l'Evêque.

Card. Merry del Val.

Document XXXVI.

Mgr. le Nonce Apostolique à Mgr. l'Evêque de Dijon.

Parisiis, 11 Martii 1904.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Iussus a Beatissimo Patre Nostro, notum Amplitudini Tuae facere festino, Sanctitatem Suam velle ut, usque ad novam dispositionem eiusdem Sanctitatis Suae, Sacram Ordinationem tu, Praesul Amplissime, suspendas.

Semper paratus aut Romam transmittere quae Amplitudo Tua vellet, aut in re alia quacumque, mihi possibili, Tibi servire, cum fraterno affectu et obsequio Amplitudini Tuae Illustrissimae et Reverendissimae permaneo

Humillimus Servus
† Benedictus Lorenzelli, Arch. Sard.,
Nuncius Apostolicus in Galliis.

Document XXXVII.

Mgr. le Nordez à Mgr. le Nonce Apostolique.

Dijon, le 13 mars 1904.

Excellence,

Les mesures, que j'avais prises concordent absolument avec la décision que le Saint Père me fait l'honneur de me communiquer par l'entremise de Votre Excellence.

J'ai cru sage d'insister près du Président du Conseil des Ministres, pour que la faveur de la dispense du service militaire ne fût retirée à *aucun* de nos jeunes clercs et je l'ai obtenu.

Mais, devant leur insubordination, quelque miséricorde que pût m'inspirer l'inexpérience de leur âge, j'avais déclaré que toute ordination serait longtemps retardée. Ils avaient eu l'inconvenance grossière de refuser celle que j'étais prêt à leur donner; je me dois de leur faire attendre dans la mesure qui convient, celle qu'ils pourraient solliciter.

Je suis grandement heureux que Sa Sainteté fortifie mon dessein par sa propre et auguste volonté. Il y a eu dans l'acte de nos jeunes clercs tant de folie violente, et dans les longues et sourdes menées qui l'ont préparé tant de mensonge, que j'ai senti le besoin de me recueillir dans le calme et l'attention pour étudier les éléments dont étaient faites ces tristes choses, et de me taire jusqu'à ce que j'y visse clair.

Je crois ne pas m'être départi un seul instant non seulement de ce calme nécessaire, mais encore de la sérénité.

Je sentais bien, du reste, que ma personne était pour peu de chose engagée en cette affaire. L'accusation portée contre moi est si grotesque, qu'elle ne pouvait m'atteindre aux yeux de quiconque réfléchit un peu.

Tout considéré, il me paraît clair que, tout en faisant la part des éléments locaux, qui ont apporté à l'incident les deux défauts qui marquent l'esprit bourguignon, à savoir la légèreté d'une part et le peu de franchise de l'autre, l'évènement survenu ici est un fruit *pur* et *mûr* de la condition présente de l'Eglise en France.

Cet évènement est dans le domaine de la morale, ce que la manifestation Loisy est dans celui de la foi. Les effets sont divers, la cause est identique.

Par le fait d'influences multiples mais visibles, le principe d'autorité est formidablement ébranlé chez nous, et nos séminaristes avec leurs meneurs ont pris devant le caractère sacré de l'épiscopat l'attitude de M. Loisy et de sa suite devant la divinité de l'Evangile. L'esprit de fronde a remplacé celui de respect.

Je me permets de penser que des décisions énergiques seules auront raison de ce mal dont la gravité ne peut échapper à aucun bon esprit.

Quand la gangrène tient un corps, il vaut mieux amputer même plusieurs membres, que de laisser la pourriture s'étendre à tous.

Aussi, j'éprouve un grand réconfort et je conçois beaucoup d'espérances de l'énergie que le Saint Père apporte à la guérison de nos maux présents.

Je me garderai d'importuner Sa Sainteté du récit des ennuis que Dieu vient de permettre pour moi. De telles épreuves sont l'inévitable partage de ceux qui conduisent les hommes et particulièrement en des jours comme les nôtres, sont le lot de ceux qui refusent de s'inféoder à aucun parti autre que celui de Dieu, de la vérité et de la justice.

Mais comme ces faits touchent à la Religion même, je suis prêt, si Sa Sainteté le souhaite, à lui faire parvenir soit directement, soit par l'entremise de Votre Excellence un rapport circonstancié sur ce triste incident, ses auteurs et les responsabilités encourues.

J'ai lieu de croire du reste que Son Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Evêques est depuis longtemps au courant des misérables menées dont j'étais l'objet.

Une parole du Saint Père les réduirait sur l'heure, elle me serait d'un grand honneur et d'une fortifiante consolation, mais je trouverai bien, sage et opportun tout ce que résoudra Sa Sainteté, acte, parole, ou silence.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'hommage de mon profond respect.

† Albert *Evêque de Dijon.*

Document XXXVIII.

M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

D'informations parvenues à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, dont M. Combes a dû et pu vérifier l'exactitude, il résulte que Son Excellence le Nonce Apostolique à Paris, a transmis, à la date du 11 Mars dernier, à l'Evêque de Dijon un ordre du Saint-Père d'avoir à suspendre les ordinations dans son diocèse jusqu'à nouvel avis.

Le Gouvernement de la République est obligé de protester contre une pareille démarche faite sans son assentiment; - pour le fond, parce que toute mesure tendant à diminuer les prérogatives d'un Evêque et à lui infliger, en quelque sorte, une déposition partielle, est en opposition avec le pacte concordataire; - et pour la forme, parce que le Nonce du Pape n'a pas le droit de correspondre directement avec les Evêques français.

C'est pourquoi ordre a été donné au soussigné de faire savoir à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat que se tenant à l'esprit et à la lettre du Concordat, le Gouvernement doit considérer comme nulle et non avenue la lettre du 11 Mars.

Le Chargé d'Affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 15 Juillet 1904.

Robert de Courcel.

Document XXXIX.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Dijon.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint Père m'a chargé d'inviter Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime à vouloir bien se rendre à Rome le plus tôt possible.

En exécutant l'ordre vénéré de Sa Sainteté, je vous prie de vouloir bien me prévenir de votre arrivée dès que vous aurez fixé le jour de votre départ; et en attendant, je saisis l'occasion, etc.

Rome, 24 Avril 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XL.

Mgr. l'Evêque de Dijon à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat.

Dijon, le 3 Mai 1904.

Eminence,

J'ai eu l'honneur d'exprimer à Votre Eminence le vif regret que j'éprouvais de tarder à répondre à la lettre, que j'avais reçu d'Elle.

J'ai désiré, en effet, joindre à ma lettre un Rapport que Votre Eminence pût placer sous les yeux du Saint Père, et il m'a fallu y consacrer les deux derniers jours.

Je commence samedi ma tournée Pastorale de Confirmations; toutes les paroisses y sont prêtes, tous les enfants préparés, et la chose, annoncée officiellement depuis un mois.

Mon absence et mon départ pour Rome eussent produit le plus grand trouble et l'effet en eût été profondément regrettable, en ce moment surtout, où le calme est revenu dans les esprits. Ma tournée se terminera vers le milieu de juin et je serai alors à la disposition du Saint-Père.

Au milieu des peines qui m'ont été faites, ma pensée s'est bien souvent portée vers Sa Sainteté; je souhaite ardemment me prosterner à ses pieds et aussi, je ne le cache pas, me faire connaître d'Elle. Car n'a-t-on pas cherché à L'indisposer contre moi et à me dépeindre à Elle sous un jour qui n'est pas celui de la vérité?

J'ose Vous prier, Eminence, de soumettre à Sa Sainteté la Note que je joins à cette lettre. Il y a un mois, j'écrivis à S. E. le Nonce Apostolique à Paris, que je souhaitais d'éclairer Sa Sainteté par un rapport précis et sincère; il me tardait de le faire.

Je prie Votre Eminence d'agréer l'hommage de mon profond respect.

† Albert, *Ev. de Dijon.*

Document XLI.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Dijon.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Par ordre du Saint Père, je m'empresse d'informer Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime que Sa Sainteté a été douloureusement étonnée en constatant que Votre Seigneurie, après avoir promis de se rendre à Rome avant la fin de Juin dernier, n'a pas tenu sa parole. Sa Sainteté, en conséquence vous enjoint de vous rendre à Rome dans un délai de quinze jours sous peine de la suspense *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis*, à encourir *ipso facto* immédiatement après l'expiration du terme fixé.

Cet ordre du Souverain Pontife accompli, je viens vous confirmer etc.

Rome, le 9 Juillet 1904.

R. Card. Merry del Val.

Document XLII.

Mgr. l'Evêque de Dijon à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat.

Eminence,

J'ai reçu à l'extrêmité du Nord de la France, où je prenais un peu de repos, la Lettre que Votre Eminence m'a adressée. Elle m'est parvenue le 12 Juillet à midi.

La veille de ce même jour, M. Bizouard, curé de S. Bénigne de Dijon, principal moteur des troubles dont mon Diocèse est le théâtre depuis sept mois, déclarait aux prêtres de son doyenné réunis en conférence qu'il « venait de recevoir du Pape une lettre lui annonçant les mesures prises contre moi », et « de Votre Eminence une autre lettre lui déclarant que les clercs de mon Diocèse n'avaient pas à s'inquiéter de l'ordination, laquelle serait donnée en Septembre, dans ma Cathédrale, par un évêque étranger ».

Je n'ai pas hésité un instant à regarder comme mensongères les sources alléguées par M. Bizouard. Mais j'ai été frappé de voir les décisions du Saint-Siège à mon endroit, connues de cet ecclésiastique avant de l'être de moi.

Il y a eu certainement divulgation illégitime par quelque subalterne: c'est à cette source que j'attribue les articles de presse, publiés en France depuis huit jours, et j'ai tenu à en avertir Votre Eminence.

Pour moi, j'ai gardé secrète la lettre que j'ai reçue de Vous.

Mis en demeure par le gouvernement Français de lui en donner communication, je n'ai pas cru avoir le droit de m'y refuser. J'ai fait cette communication ce matin, passant par Paris pour regagner mon évêché.

J'ai eu l'honneur de l'écrire à Votre Eminence, il y a un peu plus de deux mois: j'ai hâte de me rendre près du St. Père, de lui rendre les devoirs de mon profond respect, d'assurer Sa Sainteté de mon attachement au Saint Siège, lequel attache-

ment *ni rien ni personne* ne pourra affaiblir. J'ai hâte d'être connu du Pape, parce que je suis sûr que la moitié d'une heure me suffira pour gagner son estime, sa confiance, et dissiper les préjugés que la haine, le mensonge et la calomnie ont pu inspirer à Sa Sainteté envers ma personne.

Mais après sept jours de réflexions devant Dieu, je suis dans le devoir de déclarer à Votre Eminence que je ne crois pas pouvoir me rendre à Rome dans les conditions où j'y suis convié.

J'en éprouve une *douleur profonde,* je vois les maux qui menacent l'Eglise de France, les complications déplorables que cet incident ajoute à l'état des choses religieuses, déjà si gravement compromis. Mais, je ne puis.

Voici sept mois que je suis l'objet d'outrages aussi odieux que grossiers de la part de quelque prêtres de mon Diocèse. Ils ont ameuté contre moi les jeunes clercs de mon Séminaire, des jeunes laïcs de dévotion, des femmes pieuses et crédules. Ils ont récemment employé le mensonge, la menace et l'*argent* pour amener des pauvres enfants à refuser de mes mains le sacrement de Confirmation.

Ils ont fondé leur action sur l'accusation haïssable autant qu'imbécile que je faisais partie d'une secte, dont je n'ai jamais connu même un membre, et dont je rougirais d'écrire ici même le nom.

Je me suis tû; j'ai tout supporté dans le calme, attendant le jour de la vérité.

Ils ont répeté mille fois que j'étais, à ce titre, dénoncé au St. Siège, et voici six mois qu'ils disent chaque jour que je vais être déposé.

Le St. Siège ne m'a jamais fait savoir même par le moindre mot, que je fusse accusé à ce titre près de Lui.

J'ai, il y a cinq mois, par l'intermédiaire du Nonce Apostolique, déclaré que j'étais à l'entière disposition du St. Père pour toutes explications ou justifications; on ne m'en a demandé aucune.

Il y a deux mois, j'ai eu l'honneur, par l'entremise de Votre Eminence, d'adresser à Sa Sainteté un Rapport, dont, j'ose le dire, ni la clarté, ni la sincérité ne laissent rien à désirer. Je le terminais en me déclarant prêt à y ajouter tous les détails que Sa Sainteté pourrait souhaiter. - On ne m'en a pas demandé encore.

Aujourd'hui, Eminence, je reçois l'ordre, de me rendre à Rome sous peine de suspense de ma juridiction. Et voilà la seule communication que l'on ait bien voulu me faire, le seul appui qui me soit donné, dans cette lutte que je soutiens patiemment et vaillamment pour la défense de la justice et du caractère dont Dieu et le St. Siège m'ont révêtu! - Et tout cela est dévoilé, donné en patûre à la presse et aux passions populaires.

Quel coupable pense-t-on donc que je sois? quel évêque me juge-t-on? Ma vie de solitude, de labeur et de dévoûment à l'Eglise et à mon Diocèse ne mérite-t-elle donc que cette sentence?

J'ose le déclarer, il n'y a pas en France un évêque plus étroitement attaché au Saint Siège que moi; quiconque l'attaquera, me trouvera sur son chemin. Mais faut-il donc que je jette aussi aux gémonies, ma personne et mon caractère sacré?....

Non, cela ne se peut pas; le mensonge ne peut vaincre ainsi. Pie X est juste et bon autant que ferme. Il ne traitera pas de cette manière l'évêque que je suis.

J'attendrai donc, Eminence, une notification définitive des censures dont je suis menacé. Le Saint Pére peut, du reste, être assuré que, pas une heure, je n'hésiterai à donner à mon clergé l'exemple du respect de l'autorité, que tant de fois je lui ai prêché.

Je prie Votre Eminence d'agréer l'expression de mes sentiments de profond respect.

Paris, le 19 Juillet 1904.

† Albert, *Ev. de Dijon.*

Document XLIII.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Dijon.

Rome, le 22 Juillet 1904.

Monseigneur,

Je viens de recevoir la lettre que V. G. m'a adressée le 19 de ce mois. J'en ai donné immédiatement connaissance au Saint Père. De la façon la plus formelle je puis vous assurer que S. S. n'a pas écrit un seul mot à Mr. l'abbé Bizouard, et que moi même je ne lui ai fait aucune communication au sujet des ordinations à Dijon. Si Mr. Bizouard s'est permis de faire les assertions rapportées à V. G., il devra nécessairement en répondre à qui de droit. — Mais, Monseigneur, indépendamment de tout ce qu'on ait pu vous dire, je suis chargé par le St. Père d'attirer encore une fois votre attention sur l'extrême gravité de votre situation présente. Après avoir été invité par le St. Père de venir à Rome dans la première quinzaine du mois de Juin, vous avez promis à Sa Sainteté de vous présenter ici dans la seconde moitié du mois dernier, et vous lui disiez que ce retard vous était imposé par la nécessité de faire une tournée de confirmations déjà annoncée. Vous n'êtes pas venu et vous êtes parti pour Paris et le Nord de la France. Le St. Père a attendu jusqu'au 9 Juillet et alors il Vous a donné l'ordre formel sous peine de suspension de vous rendre à Rome dans l'espace de quinze jours. Votre Grandeur, elle le dit elle-même, a donné communication de cette lettre au Gouvernement, sans tenir compte des prescriptions de la Bulle « *Apostolicae Sedis* ». Vous me dites, Monseigneur, qu'une demi heure vous suffirait pour expliquer votre position au St. Père, pour gagner son estime, sa confiance et dissiper les préjugés que la haine, le mensonge et la calomnie ont pu inspirer à Sa

Sainteté envers votre personne. C'était pour vous accorder cette demi heure et plus encore, que le Pape vous appelait auprès de Lui, mais au lieu d'obéir et d'accomplir votre promesse, vous êtes parti pour Paris. Le St. Père n'a prononcé aucun jugement sur les faits allégués, et c'est précisément parce qu'Il ne voulait pas en prononcer, sans vous entendre et vous donner l'occasion de gagner sa confiance et de dissiper toute accusation, qu'Il vous appelait à Rome. Vous avez préféré rester en France et donner communication à l'autorité civile d'un ordre qui vous a été adressé par le St. Office au nom du St. Père lui-même. Je suis chargé par Sa Sainteté de vous inviter aujourd'hui à faire votre devoir et pourvoir à votre conscience, maintenant surtout que le terme, qui vous a été accordé, est sur le point d'expirer.

Votre Grandeur déclare « qu'il n'y a pas en France un évêque plus étroitement attaché au Saint-Siège que V. G. » et que « quiconque l'attaquera vous trouvera sur son chemin ». — Le St. Père ne veut pas douter de vos sentiments et il ne pourrait en douter que si vous manquiez aujourd'hui à votre devoir. La notification, qui vous a été faite, est définitive. — J'ose ajouter, Monseigneur, pour ma part, que je vous écris d'un cœur bien affligé, et que j'aurais voulu vous épargner cette lettre si j'avais pu le faire, sans manquer aux ordres reçus. Je vous conjure d'agir comme évêque, comme évêque français, sincèrement attaché au Siège Apostolique, et de ne pas ajouter à l'amertume qu'éprouve en ce moment le cœur du S. Pontife et que partagent si vivement tous ceux qui aiment l'Eglise et la France.

R. Card. Merry del Val.

Document XLIV.

M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

(Note).

S. E. le Nonce Apostolique à Paris ayant transmis à la date du 11 Mars dernier à l'Evêque de Dijon un ordre du Saint-Père d'avoir à suspendre les ordinations dans ce diocèse jusqu'à nouvel avis, le soussigné a fait savoir à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat par une Note du 15 de ce mois, que le Gouvernement de la République, se tenant à l'esprit et à la lettre du Concordat, protestait contre une pareille démarche faite sans son assentiment, et devait considérer comme nulle et non avenue la lettre de Mgr. Lorenzelli en date du 11 Mars.

Malgré cette protestation, S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat a renouvelé à M. le Nordez, par une lettre qu'il lui a adressée directement le 9 Juillet au nom du Saint-Père, l'injonction de se rendre à Rome dans le délai de quinze jours à partir de cette communication, sous peine de la suspension *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis,* qui serait encourue *ipso facto,* dès l'expiration du délai fixé.

En mandant à Rome directement, et à l'insu du Gouvernement, un Evêque qui en sa qualité d'Administrateur d'un diocèse, relève du Ministre des Cultes, le Saint-Siège méconnaît les droits du Pouvoir avec lequel il a signé le Concordat.

En enjoignant à cette Evêque de se rendre à Rome dans le délai de quinze jours sous peine de la suspension *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis,* qui serait encourue *ipso facto* dès l'expiration du délai précité, le Saint-Siège méconnaît la disposition du Concordat de laquelle il résulte qu'un Evêque ne peut être suspendu ou déposé sans l'accord des deux autorités qui ont contribué à le créer.

*

Une pareille attitude dicte la conduite du Gouvernement de la République.

C'est pourquoi le soussigné a l'ordre de déclarer à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat, que, si la lettre du 9 Juillet à l'Evêque de Dijon n'est pas retirée, si une suite est donnée aux menaces qui y sont exprimées, le Gouvernement français devra comprendre que le Saint-Siège n'a plus souci de ses relations avec le Pouvoir qui, remplissant les obligations du Concordat, a le devoir de défendre les prérogatives que le Concordat lui confère.

Et le Gouvernement de la République laisse au Saint-Siège toute la responsabilité des résolutions auxquelles on l'aura réduit.

Le Chargé d'Affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 23 Juillet 1904.

ROBERT DE COURCEL.

Document XLV.

M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

(Note).

En réponse à la Note remise le 3 Juin dernier à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat pour protester, au nom du Gouvernement de la République, contre l'injonction adressée par le Saint Siège à l'Evêque de Laval d'avoir à résigner ses fonctions dans le délai d'un mois, S. E. Le Nonce Apostolique est venu donner à M. Delcassé les explications suivantes qu'il lui a confirmées quelques jours plus tard, en lui communiquant le texte même de la lettre, en date du 10 Juin, qu'il avait reçue à ce sujet de Mgr. Merry del Val.

L'avis donné à l'Evêque de Laval ne signifiait pas, a dit Mgr. Lorenzelli, que, si ce Prélat ne démissionnait pas dans l'espace d'un mois, il serait procédé, sans autre formalité, à sa déposition ; il signifiait uniquement que, si la renonciation conseillée ne se réalisait pas, la Congrégation du Saint Office se trouverait dans l'obligation de mander à Rome Mgr. Geay, pour qu'il se justifiât des imputations mises à sa charge.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat se défendait de vouloir, « sans observer en même temps le Concordat », engager une procédure pouvant conduire à la suspension d'un Evêque ou à sa déposition. Et Son Eminence ajoutait qu'Elle avait la confiance qu'on verrait « dans les explications données un nuoveau gage du vif désir du Saint Siège de voir régler à l'amiable toutes les difficultés existantes entre le Gouvernement français et le Saint Siège ».

Contrairement à ces assurances, S. E. Le Cardinal Secrétaire d'Etat a écrit directement, le 2 Juillet, à l'Evêque de Laval,

le menaçant de *suspension* si dans les quinze jours, il ne se rendait pas à Rome devant le Tribunal du Saint Office. Et comme l'Evêque de Laval n'avait pas acquiescé, il reçut une nouvelle lettre datée du Secrétariat d'Etat de Sa Sainteté le 10 de ce mois, et signée de Mgr. Merry del Val, lui signifiant que, s'il ne se présentait pas à Rome le 20 Juillet au plus tard, il encourrait par le fait même, et sans qu'il y eût besoin d'une déclaration ultérieure, la suspension *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis.*

Après l'avertissement contenu dans la Note précitée du 3 Juin dernier, et quand les griefs invoqués contre l'Evêque de Laval remontent à plusieurs années, il est impossible de se méprendre sur le caractère de ces sommations hâtives et réitérées.

En mandant à Rome directement, et à l'insu du Gouvernement, un Evêque qui, en sa qualité d'Administrateur d'un diocèse relève du Ministre des Cultes, le Saint Siège méconnaît les droits du Pouvoir avec lequel il a signé le Concordat.

En menaçant cet Evêque, s'il ne se rend pas à Rome, de la peine de la suspension, et en lui signifiant que, s'il ne se présentait pas à Rome le 20 Juillet au plus tard il encourait par le fait même et sans qu'il eût besoin d'une déclaration ultérieure, la suspension *latae sententiae ab exercitio ordinis et iurisdictionis,* le Saint Siège méconnaît la disposition du Concordat de laquelle il résulte qu'un Evêque ne peut être suspendu ou déposé sans l'accord des deux Autorités qui ont contribué à le créer.

Une pareille attitude dicte la conduite du Gouvernement de la République.

C'est pourquoi le soussigné a l'ordre de déclarer à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat que si les lettres des 2 et 10 Juillet à l'Evêque de Laval ne sont pas retirées, si une suite est donnée aux menaces qui y sont exprimées, le Gouvernement français devra comprendre que le Saint Siège n'a plus souci de ses

relations avec le pouvoir qui, remplissant les obligations du Concordat, a le devoir de défendre les prérogatives que le Concordat lui confère.

Et le Gouvernement de la République laisse au Saint Siège tout la responsabilité des résolutions auxquelles on l'aura réduit.

Le Chargé d'Affaires de France soussigné saisit cette occasion pour assurer Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat de sa très haute considération.

Rome, le 23 Juillet 1904.

ROBERT DE COURCEL.

Document XLVI.

S. E. le Card. Secrétaire d'Etat au M. le Chargé d'Affaires de France.

(Note).

Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'Etat, n'a pas manqué de porter toute son attention sur la Note en date du 23 du mois de Juillet courant, par laquelle Mr. le Chargé d'Affaires de France, après avoir fait allusion aux explications contenues dans la dépêche adressée à Mgr. le Nonce à Paris le 10 Juin dernier, et aux avis qu'on avait fait parvenir, à la date des 2 et 10 Juillet, à Mgr. l'Evêque de Laval, fait observer que le Saint-Siège, en mandant à Rome un Evêque, à l'insu du Gouvernement, « méconnaît les droits de la puissance avec laquelle il a signé le Concordat »; et qu'en menaçant l'Evêque de la peine de la suspense, s'il ne se rend pas à Rome, il « méconnaît la disposition du Concordat, d'où il résulte qu'un Evêque ne peut être suspendu ou déposé sans l'accord des deux autorités qui ont contribué à le créer ».

Après ces affirmations, Mr. le Chargé d'Affaire déclare, au nom de son Gouvernement, que si les deux lettres mentionnées adressées à Mgr. Geay ne sont pas retirées, et si suite est donnée aux menaces contenues dans ces lettres, « le Gouvernement français devra comprendre que le Saint-Siège n'a plus souci de ses relations avec le Pouvoir qui, remplissant les obligations du Concordat, a le devoir de défendre les prérogatives que le Concordat lui confère ».

Pour répondre d'une manière adéquate aux dites observations, il convient, avant tout, d'exposer brièvement l'état exact de la question.

Pour des motifs d'ordre exclusivement ecclésiastique et absolument étrangers aux questions politiques qui s'agitent en France, le Pontife Suprême, accomplissant les devoirs de son ministère apostolique sur toute l'Eglise, a jugé opportun de conseiller à l'Evêque de Laval de renoncer spontanément à son diocèse, parce que, de cette façon, il se serait épargné à lui-même, et aurait épargné au Saint-Siège, le désagrément de poursuites ultérieures.

Mgr. Geay n'ayant pas suivi ce conseil prudent et paternel, répété à plusieurs reprises, le Saint-Siège lui a fait savoir qu'il se trouverait dans l'obligation inéluctable de l'appeler à Rome pour qu'il pût donner les explications nécessaires sur les graves imputations mises à sa charge. Il ne s'agissait donc pas de déposition, auquel cas le Saint-Siège en aurait informé le Gouvernement, ni d'autres dispositions pénales, mais d'un simple appel à Rome pour se justifier. A son arrivée à Rome, on lui aurait fait connaître les imputations qui le concernent, avec liberté pleine et entière pour lui de les examiner et de se défendre; et, s'il avait réussi à les réfuter, le Saint Père aurait été très heureux de proclamer leur manque de fondement.

Tout ce qui précède, le Saint-Siège l'a formellement déclaré dans la dépêche adressée au Nonce Pontifical à Paris, le 10 Juin dernier, dépêche dont lecture a été donnée et copie laissée à Mr. Delcassé, en réponse à la Note du 3 du même mois, remise au Cardinal soussigné par Mr. le Chargé d'Affaires de France. Les explications données ont paru satisfaire Mr. le Ministre; il est certain qu'il n'y a pas été répondu; en conséquence, le Saint-Siège a cru avec raison qu'elles avaient été acceptées.

Du reste, Mgr. le Nonce avait, à diverses reprises, entretenu le Gouvernement, sous le Cabinet précédent ainsi que sous le Cabinet actuel, de la douloureuse situation où se trouvait le diocèse de Laval, en faisant ressortir la nécessité de prendre des mesures.

Dans cet état de choses, et toujours dans le but susindiqué de sa justification, on a envoyé à Mgr. Geay, l'ordre de se rendre à Rome, en ajoutant à cet ordre la sanction canonique que comporte la gravité de l'obligation d'obéir, sanction qui, du reste, devait frapper seulement en cas de contumace et qui devait cesser par le fait même de l'obéissance. Dans la dépêche précitée du 10 Juin à Mgr. le Nonce, le Cardinal soussigné disait bien que, dans l'hypothèse d'une procédure régulière, on n'aurait pas négligé, le moment venu, les prescriptions du Concordat, ce qui se référait à l'hypothèse d'une déposition ou d'une renonciation spontanée, mais le Cardinal n'affirmait pas que le Saint-Siège s'abstiendrait d'appeler à Rome Mgr. l'Evêque de Laval, l'obligeant en conscience d'obéir même avec une sanction canonique.

A ces précédents se rattachent les lettres des 2 et 10 Juillet adressée à Mgr. l'Evêque de Laval, dont le Gouvernement français demande le retrait, jugeant qu'elles constituent autant de violations du Concordat; mais il est facile de démontrer l'inexactitude de cette appréciation.

En effet, en premier lieu, le Concordat est bien distinct des *Articles organiques* qui lui sont postérieurs, qui constituent un acte unilatéral du Gouvernement français et contre lesquels le Saint Siège n'a jamais cessé de protester; et dans aucun des dix sept articles du Concordat, il n'est dit, pas plus dans l'esprit que dans la lettre, que le Saint Siège ne peut, sans le consentement préalable du Gouvernement, conseiller à un Evêque de renoncer à son diocése pour son plus grand avantage personnel et pour celui du diocèse lui-même, ou bien l'appeler à Rome pour fournir des explications sur sa conduite.

Le Pontife Romain n'aurait pu faire cette concession, sans manquer à ses devoirs sacrés de Pasteur Suprême de l'Eglise, car, si personne ne conteste que les Evêques en France doivent avoir avec le Gouvernement les rapports nécessaires, définis par le Concordat, toutefois, dans leur juridiction, ces Evêques dé-

pendent du Pontife Romain, qui leur a conféré cette juridiction au moyen de l'institution canonique et qui la leur conserve; et il ne peut pas subordonner cette dépendance au consentement de l'autorité civile.

En effet, que, même après le Concordat, le Pontife Romain conserve son autorité pleine et entière sur les Evêques en France, cela ressort clairement même du serment solennel et spécial, que le Gouvernement français ne peut ignorer, attendu que ce serment fait partie de l'institution canonique qui est jointe aux Bulles, serment par lequel les Evêque s'obligent, sans aucune restriction, à recevoir avec soumission et exécuter très fidèlement les injonctions du Pontife Romain: *Mandata apostolica humiliter recipiam et quam diligentissime exequar.* Et en particulier, que le Pontife Romain puisse même après le Concordat, appeler à Rome, en les menaçant même de peines à encourir *ipso facto*, les Evêques de France pour rendre compte de leurs actes, ce droit est confirmé par la loi très connue, que le Gouvernement n'ignore certainement pas, et d'après laquelle, sans aucune subordination au consentement du Gouvernement, les Evêques de France, ainsi que d'autres pays d'Europe, sont obligés, sous des peines *latae sententiae*, de se rendre à Rome tous les quatre ans, ou, du moins, d'y envoyer un représentant, dans le but principal d'exposer au Pontife Romain l'état de leurs diocèses, et d'en recevoir des instructions, des conseils et des ordres.

Après ces réflexions, il nous plaît d'espérer que le Gouvernement français sera persuadé, que de la part du Saint Siège, il n'y a eu aucune violation du Concordat, et que, s'inspirant de sentiments d'équité, le Gouvernement ne voudra pas insister sur le retrait des lettres en question, épargnant ainsi à son propre pays une profonde agitation religieuse. Ce retrait équivaudrait, en effet, à l'abdication complète de l'autorité pontificale sur l'épiscopat, abdication qui n'est pas au pouvoir du Saint Père et qui ne peut pas être dans les intentions du Gouvernement de la République.

Mais, pour donner une nouvelle preuve de ses dispositions conciliantes, et montrer que dans tous ces pénibles incidents, Il s'est toujours et uniquement inspiré du sentiment de son propre devoir, le Saint Père ne se refuserait pas à proroger d'un mois le délai assigné à Mgr. l'Evêque de Laval, pourvu que celui-ci, dans ce laps de temps, se rende à Rome pour se justifier, et que dans le cas où il refuserait de s'y rendre, ou bien ne réussirait pas à se justifier, le Gouvernement se montre disposé à s'entendre avec le Saint-Siège en vue de pourvoir à l'administration du diocèse.

Cet acte de déference montre bien quel grand intérêt le Saint Siège attache au maintien des bonnes relations avec le Gouvernement de la République, relations fondées sur l'exacte observation des dispositions concordataires.

Le Saint Père, s'inspirant de l'affection toute particulière qu'à l'exemple de son illustre Prédécesseur, il nourrit pour la noble Nation française, verrait avec la plus grande douleur que le Gouvernement de la République, dans le seul but d'empêcher la justification d'un Evêque auprès de l'autorité compétente, se laissât aller à des mesures d'hostilité non justifiées, dont, toutefois, le Saint-Siège ne pourrait porter aucune responsabilité ni devant Dieu ni devant les hommes.

En priant Mr. le Chargé d'affaires de France de vouloir bien porter tout ce qui précède à la connaissance de son Gouvernement, le Cardinal Secrétaire d'Etat, soussigné saisit l'occasion de lui confirmer ses sentiments de l'estime la plus distinguée.

Rome, 26 Juillet 1904.

M. Card. Merry del Val.

Document XLVII.

Mgr. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat.

(Note verbale).

Après avoir, à plusieurs reprises, signalé les graves atteintes que l'initiative du Saint Siège, s'exerçant directement auprès des Evêques français, porte aux droits concordataires de l'Etat, le Gouvernement de la République a, par deux Notes en date du 23 Juillet courant, prévenu le Saint Siège de la conclusion qu'il serait amené à tirer de la méconnaissance persistante de ses droits.

Obligé de constater, par la réponse de Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat en date du 26 Juillet courant, que le Saint Siège maintient les actes accomplis à l'insu du Pouvoir avec lequel il a signé le Concordat, le Gouvernement de la République a décidé de mettre fin à des relations officielles qui, par la volonté du Saint Siège, se trouvent être sans objet.

Rome, le 30 Juillet 1904.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ.

PAGE

PRÉFACE 5
CHAP. I. — Politique séparatiste 9
CHAP. II. — Suppression des Congrégations religieuses non autorisées. . . 19
CHAP. III. — Suppression de l'enseignement congréganiste et des Congrégations enseignantes autorisées 33
CHAP. IV. — Concordat et Articles Organiques 45
CHAP. V. — Relations entre l'Eglise et la troisième République française . 57
CHAP. VI. — La Question du *Nobis nominavit* 73
CHAP. VII. — Nominations aux évêchés vacants 83
CHAP. VIII. — Visite du Président de la République à Victor Emmanuel III à Rome 103
CHAP. IX. — Question de Laval et de Dijon 117
APPENDICE. — Protectorat de la France en Orient et en Extrême Orient . . 127

DOCUMENTS.

PAG.

Doc. I. — Concordat du 15 Juillet 1801 141
Doc. II. — Articles Organiques 144
Doc. III. — Lettre de Sa Sainteté Léon XIII à M. Loubet, Président de la République française *(23 Mars 1900)* 154
Doc. IV. — Lettre de M. Loubet, Président de la République française, à Sa Sainteté Léon XIII *(Paris ... Mai 1900)* 159
Doc. V. — M. Nisard, Ambassadeur de France près le Saint Siège, à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères, à Paris *(Rome, 6 Juillet 1901)* 161
Doc. VI. — M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères *(Paris, 3 Septembre 1901)* . . 164
Doc. VII. — M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Combes, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes *(Paris, 19 Juillet 1902)*. 167
Doc. VIII. — M. Combes à M. Delcassé *(Paris, 24 Juillet 1902)* 168
Doc. IX. — Mgr. Lorenzelli, Nonce Apostolique de Paris, à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères *(Paris, 26 Juillet 1902)* . . . 171
Doc. X. — M. Combes, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères *(Paris, 7 Août 1902)* 174

PAG.

Doc. XI. — Mgr. le Nonce Apostolique à M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères *(Paris, 10 Août 1902)* 176

Doc. XII. — Lettre de Sa Sainteté Pie X à M. Loubet, Président de la République française *(2 Décembre 1903)* 180

Doc. XIII. — M. Loubet, Président de la République française, à Sa Sainteté Pie X *(Paris, 27 Février 1904)* 184

Doc. XIV. — *Mémoire* remis par M. Nisard, Ambassadeur de France, au Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté *(Rome, 21 Décembre 1902)* 186

Doc. XV. — *Memorandum* de S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à M. Nisard, Ambassadeur de France *(9 Mars 1903)* 188

Doc. XVI. — M. Combes à M. Delcassé *(Paris, le 10 Janvier 1903)* . . . 200

Doc. XVII. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique à Paris *(15 Février 1903)* 204

Doc. XVIII. — Mgr. le Nonce Apostolique à M. Combes *(Paris, 2 Mars 1904)*. 210

Doc. XIX. — M. Combes à Mgr. le Nonce Apostolique *(Paris, 19 Mars 1904)* 211

Doc. XX. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique *(30 Mars 1904)* 213

Doc. XXI. — Mgr. le Nonce Apostolique à M. Combes *(Paris, 27 Mars 1904)* 215

Doc. XXII. — M. Combes à Mgr. le Nonce Apostolique *(Paris, 2 Avril 1904)* 217

Doc. XXIII. — Mgr. le Nonce Apostolique à M. Combes *(Paris, 23 Avril 1904)* 219

Doc. XXIV. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat, à M. Nisard, Ambassadeur de France *(1 Juin 1903)* 224

Doc. XXV. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique à Paris *(8 Juin 1903)*. 226

Doc. XXVI. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à M. Nisard, Ambassadeur de France *(28 Avril 1904)* 230

Doc. XXVII. — M. Nisard, Ambassadeur de France, à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat *(6 Mai 1904)* 232

Doc. XXVIII. — S. E. le Card. Secrétaire du Saint-Office à Mgr. l'Evêque de Laval *(Romae, 17 Maii 1904)* 233

Doc. XXIX. — Le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat *(Rome, 3 Juin 1904)* 234

Doc. XXX. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique *(Rome, 10 Juin 1904)* 235

Doc. XXXI. — Mgr. l'Evêque de Laval au Saint Père *(Laval 24 Juin 1904)*. 240

Doc. XXXII. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Laval *(Rome, 2 Juillet 1904)* 242

Doc. XXXIII. — Mgr. l'Evêque de Laval à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat *(Laval, 6 Juillet 1904)*. 243

Doc. XXXIV. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Laval *(Rome, 10 Juillet 1904)* 244

Doc. XXXV. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. le Nonce Apostolique *(Rome, 10 Mars 1904)* 245

Doc. XXXVI. — Mgr. le Nonce Apostolique à Mgr. l'Evêque de Dijon *(Parisiis, 11 Martii 1904)*. 246

Doc. XXXVII. — Monseigneur Le Nordez à Monseigneur le Nonce Apostolique *(Dijon, 13 Mars 1904)*. 247

PAG.

Doc. XXXVIII. — M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat *(Rome, 15 Juillet 1904)* 250

Doc. XXXIX. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Dijon *(Rome, 24 Avril 1904)*. 251

Doc. XL. — Mgr. l'Evêque de Dijon à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat *(Dijon, 3 Mai 1904)*. 252

Doc. XLI. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque di Dijon *(Rome, 9 Juillet 1904)*. 253

Doc. XLII. — Mgr. l'Evêque de Dijon à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat *(Paris, 19 Juillet 1904)* 254

Doc. XLIII. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à Mgr. l'Evêque de Dijon *(Rome, 22 Juillet 1904)* 257

Doc. XLIV. — M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat *(Note). (Rome, 23 Juillet 1904)* 259

Doc. XLV. — M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat *(Note). (Rome, 23 Juillet 1904)* 261

Doc. XLVI. — S. E. le Card. Secrétaire d'Etat à M. le Chargé d'Affaires de France *(Note). (Rome, 26 Juillet 1904)* 264

Doc. XLVII. — M. le Chargé d'Affaires de France à S. E. le Card. Secrétaire d'Etat *(Note verbale). (Rome, 30 Juillet 1904)* . . 269

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due

26 MARS 1993
12 MARS 1993

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CE
55

39003 015406902

FEV 24 1971

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 12 07 14 6